

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54<sup>e</sup> SEANCE

Séance du Jeudi 20 Décembre 1979.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 5807).
2. — Renvoi pour avis (p. 5807).
3. — Automatisation du casier judiciaire. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 5807).

Art. 1<sup>er</sup> (p. 5807).

Amendements n° 8 de M. Charles Lederman et 1 de la commission. — MM. Charles Lederman, Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois ; Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice. — Adoption de l'amendement n° 8.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 et 3. — Adoption (p. 5808).

Articles additionnels (p. 5808).

Amendements n° 2 de la commission et 9 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 2.

Art. 4. — Adoption (p. 5809).

Art. 5 A (p. 5809).

Amendements n° 3 de la commission, 11 du Gouvernement et 12 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman, Lionel de Tinguy. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

★ (1 f.)

Art. 5 et 5 bis. — Adoption (p. 5811).

Articles additionnels (p. 5811).

Amendements n° 4 de la commission et 7 de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur, Marcel Rudloff, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° 7.

Amendement n° 5 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Charles Lederman. — Adoption.

Art. 6. — Adoption (p. 5812).

Article additionnel (p. 5812).

Amendement n° 10 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.

Art. 7. — Adoption (p. 5813).

Article additionnel (p. 5813).

Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Vote sur l'ensemble (p. 5813).

M. Charles Lederman.

Adoption du projet de loi.

MM. Guy Petit, le président.

4. — Maintien des droits, en matière de sécurité sociale, de certaines catégories d'assurés. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5813).

Discussion générale : MM. Roland du Luart, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean Farge, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale.

Art. 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 2 bis A, 2 bis, 3, 4, 6, 6 bis, 6 ter (p. 5815).

Vote sur l'ensemble (p. 5816).

M. Hector Viron.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**5. — Conseil régional de la Corse.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 5816).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Raymond Dumont, Adrien Gouteyron, Guy Petit, Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.

Article unique (p. 5818).

Amendements n<sup>os</sup> 4 de M. Louis Minetti et 1 rectifié de M. Etienne Dailly. — MM. Raymond Dumont, Etienne Dailly, le rapporteur, le ministre, Pierre Carous, Guy Petit. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 4. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 1 rectifié au scrutin public.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**6. — Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5821).

Discussion générale : MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Papon, ministre du budget.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**7. — Eloge funèbre de M. Guy Pascaud, sénateur de la Charente** (p. 5824).

MM. le président, René Monory, ministre de l'économie.

*Suspension et reprise de la séance.*

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

**8. — Dépôt d'une question orale avec débat** (p. 5825).

**9. — Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5825).

Suite de la discussion générale : M. Jacques Descours Desacres.

Art. 1<sup>er</sup> A (p. 5826).

Amendement n<sup>o</sup> 1 du Gouvernement. — MM. Maurice Papon, ministre du budget ; Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Art. 2 A, 3, 3 bis A, 3 ter, 4, 4 bis, 4 ter, 4 quinquies, 4 sexies et 5 (p. 5827).

Art. 6 bis (p. 5830).

Amendement n<sup>o</sup> 2 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 6 quater (p. 5830).

Art. 6 quinquies (p. 5830).

Amendement n<sup>o</sup> 3 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 6 sexies, 7, 7 bis, 8, 9, 10 ter, 10 quater, 10 quinquies (p. 5831).

Art. 10 sexies (p. 5832).

Amendement n<sup>o</sup> 4 du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur.

Art. 11 B et 13 (p. 5832).

Vote sur l'ensemble (p. 5833).

M. Camille Vallin, Louis Perrein, Josy-Auguste Moinet, Guy Petit, le ministre.

Scrutin public nécessitant un pointage sur l'ensemble du projet de loi.

**10. — Loi de finances rectificative pour 1979.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5835).

Discussion générale : MM. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Maurice Papon, ministre du budget ; Paul Girod.

Art. 1<sup>er</sup>, 2 bis, 3 bis, 4 bis, 6 bis, 7 bis A, 11, 13, 13 quater et 15 (p. 5837).

Vote sur l'ensemble (p. 5838).

MM. Adolphe Chauvin, Henri Tournan.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**11. — Aménagement de la fiscalité directe locale.** — Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 5838).

Adoption de l'ensemble du projet de loi au scrutin public, après pointage.

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

**12. — Interruption volontaire de grossesse.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5839).

Discussion générale : MM. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Henriet, Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine ; MM. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales ; Lionel de Tinguy.

Art. 1<sup>er</sup> A, 1<sup>er</sup> B, 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 1<sup>er</sup> series, 1<sup>er</sup> nonies, 1<sup>er</sup> undecies, 1<sup>er</sup> duodecies, 1<sup>er</sup> tredecies, 2, 2 bis, 2 ter et 3 (p. 5841).

Vote sur l'ensemble (p. 5842).

Mme Cécile Goldet, MM. Jean Chamant, Geoffroy de Montalembert, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Etienne Dailly, le président de la commission, Franck Sérusclat, Rémi Herment, Richard Pouille.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

**13. — Modification du code de la construction et de l'habitation.** — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 5847).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Marcel Cavaillé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie.

Art. 5. — Adoption (p. 5847).

Adoption de la proposition de loi.

**14. — Renouvellement des baux commerciaux en 1980.** — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5847).

Discussion générale : MM. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois ; Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.

Article unique (p. 5848).

Adoption de l'article unique du projet de loi.

**15. — Compagnie nationale du Rhône.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 5848).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joël Le Theule, ministre des transports.

Art. 2 (p. 5848).

Vote sur l'ensemble (p. 5849).

M. Fernand Lefort.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

**16. — Allocution de M. le président du Sénat** (p. 5848).

MM. le président, Raymond Barre, Premier ministre.

*Suspension et reprise de la séance.*

17. — Rectification de vote (p. 5852).

M. Adolphe Chauvin.

18. — Saisine du Conseil constitutionnel (p. 5852).

19. — Automatisation du casier judiciaire. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5852).

Discussion générale : M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois.

Art. 1<sup>er</sup>, 3 bis A, 4 et 5 A. — Adoption (p. 5852).

Art. 8 (p. 5853).

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la justice ; Pierre Carous, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Adoption.

Rétablissement de l'article.

Adoption du projet de loi.

*Suspension et reprise de la séance.*

20. — Transmission de projets de loi (p. 5854).

21. — Dépôt de propositions de loi (p. 5854).

22. — Dépôt de rapports (p. 5854).

23. — Renvoi pour avis (p. 5854).

24. — Ordre du jour (p. 5854).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,  
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation agricole adopté par l'Assemblée nationale (n° 129, 1979-1980), dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 3 —

AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'automatisation du casier judiciaire. [N° 92 et 120 (1979-1980).]

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1<sup>er</sup>.

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité : »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 1, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, a pour objet, dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale, de remplacer les mots : « sous l'autorité du ministre de la justice » par les mots : « sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation. »

Le second, n° 8, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale :

« Le casier judiciaire national automatisé qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, tenu sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, étant entendu que seul l'état civil et non le numéro d'identification est nécessaire : »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je dois vous indiquer que l'objectif de la commission des lois a été de préserver le droit de contrôle des autorités judiciaires sur le casier judiciaire.

Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, m'exprimant au nom de la commission, les casiers judiciaires, qui sont actuellement tenus par les greffiers en chef du tribunal de grande instance, sont placés sous la surveillance des parquets. Or, la centralisation à Nantes du casier national va automatiquement entraîner un transfert de compétence de l'autorité judiciaire vers le pouvoir exécutif : lorsque la réforme sera votée, le service du casier sera placé sous le contrôle direct du ministère de la justice.

Votre commission a pensé que le casier devait demeurer sous le contrôle et sous la surveillance des autorités judiciaires. C'est pourquoi elle a déposé un amendement tendant à demander que le casier judiciaire national soit placé sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 8.

M. Charles Lederman. Nous sommes également partisans de voir le casier judiciaire placé sous l'autorité du premier président de la Cour de cassation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 8 ?

M. Edgar Tailhades, rapporteur. La commission ne peut qu'être favorable à l'amendement présenté par M. Lederman, l'esprit qui a animé celui-ci étant le même que celui qui a guidé la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 1 et 8 ?

M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice. L'avis du Gouvernement ne vous étonnera pas, mesdames, messieurs les sénateurs, car je ne doute pas que vous ayez lu le compte rendu du débat qui s'est déroulé à l'Assemblée nationale. Le Gouvernement ne peut être favorable à ces amendements qui semblent confondre la gestion administrative et le contrôle juridictionnel.

La gestion du casier judiciaire, compte tenu des problèmes délicats qui peuvent se poser sur le plan immobilier, c'est-à-dire pour la construction des bâtiments, sur le plan technique, pour l'installation et l'entretien de l'ordinateur, enfin, sur le plan administratif et financier, ne peut relever — on peut aisément le comprendre — que de l'administration centrale. Il y va de l'efficacité et, bien sûr, de la cohésion du système.

Ce qui est important, c'est que le contrôle du contenu des fiches délivrées relève actuellement des juridictions, donc, en dernier ressort, de la Cour de cassation. Le contenu des fiches, les inscriptions qui y sont ou y seront portées le sont, bien entendu, sous la responsabilité des juridictions.

C'est le contenu des fiches qui est le plus important ; c'est d'ailleurs ce qui a été dit par MM. Lederman et Tailhades. Or, ce contenu est établi sous la responsabilité des juridictions. Une fois que les fiches sont établies, il suffit d'appuyer sur un bouton pour que l'ordinateur vous donne tel ou tel renseignement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** L'important, c'est évidemment le contenu des fiches, mais cette tâche dépend des services de chaque juridiction intéressée, qui transmettent les indications à porter au casier judiciaire.

Cependant, non moins importante est la délivrance des informations portées sur ce casier et les conditions dans lesquelles elles sont délivrées. Ce que certains d'entre nous ont souligné avec inquiétude, c'est le fait que le casier soit maintenant centralisé nationalement et placé directement sous l'autorité de l'exécutif. Nous sommes d'autant plus inquiets qu'à entendre les propos de M. le secrétaire d'Etat on comprend que le Gouvernement ne veut plus du contrôle des magistrats lorsqu'il s'agit de donner les autorisations de délivrer ou de porter telle ou telle rectification.

C'est pour cette raison que mon amendement tend, d'une part, à placer le casier judiciaire sous le contrôle du premier président de la Cour de cassation et, d'autre part, à donner des indications quant à l'identification des personnes physiques, étant entendu que seul l'état civil et non le numéro d'identification est nécessaire. Ces dispositions ont pour objet d'éviter cette interconnexion que nous redoutons par-dessus tout et que tout homme soucieux des libertés doit redouter au même titre que nous.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Tout d'abord, je ferai remarquer à M. Lederman qu'en ce qui concerne la seconde partie de son amendement, il a entièrement satisfaction, car cette disposition a été adoptée par l'Assemblée nationale.

Je répondrai ensuite à M. le secrétaire d'Etat que l'amendement proposé par la commission correspond à la logique de la commission. Par notre amendement, nous demandons instamment que le casier judiciaire national soit placé sous le contrôle du plus haut magistrat du siège, en l'occurrence, le premier président de la Cour de cassation.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur Lederman, aucune fiche ne pourra être rédigée sans le visa d'un magistrat et toutes rectifications sur ces fiches seront apportées par un magistrat du siège.

Vous souhaitez, messieurs les sénateurs, que le contrôle soit mis entre les mains du premier président de la Cour de cassation. Je ne puis que me répéter. L'essentiel, semble-t-il, en matière de casier judiciaire, c'est bien le contrôle de son contenu et il serait tout à fait malencontreux de confondre la gestion administrative et le contrôle juridictionnel.

J'irai un peu plus loin en me permettant de vous poser une question : cela ne reviendrait-il pas, en réalité, à faire censurer par la Cour de cassation des règles décidées par son premier président ? Je voulais vous rendre sensibles à cet argument.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'est pas favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Monsieur Lederman, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles Lederman.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 1 devient sans objet, puisque son auteur a reçu satisfaction.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 771 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 771. — Le casier judiciaire national automatisé reçoit également les condamnations, décisions, jugements ou arrêtés visés à l'article 768 du présent code, concernant les personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A l'article 773 du code de procédure pénale, les mots « par le greffe compétent » sont supprimés. » — (Adopté.)

### Articles additionnels.

**M. le président.** Après l'article 3, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 2, est présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, et tend, après l'article 3, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions. »

Le second, n° 9, présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, après l'article 3, d'insérer le nouvel article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article 774 du code de procédure pénale est modifié comme suit :

« Le bulletin n° 1 n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans le cadre juridictionnel. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, nous avons voulu, en déposant cet amendement, éviter que le ministère de la justice ne réclame le bulletin n° 1 lors, par exemple, du recrutement d'un magistrat ou d'un vacataire ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le ministère de la justice agit en tant qu'administration pour le recrutement d'un magistrat ou dans le cadre d'une procédure disciplinaire, il ne peut réclamer que le bulletin n° 2.

Nous avons désiré que toute ambiguïté soit levée à cet égard. C'est pourquoi nous avons déposé cet amendement qui tend à préciser, à l'article 774 alinéa 2 du code de procédure pénale que le bulletin n° 1 ne pourra être délivré aux autorités judiciaires que lorsqu'elles agissent dans le cadre de leurs fonctions.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 9.

**M. Charles Lederman.** Je comprends le souci de la commission et je fais la différence entre son texte et le mien.

Dans la mesure, effectivement, où le texte de la commission précise que le bulletin n'est délivré qu'aux autorités judiciaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions, alors que pour ce qui me concerne, j'avais parlé de cadre juridictionnel, je me rallie au texte de la commission et, en conséquence, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 9 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je vous dis d'emblée que le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement et je vais m'en expliquer très rapidement.

L'article 774 du code de procédure pénale est suffisamment clair, me semble-t-il, sur ce point. Le bulletin n° 1 — on l'a dit tout à l'heure — ne peut être remis qu'à un magistrat.

Si ce magistrat, mesdames et messieurs les sénateurs, outre-passe ses fonctions, il peut être sanctionné. Si des errements sont commis, il faut en saisir les autorités judiciaires. *A priori*, nous semble-t-il, cet amendement constitue un pléonasme.

Mais il y a peut-être plus important, et je voudrais vous rendre attentif à la chose suivante : Le juge de l'application des peines a besoin, lorsqu'il examine la possibilité d'accorder une permission de sortie, de disposer du bulletin n° 1. Cela semble logique et je crois que chacun, ici, peut le comprendre aisément. Le priver de la possibilité de la demander, est-ce véritablement ce que souhaite votre Haute Assemblée ? C'est sur cet aspect de la question que je voulais vous rendre attentifs.

Telles sont les raisons, qui me paraissent importantes, pour lesquelles le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Les observations de M. le secrétaire d'Etat étaient à mon avis valables dans la mesure où il s'agissait de discuter de mon amendement mais c'est précisément le motif pour lequel je me suis rallié à l'amendement de la commission.

La formule de la commission « agissant dans l'exécution de leurs fonctions » répondait par avance à l'observation de M. le secrétaire d'Etat. Le juge de l'application des peines qui demandera à consulter le bulletin n° 1 agira dans le cadre de ses fonctions. Mon texte, effectivement, était plus restrictif, puisque, « dans le cadre juridictionnel », l'exemple donné par M. le secrétaire d'Etat ne pouvait pas recevoir satisfaction.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, je tiens à indiquer au Sénat que la commission des lois a désiré ne pas faire bénéficier la Chancellerie d'un traitement de faveur. Comme les autres administrations, elle doit simplement pouvoir obtenir la communication du bulletin n° 2 dans certaines circonstances.

Mais l'hypothèse à laquelle vient de faire allusion M. le secrétaire d'Etat trouve satisfaction dans le cadre de mon amendement puisque, si j'avais répondu à M. Lederman, j'aurais précisé que son amendement ne prévoyait pas la délivrance du bulletin n° 1 au juge de l'application des peines.

Je répète qu'il ne faut pas que la Chancellerie ait un traitement plus favorable que d'autres administrations. Tel est bien l'objet de mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Après l'article 777-1, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :

« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée. » — (Adopté.)

#### Article 5 A.

**M. le président.** « Art. 5 A. — Après l'article 777-2 du code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peuvent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 3, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, a pour objet, après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 777-3 du code de procédure pénale, d'insérer les deux alinéas nouveaux suivants :

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être invoquée en justice par la victime de l'infraction. »

Le deuxième, n° 11, présenté par le Gouvernement, tend à compléter l'article par les dispositions suivantes :

Après l'article 773 du code de procédure pénale, est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« Art. 773-1. — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement, n° 12, présenté par M. Tailhades, visant à compléter le texte proposé par l'amendement n° 11 du Gouvernement pour l'article 773-1 nouveau du code de procédure pénale par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les condamnations effacées par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** L'objectif de l'amendement de la commission est très précis, il s'agit d'éviter, à tout prix, que des casiers parallèles ne se constituent en dehors des cas qui sont prévus par la loi.

J'indique au Sénat que dans la logique des dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée nationale, la commission sénatoriale des lois propose de compléter l'article 773-3 nouveau du code pénal par deux nouveaux alinéas après le premier alinéa afin d'empêcher, comme je viens de le dire à l'instant, la constitution de fichiers parallèles, informatisés ou non, qui, en dehors des règles fixées par le code de procédure pénale, recueilleraient des informations analogues à celles enregistrées au casier judiciaire.

Bien entendu, nous avons songé de façon plus précise au sommier de police technique ; c'est le seul fichier, comme je l'ai indiqué moi-même dans la discussion générale, qui, non prévu par la loi, porte mention de condamnations pénales qui sont communiquées par les greffes des juridictions.

A mon avis cette situation est anormale ; c'est ce qui a incité la commission à déposer l'amendement que je viens d'expliquer.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 11 et donner son avis sur l'amendement n° 3 de la commission.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Mesdames, messieurs les sénateurs, le premier alinéa de l'amendement de la commission a un objet bien particulier : supprimer le sommier de police technique. Ce nom un peu barbare dissimule, chacun en conviendra, un instrument indispensable à la police.

Je me permets de dire que les habitués des films policiers voient souvent cette scène du commissaire de police commençant son enquête par une visite au sommier. Quand un crime ou un délit est commis la police doit rechercher les crimes ou les délits similaires qui ont été antérieurement commis, et il est normal que la situation des récidivistes soit examinée avec davantage d'attention. En effet, il existe des criminels d'habitude et personne ne peut le nier.

Le rôle de la police n'est pas de condamner, il est d'empêcher que l'ordre public soit troublé. Pour cela, il faut qu'elle puisse retrouver au plus vite les auteurs des crimes ou des délits. C'est à cela que sert le sommier de police technique et il est indispensable.

Je ne peux donc qu'être opposé à la première partie de l'amendement déposé par votre commission et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un amendement et demande à M. Tailhades, s'il en a la possibilité, de retirer l'amendement de la commission.

Ainsi aurions-nous fait les uns et les autres le pas indispensable pour que cette affaire soit réglée au mieux.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission maintient son amendement. Toutefois, je dois indiquer que les propos de M. le secrétaire d'Etat recueillent tout de même de notre part un certain assentiment, parce que le but que nous désirons atteindre est la légalisation du sommier de police technique. C'est en effet à la loi elle-même de préciser les règles de gestion de ce fichier.

Nous ne voulons pas en particulier, et c'est ce qui fait l'objet du sous-amendement que nous allons examiner dans quelques instants, que les condamnations qui seront, par exemple, réhabilitées figurent toujours au sommier de police technique.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, il y a quelque chose que je ne comprends pas.

Nous venons à l'instant de faire adopter par le Sénat un amendement qui prévoit que l'accès au casier est réservé aux magistrats « dans le cadre de leurs fonctions ».

Cela exclut, semble-t-il, l'intervention directe de la police.

Mais, avec l'amendement du Gouvernement, auront accès au fichier technique, non seulement la police, mais les autorités judiciaires — particulièrement le ministère de la justice — dont nous avons souhaité qu'elles ne puissent avoir accès au casier n° 1 que dans la mesure où elles agissent « administrativement ».

S'il est précisé dans l'amendement du Gouvernement que la consultation du fichier est réservée aux autorités judiciaires, celui que nous avons adopté voilà quelques instants n'a plus aucun objet.

Je ne vois pas pourquoi les autorités judiciaires doivent avoir accès au fichier de police technique alors qu'elles ont le casier judiciaire, qui, lui, ne porte que les mentions qui sont prévues et autorisées par la loi.

Effectivement, à l'heure actuelle, le fichier de la police comprend tout ce qui a concerné un individu, y compris les condamnations amnistiées ou les condamnations pour lesquelles la réhabilitation a été prononcée ou s'est produite de droit.

C'est pour cette raison que même si je peux exprimer le souci que l'on permette à la police de disposer d'un certain instrument, à condition qu'il fasse l'objet d'un contrôle extrêmement précis, pour rechercher le plus rapidement possible les criminels ou les délinquants, je dis que sur le plan rédactionnel, le texte actuel de l'amendement gouvernemental ne peut en aucun cas me donner satisfaction et, ce, pour les motifs que je viens d'énoncer.

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Monsieur le président, ayant participé au débat en commission, je voudrais souligner dans quelles conditions a été voté l'amendement de la commission. Nous

avons discuté presque exclusivement du fichier de police. La commission a voulu, par son amendement, donner une base légale pour ce fichier. J'indiquerai à M. Lederman que j'ai été très surpris de son propos, car il me semblait que le fichier de la police comme les autres, effaçait les condamnations amnistiées.

**M. Charles Lederman.** Non !

**M. Lionel de Tinguy.** Si, monsieur Lederman, c'est la loi. On n'a pas le droit de les faire figurer.

**M. Charles Lederman.** Peut-être n'a-t-on pas le droit, mais c'est comme ça !

**M. Lionel de Tinguy.** Par conséquent, il semble qu'il soit utile que la magistrature puisse y avoir accès, ne serait-ce que pour constater le respect des lois d'amnistie. L'amendement du Gouvernement, de ce point de vue est parfaitement justifié. Je répète donc, pour répondre à la commission, que le seul motif pour lequel l'amendement a été voté a été le souci que le fichier judiciaire acquière une base légale. Le Gouvernement nous propose de la lui conférer. Tout le monde, y compris M. Lederman — il vient de le souligner — a admis la nécessité de l'existence d'un fichier de police, pourvu que la loi en décide ainsi.

Un certain nombre de collègues de mon groupe — je n'en faisais pas partie, je le précise, car j'aurais préféré une autre solution — ont voté cet amendement dans cet esprit. Etant donné la position prise aujourd'hui par le Gouvernement, je demande à M. le rapporteur s'il ne lui serait pas possible de se ranger à l'amendement du Gouvernement qui me paraît répondre au vœu de la commission.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Entendons-nous bien et précisons les choses !

L'amendement proposé par la commission est parfaitement compatible avec celui du Gouvernement. En définitive, qu'a voulu la commission ? Elle a voulu que soit légalisé le sommier de police technique, qu'il ait un fondement légal. A cet égard, l'amendement du Gouvernement nous donne satisfaction. Cela dit, la commission maintient le sien.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 12 ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Le sous-amendement n° 12 a également un objet parfaitement défini. Il est inutile de prévoir dans la loi l'exclusion du sommier de police technique des mentions relatives à des condamnations amnistiées, une telle exclusion étant de droit. En effet, figure traditionnellement dans les lois d'amnistie une disposition interdisant d'une façon générale de laisser subsister dans un document quelconque les condamnations pénales qui sont amnistiées. En revanche, faute d'une disposition législative expresse, les condamnations réhabilitées continueraient d'être mentionnées au sommier de police technique.

C'est pourquoi le sous-amendement que nous avons déposé tend à faire admettre par le Sénat que les condamnations réhabilitées de plein droit ou par voie judiciaire cesseront de figurer au sommier de police technique au même titre qu'elles sont effacées du casier judiciaire, en vertu de l'article 775 du code de procédure pénale.

Je ne pense pas que le Gouvernement puisse s'opposer à ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 12 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Les choses sont claires. Je m'étais permis tout à l'heure d'inviter la commission à bien vouloir retirer son amendement parce que, monsieur le président, vous me demandiez de défendre le mien.

Les choses se sont compliquées avec l'intervention de M. Lederman, qui n'est pas directement dans la philosophie de ce que nous discutons.

Je remercie M. de Tinguy d'avoir remis les choses à leur place. Nous nous occupons du sommier et nous envisageons, comme vous le souhaitez, la possibilité de le légaliser.

Cela dit, le Gouvernement accepte le sous-amendement de la commission. Si l'amendement du Gouvernement est adopté, celui de la commission peut l'être également. Il y a une certaine cohérence dans l'ensemble.

J'accepte donc le sous-amendement et je m'en remets à la sagesse du Sénat en ce qui concerne l'amendement n° 3.

Je voudrais dire à M. Lederman qu'il est indispensable que les autorités judiciaires aient accès au sommier car, monsieur le sénateur, les juges d'instruction doivent pouvoir mener leur information comme ils l'entendent. Il me paraît surprenant, si j'ai bien compris vos propos, que vous vouliez obliger un juge d'instruction à passer éventuellement par la police pour consulter le sommier.

**M. Charles Lederman.** Non !

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Cela pourrait également permettre un contrôle du sommier, et c'est important. Je suis sûr que nous partageons le même sentiment.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le secrétaire d'Etat, sans doute me suis-je mal fait comprendre. Si le principe du sommier est adopté, je comprends et je souhaite que les magistrats y aient accès pour y exercer leur contrôle. Je ne pense pas que le juge d'instruction ait besoin de consulter le sommier, puisqu'il aura à sa disposition le casier judiciaire. Lorsque ce dernier sera automatisé, il pourra obtenir très rapidement les informations qu'il souhaite.

Avec la formulation qui nous est proposée, ce que le Sénat semblait souhaiter, c'est l'impossibilité, pour le ministère de la justice agissant en tant qu'administration, de se procurer ce casier numéro 1. C'est aussi ce qu'exprimait tout à l'heure M. le rapporteur, au nom de la commission. A travers cette formulation, il ne semble pas impossible de réaliser ce que, par ailleurs, on a refusé.

Tel était le sens de mon observation. Encore une fois, le contrôle du sommier, si le principe est adopté, doit être effectué par les autorités judiciaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets enfin aux voix l'amendement n° 11, ainsi modifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 A, modifié.

(L'article 5 A est adopté.)

#### Articles 5 et 5 bis.

**M. le président.** « Art. 5. — L'article 779 du code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Ce règlement détermine également les conditions dans lesquelles les informations enregistrées par le casier judiciaire national automatisé peuvent être utilisées pour l'exécution des sentences pénales. » — (Adopté.)

« Art. 5 bis. — L'article 779 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le règlement d'administration publique susvisé est pris après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. » — (Adopté.)

#### Articles additionnels.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Tailhades, au nom de la commission, a pour objet, après l'article 5 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 781 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines quiconque se sera fait délivrer frauduleusement soit le bulletin n° 1 ou 2, soit tout ou partie des mentions du relevé intégral du casier judiciaire d'un tiers. »

Le second, n° 7, présenté par M. Rudloff, vise à insérer, après l'article 5 bis, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 781 du code de procédure pénale est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Est puni des mêmes peines celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'article 4 du projet que nous avons précédemment voté a transposé dans le code de procédure pénale, pour ce qui concerne le casier judiciaire, les règles d'accès établies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés au profit de toute personne dont le nom figure dans un fichier informatique.

Pour éviter que le droit d'accès des intéressés, reconnu par le présent projet de loi, aux mentions de leur bulletin n° 1, ne fasse réapparaître des errements anciens, la commission vous propose de compléter l'article 781 du code de procédure pénale afin de punir des peines correctionnelles prévues à cet article quiconque se sera fait délivrer indûment des renseignements mentionnés au casier judiciaire d'un tiers.

Cette disposition me paraît tout à fait raisonnable, et je demande au Sénat de l'adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Rudloff, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Marcel Rudloff.** Il s'agit d'harmoniser deux dispositions contradictoires. La première a trait aux extraits du casier judiciaire. En vertu de l'article 777 du code de procédure pénale, seul le bulletin n° 3 du casier judiciaire peut être mis à la disposition des intéressés. Cette disposition est en contradiction avec le texte rappelé tout à l'heure par M. Tailhades : la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qui a reconnu que toute personne a le droit d'accéder aux informations nominatives les concernant. Il pourrait donc se trouver que des tiers exigent de l'intéressé la production des mentions figurant au fichier informatique.

Pour éviter de pareils errements et de telles tentations, je propose l'amendement n° 7 qui tend à punir « celui qui se sera fait délivrer par l'intéressé tout ou partie des mentions du relevé intégral visé à l'article 777-2 du présent code ». J'ai la faiblesse de penser que cette rédaction est meilleure et plus complète que celle de la commission.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je retire mon amendement au profit de celui de M. Rudloff. Je n'hésite pas à déclarer que sa formulation est meilleure que celle de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 4 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Mon avis sera très vite donné. Je voulais demander à M. le rapporteur de la commission des lois de bien vouloir, éventuellement, retirer son amendement et lui dire que le Gouvernement se ralliait tout à fait à celui de M. Rudloff. C'est chose faite.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement, n° 5, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après l'article 5 bis, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les magistrats affectés au service du casier judiciaire national automatisé sont des magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le centre de traitement de ce casier. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Cet amendement s'inscrit tout à fait dans la logique de celui que nous avons présenté au sujet de l'autorité du premier président de la Cour de cassation.

L'intérêt de la gestion actuellement décentralisée du casier judiciaire, c'est qu'il est placé sous la surveillance directe des magistrats. Le Gouvernement propose de transférer l'ensemble du casier automatisé sous l'autorité du ministre de la justice. Les quelque trois ou quatre magistrats qui seront affectés à Nantes seraient ainsi directement rattachés au ministère de la justice et ils auraient un statut comparable à celui des magistrats de l'administration centrale.

Il a paru préférable à la commission, pour garantir précisément l'indépendance des magistrats — c'est un principe auquel nous tenons beaucoup — qui seront chargés de contrôler la gestion du casier, de leur donner le statut de magistrats du siège appartenant au tribunal de grande instance dans le ressort duquel est installé le centre de traitement du casier.

Cette solution, je le répète, s'inscrit tout à fait dans l'optique d'une décentralisation ultérieure de la gestion du casier, ainsi que j'en ai déjà fait état dans mon exposé au cours de la discussion générale.

Cela me paraît souhaitable étant donné que la commission nationale de l'informatique et des libertés a donné un avis favorable à une telle décentralisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, nous reprenons là, peut-être d'une manière légèrement différente, la discussion qui a prévalu tout à l'heure à l'article 1<sup>er</sup>.

Le service du casier judiciaire, je le répète, est une structure de gestion dont le fonctionnement est traditionnellement confié au ministère public ou, s'agissant de l'actuel casier central, à des magistrats de l'administration centrale. De telles fonctions ne relèvent à aucun titre des attributions des magistrats du siège. Cela serait les détourner des missions juridictionnelles qui sont les leurs et pour lesquelles leur situation statutaire a été définie.

Pour ce qui concerne — je le répète encore une fois — le contrôle du contenu du fichier, ce sont les juridictions, donc les magistrats du siège, qui l'assurent. Il n'y a donc sur aucun plan de risques pour les libertés. C'est ce que j'ai dit à l'article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Le Gouvernement s'oppose-t-il à cet amendement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** En toute logique, monsieur le président. Cela dit, le Gouvernement comprend la logique du Sénat.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** M. le secrétaire d'Etat a parlé pour moi. Il a sa logique, nous avons la nôtre. Dans ces conditions, le Sénat doit adopter l'amendement tel qu'il lui est proposé.

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, qu'on ne prenne pas ce que j'ai dit pour une faiblesse de ma part. Toutes les logiques sont admirables ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Des décrets fixeront les dates auxquelles le casier judiciaire national automatisé entrera progressivement en fonctionnement, d'une part, par ressort de tribunal de grande instance, d'autre part, pour les personnes relevant du casier judiciaire central. Jusqu'à ces dates, les dispositions actuelles des articles 768, 771 et 773 du code de procédure pénale resteront en vigueur dans la mesure où la présente loi ne sera pas entrée en application. » — (Adopté.)

#### Article additionnel.

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après l'article 6, d'insérer le nouvel article suivant :

« Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées après avis conformes de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Cet amendement me paraît essentiel. Nombre de ceux qui sont intervenus, que ce soit dans la discussion générale ou à l'occasion du vote des amendements, et M. le secrétaire d'Etat lui-même, se sont félicités de voir la commission de l'informatique et des libertés présidée par l'un des nôtres, M. Thyraud, pour le nommer à nouveau. Tous ont indiqué que cette commission de l'informatique et des libertés avait un rôle important à jouer dans la mesure où, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été donnés, elle doit tenter d'assurer une plus forte garantie des libertés.

Mon amendement propose que les modalités d'application de la présente loi soient déterminées après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Autrement dit, les décrets qui pourraient être pris par le Gouvernement ne pourraient l'être, cette fois, même s'il consulte le Conseil d'Etat, qu'après avis conforme de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Cette disposition est conforme, me semble-t-il, à l'esprit dans lequel la majorité des sénateurs ont prévu le fonctionnement et l'étendue des pouvoirs de cette commission nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** La commission ne peut être favorable à l'amendement déposé par M. Lederman. En effet, elle a estimé qu'il fallait maintenir en l'état la commission nationale de l'informatique et des libertés dans son rôle consultatif.

Or, en exigeant « l'avis conforme », l'amendement de M. Lederman donnerait à cette commission un pouvoir de codécision, ce qui ne nous a pas semblé souhaitable.

Estimant que l'amendement de M. Lederman est en dehors du problème, la commission lui a donné un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Je me permettrai, tout d'abord, de vous faire une remarque, monsieur Lederman : votre amendement aurait dû être présenté à l'article 7 et non pas sous forme d'un article additionnel après l'article 6. Ce n'est qu'un détail.

Le Gouvernement est opposé à cet amendement et il rejoint en cela, mesdames et messieurs les sénateurs, la position exprimée par votre commission. La loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés a prévu une procédure très précise. Permettez-moi de la rappeler en quelques mots.

La commission nationale de l'informatique et des libertés ne donne qu'un avis sur les projets de décrets que lui soumet le Gouvernement. Si cet avis est défavorable, c'est, bien entendu, au Conseil d'Etat qu'il appartiendra de trancher. Le décret ne pourra être promulgué que s'il reçoit un avis conforme du Conseil d'Etat. Tout est donc prévu, et ces dispositions sont particulièrement protectrices. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 7.**

**M. le président.** « Art. 7. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. » — (Adopté.)

**Article additionnel.**

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Tailhades, au nom de la commission, propose, après l'article 7, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, mes chers collègues, il s'agit d'une question que la commission des lois considère comme extrêmement importante.

Je me permets un rappel. La loi du 24 juin 1970 concernant la centralisation de la documentation relative à la circulation routière a institué plusieurs fichiers.

L'un, le fichier des véhicules, est tenu sous l'autorité et le contrôle du ministère de l'intérieur. Il centralise les renseignements relatifs aux permis de conduire et aux cartes grises.

L'autre, dit « fichier national des conducteurs », est tenu sous l'autorité et le contrôle du garde des sceaux. Il mentionne les condamnations ou sanctions qui affectent le droit de conduire.

En outre, en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 1970, il comporte un « classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement en fonction des infractions qu'ils ont commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ».

Ce classement est communiqué, sur leur demande, en particulier aux entreprises d'assurance, pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité civile.

Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, ce fichier national des conducteurs n'a jamais vu le jour. Les compagnies d'assurance appliquent un système qui leur est propre de « bonus-malus » destiné à leur permettre d'individualiser le taux des primes qu'elles réclament à leurs assurés.

La commission des lois du Sénat, au nom de laquelle je rapporte, estime que le fichier national des conducteurs comporterait, s'il était effectivement exploité et s'il fonctionnait, un certain nombre de risques pour les libertés individuelles en raison précisément du classement qu'il opère selon la dangerosité des automobilistes.

C'est pour cette raison, qui lui a paru majeure, que votre commission vous propose d'adopter un aménagement tendant à supprimer les dispositions de la loi du 24 juin 1970 relatives au fichier national des conducteurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, le Gouvernement estime que cet amendement est légèrement prématuré. En effet, vous savez qu'à l'heure actuelle, un parlementaire, M. Pinte, a été nommé en mission par le Gouvernement pour réfléchir et présenter un rapport sur les possibilités d'aboutir à ce que l'on a appelé le « permis de conduire à points ».

Il est possible qu'en fonction du rapport qui sera présenté par ce parlementaire en mission, la loi créant le fichier des conducteurs soit modifiée ou abrogée.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaiterait qu'aucune décision ne soit prise aujourd'hui et donc qu'un délai supplémentaire soit donné.

Tout en comprenant les intentions du Sénat, il lui demande de bien vouloir repousser cet amendement, qu'il juge tout simplement prématuré.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Edgar Tailhades, rapporteur.** Monsieur le président, pour une raison inverse, je demande au Sénat d'adopter l'amendement que j'ai eu l'honneur, au nom de la commission des lois, de lui proposer.

Je sais parfaitement qu'un parlementaire en mission, M. Pinte, est en train d'examiner le problème dans son ensemble, mais je pense que si vous adoptiez le texte que la commission des lois vous propose, le Gouvernement serait incité à présenter le projet de loi qui est annoncé.

Je demande, par conséquent, au Sénat de se prononcer favorablement sur cet amendement.

**M. le président** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Je serai très bref. Hier soir, j'ai exposé les raisons pour lesquelles mon groupe estimait dangereux le projet de loi qui nous était soumis. Il est vrai qu'un certain nombre d'améliorations ont été apportées au texte initial grâce aux divers amendements qui ont été adoptés, mais il n'en reste pas moins que les dangers essentiels que nous redoutions, en particulier l'interconnexion, subsistent.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** A la suite de l'accord intervenu entre la commission et le Gouvernement, nous allons examiner maintenant les conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, je me permets de vous poser respectueusement une question : quand le débat concernant le conseil régional de la Corse s'ouvrira-t-il ? Il avait été décidé, hier soir, qu'il interviendrait aussitôt après la discussion du projet de loi relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Vous comprendrez notre souci légitime de savoir à quel moment le Sénat débattrait de cette question.

**M. le président.** Je vais vous rassurer, monsieur Guy Petit. M. le ministre de l'intérieur m'a fait savoir qu'il ne pourrait être présent au Sénat avant onze heures trente. Au lieu de suspendre la séance, nous avons estimé préférable d'examiner le rapport de la commission mixte paritaire dont je viens de parler.

**M. Guy Petit.** Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

**MAINTIEN DES DROITS, EN MATIERE DE SECURITE SOCIALE, DE CERTAINES CATEGORIES D'ASSURES**

**Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés. [N° 127 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland du Luart**, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés, s'est réunie à l'Assemblée nationale le 18 décembre 1978, sous la présidence de M. Desmarests, sénateur, président d'âge.

Elle a désigné : M. Berger, député, comme président ; M. Schwint, sénateur, comme vice-président ; M. Fuchs, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale et moi-même, rapporteur pour le Sénat.

A l'article 1<sup>er</sup>, votre rapporteur a exposé que la nouvelle rédaction proposée par le Sénat permettait de lever certaines ambiguïtés relatives à la couverture sociale des ayants droit des assurés sociaux. M. Fuchs s'est déclaré favorable à cette amélioration apportée par le Sénat. L'article 1<sup>er</sup> a été adopté dans la rédaction du Sénat, ainsi que l'article 1<sup>er</sup> bis.

A l'article 2, après avoir exposé quel avait été le souci de précision rédactionnelle du Sénat, j'ai proposé trois modifications au texte résultant des travaux de la Haute Assemblée : elles tendent à assimiler aux revenus de remplacement des travailleurs privés d'emploi les allocations versées par le fonds national de l'emploi, à faire bénéficier de l'assurance invalidité les chômeurs indemnisés et à préciser qu'ils ouvrent droit à protection sociale pour leurs ayants droit. M. Fuchs s'est déclaré d'accord avec ces propositions de modifications qui ont été adoptées, ainsi que l'article 2, dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

A l'article 2 bis, votre rapporteur a proposé une modification rédactionnelle permettant de cerner sans ambiguïté son champ d'application. Elle a été adoptée, ainsi que l'article 2 bis A, modifié, et l'article 2 bis, dans le texte du Sénat.

L'article 3 a donné lieu à un débat. Votre rapporteur a exposé que dans le souci d'assurer une meilleure protection des travailleurs privés d'emploi au titre de l'assurance vieillesse, le Sénat avait souhaité lancer un « pont » dans leur direction et prévoir que les travailleurs sans emploi, non indemnisés, remplissant des conditions d'âge et de durée de cotisation, continueraient à acquérir des droits à pensions de vieillesse. Le Gouvernement s'est opposé aux propositions de la commission et a accepté une rédaction qui ne constitue plus qu'une simple « passerelle » assurant aux travailleurs de plus de cinquante-cinq ans privés d'emploi une protection plus conditionnelle que celle qu'il avait proposée.

Par ailleurs, votre rapporteur a proposé que, comme à l'article 2, les allocations du fonds national de l'emploi soient assimilées au revenu de remplacement versé aux travailleurs privés d'emploi.

M. Fuchs a proposé que le mot « notamment » qui figure dans la deuxième phrase du texte adopté par le Sénat et qui est une source de restrictions et de complications éventuelles soit supprimé.

Il a souhaité, par ailleurs, connaître les précisions que le Sénat a pu obtenir sur les conditions éventuelles d'âge ouvrant droit à la prise en considération de la période de chômage non indemnisée au titre de l'assurance vieillesse : s'il se révélait que rien n'était prévu pour les salariés compris entre cinquante-six et cinquante-huit ans, il y aurait dans le texte une lacune grave.

Votre rapporteur a indiqué que, selon certaines informations, des prolongations de vingt-quatre mois seraient envisagées, mais qu'il semblait que le Gouvernement voulait avant tout éviter tout dispositif automatique.

M. Béranger a soulevé le problème des travailleurs qui ont derrière eux des périodes importantes de cotisations et qui ne peuvent être considérés comme de faux chômeurs.

Votre rapporteur, partageant ce souci, reconnaît que le texte voté par le Sénat est en retrait par rapport aux propositions initiales de la commission.

M. Henry Berger, président, a alors proposé que des explications soient demandées au Gouvernement en séance publique sur les possibilités de prise en considération dont pourront bénéficier, au titre de l'assurance vieillesse, les travailleurs privés d'emploi et non indemnisés de plus de cinquante-cinq ans. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir apporter des précisions sur ce point au Sénat.

Après avoir adopté la modification proposée par votre rapporteur, relative aux allocations du fonds national de l'emploi,

et, sur la demande de M. Fuchs, supprimé le mot « notamment », la commission mixte paritaire a adopté l'article 3, dans le texte du Sénat, ainsi modifié.

Après que votre rapporteur eut exposé la volonté du Sénat d'améliorer la situation des apprentis au regard des prestations familiales, la commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans le texte du Sénat. Elle a fait de même pour les articles 6, 6 bis et 6 ter.

Après que M. Fuchs eut remercié les membres du Sénat pour le travail qui avait été accompli dans la Haute Assemblée, moins bridée par l'article 40 de la Constitution que l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a adopté le texte qui figure dans mon rapport écrit et vous demande de l'adopter également. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Farge**, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé et de la sécurité sociale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au moment où votre Haute Assemblée s'apprete à se prononcer sur le projet de loi relatif au maintien des droits de certaines catégories d'assurés sociaux, tel qu'il est issu des délibérations de la commission mixte paritaire, je tiens, au nom de M. Jacques Barrot et en mon nom personnel, à présenter à votre assemblée nos remerciements pour les améliorations de qualité qui ont été apportées grâce à vous au texte soumis à votre examen, et nos remerciements aussi pour la concertation particulièrement étroite et féconde qui nous a réunis à l'occasion de sa discussion.

Ces remerciements s'adressent tout particulièrement à votre rapporteur, M. du Luart. J'ai personnellement apprécié la très haute compétence dont il a fait preuve dans l'étude de ce texte difficile.

Ces remerciements s'adressent enfin non seulement à votre commission des affaires sociales, mais également, mesdames, messieurs les sénateurs, à vous tous dont les initiatives et les votes ont très largement concouru à ces améliorations et il m'est agréable de vous en rendre un particulier hommage.

Ce faisant, vous avez permis d'aboutir à un texte qui devrait avoir de très heureux résultats, à la fois pour répondre à son objet principal, à savoir ce qu'il a été convenu d'appeler la déconnexion, pour permettre l'amélioration de l'efficacité de l'Agence nationale pour l'emploi et pour recentrer sa mission fondamentale qui consiste à assurer le placement des demandeurs d'emploi.

Ce texte apporte d'autres améliorations, dues à votre initiative, qu'il me paraît important de rappeler.

Je citerai, par exemple, l'amélioration de la période de couverture gratuite de droit commun portée de trois à douze mois, et la prolongation des périodes de maintien du bénéfice des prestations familiales pour les enfants à la charge de leurs parents jusqu'à l'âge de dix-sept ans et pour les apprentis jusqu'à l'âge de vingt ans.

Toutes ces heureuses dispositions sont issues des propositions de la Haute Assemblée.

Je n'aurai garde d'oublier une disposition à laquelle vous avez très largement contribué et qui concerne le cas difficile, éventuellement douloureux, des personnes qui se trouvent au chômage entre cinquante et cinquante-cinq ans et qui risquent de ne pouvoir complètement parfaire leurs droits au regard de l'assurance vieillesse.

La disposition qui concerne cette catégorie particulièrement intéressante de demandeurs d'emploi est le fruit de vos travaux, et notamment des initiatives de votre rapporteur.

Nous avons accepté l'amendement que M. du Luart a rappelé dans son rapport sur les travaux de la commission mixte paritaire, et je voudrais, avant de répondre aux questions précises qu'il m'a posées à ce sujet, dire tout de suite que le Gouvernement donne très volontiers son accord à la suppression de l'adverbe « notamment » qui avait été introduit dans ce texte. Je suis le premier à reconnaître que cette suppression aura pour résultat de donner à ce texte beaucoup plus de précision et de rigueur.

Monsieur le rapporteur, sur les conditions de durée des cotisations antérieures et d'âge que doit fixer le décret d'application prévu dans le texte de loi, je répéterai simplement ce qui a déjà été dit lors de la discussion de ce projet de loi devant la Haute Assemblée.

Le Gouvernement partage totalement les préoccupations qui ont été exprimées sur la protection supplémentaire qui doit être garantie à cette catégorie de demandeurs d'emploi âgés. Je vous donne, sur ce point, l'assurance la plus formelle.

Je ne suis malheureusement pas en mesure aujourd'hui de vous donner des précisions sur ces conditions d'âge et de durée des cotisations antérieures. En effet, comme je l'ai rappelé précédemment, cette disposition est due à votre initiative, elle remonte donc à quelques jours seulement, et nous n'avons pas encore eu le temps de bien cerner la population intéressée.

Nous avons le souci, que vous partagez sans doute, de faire en sorte que cette disposition bénéficie à ceux auxquels elle est destinée, et à ceux-là seulement, afin d'éviter tout risque de reconnection. Nous allons donc prendre contact, dans les jours prochains, avec le ministère du travail afin de mieux évaluer quantitativement et qualitativement cette population dont vous vous préoccupez à juste titre, de manière que le décret d'application réponde très exactement à l'objet de l'amendement que vous avez adopté.

Je suis heureux de pouvoir, devant la Haute Assemblée, vous donner l'assurance, qui d'ailleurs s'inscrit tout à fait dans le climat de concertation qui a présidé, entre nous, à l'élaboration de ce texte, que, lorsque nous serons en mesure de préciser ces conditions, je m'en entretiendrai avec votre rapporteur et votre commission des affaires sociales afin que ces conditions, dans leur mise en œuvre, répondent bien à l'objectif que s'était assigné cet amendement.

Telles sont, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les précisions que je pouvais vous apporter à la suite des délibérations de la commission mixte paritaire qui a eu à débattre de ce projet de loi.

Encore une fois, je vous prie d'accepter mes remerciements les plus sincères pour la qualité de la coopération qui nous a réunis en cette occasion. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. Roland du Luart, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Roland du Luart, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens tout particulièrement à vous remercier pour vos propos et en particulier pour les assurances que vous nous avez données concernant le problème des chômeurs âgés pour lesquels nous avions des inquiétudes. Ces assurances répondent parfaitement à mon attente et je ne peux que m'en féliciter.

En outre, je tiens à souligner l'esprit de concertation dans lequel nous avons travaillé ensemble.

Enfin, je suis particulièrement sensible à la marque d'attention que vous nous avez témoignée en nous annonçant que vous nous demanderiez notre avis au moment de l'élaboration du décret d'application. Je tiens encore à vous en remercier. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité et décès pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies ».

« II. — La première phrase du second alinéa de l'article L. 253 est supprimée.

« III. — Le troisième alinéa de l'article L. 253 est supprimé. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Le délai de douze mois visé à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale s'applique également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant cette période de douze mois, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit, les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 242-4. — Toute personne percevant l'un des revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 351-5 du code du travail ou les allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2<sup>o</sup>, conserve la qualité d'assuré et bénéficie du maintien de ses droits aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès dont elle relevait antérieurement ou, à défaut, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général.

« Le délai de maintien des droits prévu à l'article L. 253 s'applique à l'expiration des périodes d'indemnisation visées à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 2 bis A.

**M. le président.** « Art. 2 bis A. — Les personnes mentionnées à l'article L. 242-4 du code de la sécurité sociale qui, à l'expiration du délai de douze mois visé au premier alinéa de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, adhèrent à l'assurance personnelle, peuvent voir leurs cotisations prises en charge par l'aide sociale, sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — Il est ajouté après le troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les personnes d'un âge inférieur à une limite fixée par décret, affiliées à l'assurance personnelle, sont redevables d'une cotisation forfaitaire dont le montant sera fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale. »

Personne ne demande la parole?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article L. 342 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les périodes pour lesquelles l'assuré a bénéficié des prestations maladie, maternité, invalidité, accident du travail, ainsi que celles pour lesquelles il s'est trouvé avant l'âge de soixante-cinq ans en état de chômage involontaire indemnisé et les périodes pendant lesquelles l'assuré a été présent sous les drapeaux pour son service militaire légal, par suite de mobilisation ou comme volontaire en temps de guerre, sont prises en considération en vue de l'ouverture du droit à pension dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Sont également prises en considération, pendant une durée fixée par le même décret, les périodes pendant lesquelles, avant l'âge de soixante-cinq ans, l'assuré en état de chômage involontaire n'a pu bénéficier ou a cessé de bénéficier de l'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 351-5 du code du travail ou de l'une des allocations visées aux articles L. 351-6, L. 351-6-1, L. 351-6-2, L. 351-16, L. 351-17 et L. 322-4 2<sup>o</sup> du même code. Toutefois, sous des conditions d'âge et de durée de cotisation et pour une période fixées par

décret en Conseil d'Etat, le travailleur privé d'emploi en fin d'indemnisation bénéficie de cette prise en considération s'il ne relève pas à nouveau d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — L'article L. 527 du code de la sécurité sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 527. — Les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire. Leur service est prolongé dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat :

« 1° Jusqu'à l'âge de dix-sept ans pour les enfants à charge non salariés ;

« 2° Jusqu'à l'âge de vingt ans en ce qui concerne :

« — ceux placés en apprentissage ;

« — ceux en stage de formation professionnelle au sens du livre IX du code du travail ;

« — ceux qui poursuivent des études ;

« — ceux qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle et ceux qui ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** « Art. 6. — Sont abrogés :

« — à l'article L. 285, 2°, du code de la sécurité sociale, la phrase : « Ceux de moins de dix-sept ans à la recherche d'une première activité professionnelle et inscrits comme demandeurs d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi ;

« — l'article 3 de la loi n° 75-551 du 2 juillet 1975 relative à la situation des détenus et de leur famille au regard des assurances maladie et maternité ;

« — le deuxième alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale ;

« — l'article 2 bis de la loi n° 75-574 du 4 juillet 1975. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, la personne libérée du service national, si elle ne bénéficie pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficie pour elle-même et ses ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont elle relevait au moment de son départ ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de sa libération. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 ter.

**M. le président.** « Art. 6 ter. — Par dérogation à l'article L. 253 du code de la sécurité sociale et à toutes dispositions contraires, les détenus libérés, s'ils ne bénéficient pas de l'assurance maladie et maternité à un autre titre, bénéficient pour eux-mêmes et leurs ayants droit des prestations en nature de l'assurance maladie et maternité du régime obligatoire dont ils relevaient avant leur détention, ou, à défaut, du régime général, pendant une période de douze mois à compter de la date de leur libération. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Hector Viron.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Viron.

**M. Hector Viron.** Monsieur le président, mes chers collègues, dans ce vote, nous confirmerons la position que nous avons prise lors de la première lecture. Ce texte entre dans le cadre

d'une politique d'austérité et de restriction des droits en matière de sécurité sociale. Nous voterons donc contre ce projet de loi. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(*Le projet de loi est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants en attendant l'arrivée de M. le ministre de l'intérieur.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures quinze minutes, est reprise à onze heures vingt minutes.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 5 —

### CONSEIL REGIONAL DE LA CORSE

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse. [N° 73 et 116 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le conseil régional de la Corse se compose, depuis mai 1975, de quatorze membres ; c'est le minimum légal. Il est constitué des six parlementaires corses — quatre députés : deux députés de la Haute-Corse et deux députés de la Corse du Sud, et deux sénateurs — deux représentants des deux communes chefs-lieux de département, c'est-à-dire Ajaccio et Bastia, et six représentants des conseils généraux : trois représentants du conseil général de la Haute-Corse et trois représentants du conseil général de la Corse du Sud, ce qui est rigoureusement le minimum légal prévu par la loi du 5 juillet 1972.

Depuis longtemps, des voix autorisées avaient critiqué cet effectif réduit, qui ne permet pas au conseil régional de Corse de travailler dans des conditions raisonnables et qui était insuffisant pour faire face aux tâches nombreuses et importantes de cette assemblée. C'est la raison pour laquelle l'augmentation des effectifs du conseil régional de Corse a été envisagée par de nombreuses autorités.

C'est finalement la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale qui apporte une solution à la situation critiquable du conseil régional.

L'économie de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale est très simple : elle porte de quatorze à vingt le nombre des conseillers régionaux de Corse et, sur ce point, il n'y a pas de discussion ; le chiffre de vingt a recueilli l'adhésion de tout le monde il paraît raisonnable et parfaitement adapté.

Mais il y a un second problème, celui de la répartition des six sièges supplémentaires de conseiller régional de Corse.

Sur ce point, le texte adopté par l'Assemblée nationale envisage une répartition paritaire entre le conseil général de la Haute-Corse et le conseil général de la Corse du Sud : il prévoit que trois conseillers généraux supplémentaires seront désignés par le conseil général de la Haute-Corse et trois autres par le conseil général de la Corse du Sud.

M. Marcihacy, notre éminent collègue, qui avait été d'abord désigné comme rapporteur par la commission des lois, avait été d'un avis différent ; il avait déposé un amendement par lequel il demandait à la commission de proposer au Sénat de faire procéder à la répartition de ces sièges supplémentaires à la proportionnelle, en fonction du nombre d'habitants de chacun des deux départements.

Après une longue discussion, votre commission des lois a décidé de ne pas suivre la proposition de M. Marcihacy. Elle a estimé, comme l'Assemblée nationale, qu'il convenait de procéder à une répartition paritaire des sièges supplémentaires au conseil général de Corse.

C'est la raison pour laquelle j'ai l'honneur de rapporter devant vous les conclusions de la commission des lois.

Celle-ci a estimé qu'il fallait attribuer ces sièges supplémentaires selon le critère de parité qui existe à l'heure actuelle en Corse : vous avez remarqué que, depuis la création des deux départements, les autorités se sont efforcées de maintenir dans les institutions une parité entre les deux départements, et pour le nombre des députés et pour le nombre des sénateurs, bien que le nombre d'habitants soit légèrement différent dans les deux départements.

Sous le bénéfice de ces observations, et en fonction notamment du respect de la parité, votre commission des lois vous propose de suivre l'Assemblée nationale et sur le nombre de sièges supplémentaires au conseil régional de Corse et sur le mode de répartition selon un critère de parité entre le conseil général de la Haute-Corse et le conseil général de la Corse du Sud. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est mon ami M. Minetti qui devait vous exposer le point de vue du groupe communiste. Mais il n'a pu être présent ce matin. La tâche m'en revient donc.

En matière d'organisation régionale, les communistes sont partisans de faire de la région une véritable collectivité territoriale, dotée de pouvoirs réels qui lui permettraient de régler les problèmes relatifs à son développement économique, social et culturel.

Pour cela, et pour assurer la participation la plus large des citoyens à la vie de leur région, nous proposons que celle-ci soit représentée par une assemblée régionale élue au suffrage universel direct et à la représentation proportionnelle, seul mode de scrutin susceptible d'assurer une juste représentation.

C'est tout le sens de notre proposition de loi relative à l'organisation régionale. Sa mise en œuvre permettrait une réelle décentralisation et non une déconcentration technocratique du pouvoir d'Etat, comme ce qu'a institué la loi du 5 juillet 1972.

Le conseil régional, institué à la suite de la réorganisation électorale de la Corse, en 1975, n'est pas capable de remplir correctement sa mission.

Le nombre des conseillers est insuffisant pour que soit accompli un travail efficace.

Nous proposons que l'effectif du conseil régional de la Corse soit élargi à trente membres et que ce conseil soit élu au suffrage universel et à la représentation proportionnelle.

En faisant cette proposition, nous sommes conscients d'être les porte-parole de la population corse, qui souhaite l'élection d'une assemblée au suffrage universel.

Cela est si vrai que même les parlementaires et les dirigeants de la majorité en Corse ont dû prendre position sur ce problème et se prononcer pour ce mode d'élection.

Ainsi, M. de Rocca Serra a voté, sans aucune réserve, « La charte du développement économique de la Corse » en juillet 1976, qui déclare en conclusion : « Le renforcement des responsabilités régionales doit résulter d'un large transfert de compétences de l'Etat à la région et de l'élection des membres du conseil régional au suffrage universel. » Le rapporteur de cette charte était M. José Rossi, actuellement président régional de l'U. D. F.

Ce même M. Rossi s'est encore prononcé, dans *Le Provençal* du 25 janvier 1978, pour l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel et à la représentation proportionnelle !

Le 19 octobre 1975, le congrès des républicains indépendants de la Corse se prononçait également dans le même sens.

Le moment est venu de mettre les actes accomplis au Parlement en conformité avec les déclarations qui sont faites en Corse !

Il faut donc élargir les compétences du conseil régional. L'élection au suffrage universel direct de l'assemblée régionale permettra de mieux faire ressortir, en Corse, l'ensemble des problèmes graves qui préoccupent tous les démocrates de l'île.

L'élection à la proportionnelle permettra que toutes les opinions s'expriment au conseil régional ; elle mettra fin à une situation injuste et antidémocratique.

En effet, le parti communiste français qui, pour le seul département de la Corse du Sud, totalise 20 p. 100 des suffrages n'est pas représenté au sein de ce conseil.

Par ailleurs, vous savez que, grosso modo, la Haute-Corse représente 60 p. 100 et la Corse du Sud 40 p. 100 de la population totale de l'île.

D'autres organisations sont actuellement absentes de l'assemblée régionale. Elles pourraient, avec la représentation proportionnelle, exprimer leur avis sur l'ensemble des problèmes qui secouent la Corse. La démocratie ne peut qu'être renforcée lorsque toutes les organisations et les courants de pensée peuvent s'exprimer et prendre part aux décisions.

L'élection à la proportionnelle donnerait également à l'ensemble de la population de l'île la possibilité d'être représentée au sein du conseil régional, ce qui est loin d'être le cas actuellement.

En effet, au moment où tout le monde s'accorde à proclamer qu'il faut lutter contre la désertification et prendre des mesures pour mettre en valeur l'intérieur de l'île, les communes de Corte et de Sartène ne sont même pas représentées au conseil, ce qui est une aberration !

Enfin, le conseil élu démocratiquement doit avoir les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission de développement économique, social et culturel de la Corse.

Cela suppose de larges transferts de compétences du pouvoir d'Etat à la région.

Cela suppose que l'Etat donne à la région les moyens financiers nécessaires pour apporter rapidement une première solution, même partielle, aux problèmes cruciaux que connaît la Corse : les transports, le coût de la vie, l'agriculture — notamment celle de montagne — l'industrialisation, l'emploi, l'exode de la jeunesse, la désertification de l'intérieur.

L'application des mesures que nous proposons permettra, nous en sommes persuadés, d'avancer vers la solution du problème régional corse. Ce sera une réponse aux partisans de la violence.

Si les élus de la majorité tiennent aujourd'hui une fois de plus un langage différent de celui qu'ils tiennent en Corse, ils prendront la responsabilité de nourrir les fantasmes séparatistes et de contribuer à de nouvelles crises dans l'île ! Pour notre part, nous préférons les solutions démocratiques.

La proposition de loi qui nous est présentée aujourd'hui est insuffisante. Le nombre des conseillers régionaux sera encore trop faible. Le conseil régional ne sera pas encore réellement capable de faire face aux problèmes que rencontre la Corse en raison de la politique néfaste du pouvoir vis-à-vis de l'île.

C'est pourquoi le groupe communiste s'efforcera d'améliorer cette proposition par voie d'amendements. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Gouteyron.

**M. Adrien Gouteyron.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe auquel j'appartiens fait siens les arguments présentés par le rapporteur de la commission des lois en faveur de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et que nous examinons en ce moment.

Je me contenterai d'insister sur deux points.

Je veux dire d'abord que le texte a seulement pour objet, et doit avoir seulement pour objet, de permettre au conseil régional de la Corse de fonctionner dans de meilleures conditions.

Il serait donc dangereux de modifier à cette occasion l'équilibre sur lequel se fonde cette région.

La nouvelle région Corse repose, en effet, sur l'équilibre établi entre les deux départements qui la constituent, la Haute-Corse et la Corse du Sud. Cet équilibre se constate actuellement dans les différentes catégories qui constituent le conseil régional ; deux députés en Haute-Corse, deux députés en Corse du Sud ; un sénateur en Haute-Corse, un sénateur en Corse du Sud ; trois représentants de conseil général de la Corse du Sud ; trois représentants du conseil régional de la Haute-Corse ; un représentant de la ville de Bastia et un représentant de la ville d'Ajaccio.

Certains disent : ne dérogeons pas à la loi de 1972, du moins sur ce point, et faisons en sorte que les représentants des conseils généraux soient répartis entre les deux départements proportionnellement à la population. Mais, en même temps, ils admettent l'augmentation dérogatoire à la loi commune du nombre des membres du conseil régional.

Il n'est pas facile d'invoquer le droit commun, en acceptant, en même temps, la dérogation justifiée par les spécificités

régionales. En réalité, cette proposition de loi est faite pour la Corse, et pour la Corse seule, et c'est dans l'intérêt de celle-ci qu'il faut maintenir la parité entre les deux départements.

Je ne veux pas ici m'attarder sur leur situation démographique respective. On pourrait pourtant en parler !

Je préfère relever quelques données économiques en constatant d'abord que la consommation de gaz et d'électricité fut, en 1978, de 142 000 000 de kilowatts-heures en Corse du Sud et de 102 000 000 en Haute-Corse. Je précise également que le produit global de la fiscalité directe et indirecte de l'Etat et des collectivités locales est de 324 millions de francs en Corse du Sud et de 318 millions de francs en Haute-Corse toujours pour l'année 1978.

Ces chiffres montrent que les deux départements sont en fin de compte très proches l'un de l'autre. Dans ces conditions, il serait injuste et sans doute politiquement inopportun de susciter ou d'aviver des querelles de susceptibilité qui seraient dommageables à l'intérêt des deux départements et de la région.

J'en reviens au texte lui-même et à la question simple qu'il pose : faut-il ou non augmenter l'effectif global du conseil régional ? Au nom de mes amis je réponds « Oui » et sans hésiter.

Comment organiser utilement les commissions avec des effectifs aussi réduits ? Comment répartir des responsabilités importantes et diverses, alors même, je le rappelle, que l'établissement public régional de la Corse est le seul à bénéficier d'un transfert important de ressources en provenance de l'Etat qui s'ajoutent aux moyens financiers classiques des régions ? C'est, en effet, le conseil régional qui gère désormais les crédits du fonds d'expansion économique de la Corse.

Remarquons enfin qu'après la réforme adoptée au plan national pour la composition des conseils économiques et sociaux de région, le comité économique et social de la région Corse comptera trente-cinq membres. Peut-on sérieusement soutenir que le conseil régional de la Corse doit être limité à un effectif de quatorze membres ?

Il est donc indispensable d'augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse en passant de quatorze à vingt membres.

Mais il faut, en même temps — et j'insiste en terminant sur ce point, revenant ainsi à mes propos du début — respecter l'équilibre actuel en évitant de profiter de cette réforme qui a un objectif précis et limité, pour introduire des dispositions nouvelles qui pourraient s'avérer dangereuses.

C'est la raison pour laquelle mon groupe votera la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en se prononçant contre toute modification de ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les explications complètes et pertinentes que vient de fournir M. Gouteyron, au nom de son groupe, me dispensent de très longs commentaires.

J'indiquerai seulement que le groupe des républicains indépendants, tout comme celui du R. P. R. et le rapporteur, suivra les conclusions de la commission des lois si clairement exposées tout à l'heure par M. Rudloff. Nous sommes, en effet, disposés à voter l'article 8 sans modification.

J'observe seulement que ce principe de la parité entre les deux départements résultait automatiquement de l'application de la loi du 5 juillet 1972. Etant donné la faible importance démographique de chacun des départements qui ont été créés en Corse, le nombre des représentants des conseils généraux, soit des maires, soit des conseillers généraux, a été fixé à trois pour chaque département, ce qui est le minimum, aucun des deux départements ne pouvant justifier d'une représentation plus importante.

La Corse est donc représentée au Parlement national par quatre députés et deux sénateurs ; je rappellerai seulement, et c'est une situation de fait ; que nos deux sympathiques collègues, MM. Giacobbi et Filippi, sont tous les deux originaires de la Haute-Corse. C'est une situation qui n'est pas transitoire, car ils ont vocation à se présenter soit dans l'un, soit dans l'autre des départements, mais par la suite, bien sûr, l'un sera élu en Haute-Corse et l'autre en Corse-du-Sud. Sur ce point, nous pouvons reconnaître que la Haute-Corse n'a pas

été mal partagée, mais nous connaissons l'objectivité de nos collègues qui sont avant tout des élus de toute la Corse, ce qui n'entraîne aucune difficulté et ne pose aucun problème.

L'article unique est ainsi rédigé : « Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi du 5 juillet 1972, le nombre des représentants au conseil régional élu par chaque conseil général est, pour la région Corse, de six au lieu de trois. » Chaque département voit ce nombre augmenter de trois. C'est la conséquence de la parité qui a existé jusqu'à ce jour. On nous demande de modifier cette parité qui avait été instituée tout à fait naturellement et logiquement en application de la loi du 5 juillet 1972 et de celle du 15 mars 1975. Si vraiment cette parité avait dû être à l'origine de difficultés entre les deux départements de la Corse, on s'en serait aperçu depuis longtemps.

Or, parmi tous les remous qui ont agité l'île de Beauté, il n'a jamais été question de l'influence plus ou moins nocive de cette parité. Elle est admise et acceptée à telle enseigne que, dans les débats à l'Assemblée nationale — et nous savons que celle-ci compte un certain nombre de Corses — jamais ce principe n'a été discuté.

Mais si nous nous référons à la loi du 5 juillet 1972 pour l'application d'un texte dérogatoire à cette loi, notamment en ce qui concerne la répartition au prorata des populations, nous ouvrirons un contentieux et nous ne pourrions pas respecter les conditions fixées par le deuxième alinéa de l'article unique : « Les sièges supplémentaires prévus à l'alinéa précédent seront pourvus dans le mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Si nous suivions le rapporteur initialement désigné, M. Marcihacy, ou le groupe communiste dans l'un des amendements qu'il a déposés et qui dispose que le nombre des représentants au conseil régional élu par le conseil général est respectivement de quatre pour la Haute-Corse et de deux pour la Corse-du-Sud. Eux au moins ont le mérite de la clarté, je me permets de le leur dire.

**M. Raymond Dumont.** Il est retiré, alors n'en parlez pas !

**M. Jacques Eberhard.** Reprenez-le !

**M. Guy Petit.** Alors je prends acte que cet amendement est retiré. Sans doute, est-ce parce que vous vous êtes aperçu que vous aviez adopté une fort mauvaise tactique, parce que vous aviez un peu trop vite annoncé la couleur. Cette couleur, bien sûr, était rouge, mais en même temps elle était claire. (*Sourires.*)

Je n'insisterai pas ; je crois que la cause est ainsi entendue.

Par ailleurs, les arguments exposés par M. Gouteyron sont déterminants. N'introduisons pas une pomme de discorde que n'admettrait pas la région d'Ajaccio, c'est-à-dire d'être sous-représentée par rapport à celle de Bastia, étant donné que jusqu'à présent la parité entre les deux départements a porté ses fruits. Alors n'y touchons pas. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi qui nous est soumise est relative à un engagement qui avait été pris par le chef de l'Etat lors de son voyage en Corse. Elle a pour avantage indéniable de permettre le jeu normal d'une institution qui, réduite à quatorze membres, peut difficilement fonctionner lorsqu'il s'agit de se constituer en commission.

Les amendements qui ont été présentés entraîneraient une modification du mode d'élection des conseils régionaux et donc de la loi de 1972. Or, tel n'est pas l'objet de la proposition de loi qui est soumise aujourd'hui à votre examen et qui tend seulement à organiser un meilleur fonctionnement de ce conseil régional. Il ne serait pas raisonnable que le conseil régional comportât moitié moins de membres qu'un conseil général.

Le Gouvernement, pour sa part, vous demande donc, comme votre rapporteur, d'adopter conforme le texte qui a été voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., du C. N. I. P. et de l'U. C. D. P.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et

organisation des régions, le nombre des représentants au conseil régional élus par chaque conseil général est, pour la région Corse, de six au lieu de trois.

« Les sièges supplémentaires prévus à l'alinéa précédent seront pourvus dans le mois suivant la promulgation de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Minetti et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972, le conseil régional corse est élu au suffrage universel direct.

« L'élection du conseil régional corse est organisée au scrutin de liste départemental et à la proportionnelle, avec utilisation des restes sur le plan régional.

« Le nombre des membres du conseil régional corse est fixé à trente. Ils sont élus pour six ans.

« Le nombre d'élus dans chaque département est proportionnel à la population de chacun d'eux.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application des dispositions sus-énoncées. »

Le second, n° 1, présenté par MM. Filippi et Giacobbi, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le nombre des représentants des conseils généraux et des conseils municipaux de la région corse est porté à quatorze.

« La répartition de ces représentants entre les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud se fera conformément aux dispositions de l'article 5-II de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972.

« Les sièges supplémentaires seront pourvus dans le mois suivant la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Dumont, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Raymond Dumont.** Monsieur le président, mes chers collègues, après les explications que j'ai données tout à l'heure, je préciserai seulement que cet amendement du groupe communiste prévoit de faire élire le conseil régional à la proportionnelle et de fixer le nombre des membres de ce conseil régional à trente.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Etienne Dailly.** Le groupe de la gauche démocratique a décidé à l'unanimité de rectifier l'amendement n° 1, non pas quant à son texte, mais quant à ses auteurs. L'amendement est désormais présenté par le groupe de la gauche démocratique qui m'a chargé de le défendre.

J'ai écouté avec intérêt les exposés qui ont été faits jusqu'ici et singulièrement celui de M. Guy Petit. Pour celui-ci, cette affaire ne pose aucun problème. Ce n'est pas du tout le sentiment de mon groupe.

En effet, il se pose bien un problème, puisque les travaux de la commission ont démontré qu'un rapport avait été présenté, que ce rapport n'avait pas recueilli la majorité en commission. Aussi le rapporteur s'est-il démis, comme c'est l'usage, de son rapport !

Cela dit, le rapport de M. Marclhacy, lui, était largement motivé. M. Rudloff ne m'en voudra pas de dire que j'ai eu beau relire son rapport écrit, je n'y ai trouvé aucun argument.

Je voudrais indiquer les motifs pour lesquels le groupe de la gauche démocratique a décidé de reprendre à son compte l'amendement de nos collègues Giacobbi et Filippi et m'a chargé de le défendre.

Il l'a fait d'abord pour faire disparaître le caractère un peu trop « corse » de cet amendement et aussi pour défendre des principes.

Jusqu'à-là, la région corse était un mono-département et le conseil régional était composé par les membres du conseil général. La Corse devient une région à deux départements, elle tombe sous le coup de la loi de 1972. Pour des raisons que M. le ministre de l'intérieur vient d'exposer lui-même en rappelant qu'il est difficile de se répartir en commissions si l'on n'est pas plus nombreux, la proposition de loi soutenue par le Gouvernement porte le nombre des membres du conseil régional de quatorze à vingt. Est-ce une raison ensuite pour déroger à la loi de 1972, quant à la manière de répartir ces sièges supplémentaires ?

Notre excellent collègue, mon ami M. Guy Petit, paraît avoir examiné un peu vite la question. Il n'existe qu'une faible différence, a-t-il dit, entre les populations des deux départements. C'est peut-être vrai aujourd'hui, mais qui dit que demain il en sera ainsi ?

Il n'y a eu, paraît-il, aucun problème de parité entre les deux départements ; je voudrais d'ailleurs savoir sur quoi il aurait pu y en avoir car depuis que la Corse est divisée, c'est bien le premier. Personne ne sait, je le répète, quelle sera l'évolution des populations respectives et, d'ailleurs, la Corse n'est pas la seule région qui comprenne deux départements : il y a la Haute-Normandie, l'Alsace, le Nord,...

**M. Pierre Carous.** Le « Nord-Pas-de-Calais », mon cher collègue.

**M. Etienne Dailly.** Effectivement. Eh bien ! voilà des régions à deux départements où l'on a parfaitement appliqué l'article 5 de la loi de 1972 quant à la répartition des sièges à la proportionnalité des populations et non à la parité. Aujourd'hui, pour la Corse, cela ne ferait qu'un écart d'un siège ! C'est possible. Mais la prochaine fois, quel sera l'écart ? On n'en sait rien ! Et pourquoi l'Alsace, demain, en vertu du précédent que vous risqueriez de créer en Corse, n'irait-elle pas demander le partage des sièges en nombre égal pour chaque département ? Pourquoi le Nord-Pas-de-Calais n'irait pas, lui aussi, demander un partage égal ? Il y a tout de même là une situation singulière.

En bref, ce que le groupe de la gauche démocratique veut marquer, c'est que, dans cette affaire, nous sommes en présence de deux problèmes de principe.

Le premier est celui de l'égalité des Français devant la loi et il n'y a pas de raison que les Français de Corse ne soient pas soumis très exactement aux mêmes dispositions que les Français des autres régions.

A cet égard, le groupe de la gauche démocratique m'a prié de dire qu'il ferait l'impossible, si, d'aventure, sa voix ne devait pas être entendue et si cet amendement ne devait pas être voté, pour présenter, dans les délais voulus, un recours devant le Conseil constitutionnel.

Le deuxième problème qui se pose, c'est que, alors que la Corse est, hélas ! agitée par des mouvements autonomistes et qu'elle est le théâtre d'événements que tout le monde regrette ici — et que la plupart des Corses regrettent aussi, j'en suis certain — est-ce vraiment le moment choisi pour faire une exception à la loi de 1972 concernant la Corse, comme pour lui montrer qu'elle n'est pas soumise aux mêmes lois que le reste du territoire de la République ?

En outre, si nous avons voulu prendre l'amendement à notre charge, c'était pour marquer que nous n'entendions pas nous attacher aux conséquences politiques de cette affaire. Notre groupe est pluraliste ; il est composé de sénateurs de l'opposition et de sénateurs de la majorité. Il est possible que l'application des dispositions contenues dans l'amendement du groupe de la gauche démocratique ou que l'application des dispositions prévues dans le texte de loi puissent donner, pour l'élection de la présidence du conseil régional, des résultats différents.

Eh bien ! ce que nous avons marqué, en reprenant cet amendement à notre compte, c'est que, en tant que groupe pluraliste et divisé, nous étions mieux placés que quiconque pour insister sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de ce genre de préoccupations. Le seul fait de déposer un amendement au nom de notre groupe est bien la marque, en effet, que nous voulons les laisser de côté et demeurer fidèles au principe constitutionnel de l'égalité des Français devant la loi ainsi qu'au principe de l'unité de la République. En Corse plus que n'importe où ailleurs, elle a besoin présentement d'être affirmée.

C'est le motif pour lequel le groupe de la gauche démocratique a décidé non seulement de reprendre l'amendement à son compte, mais de le voter à l'unanimité, et de demander un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 4 et 1 rectifié ?

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Sur l'amendement n° 4 que M. Dumont vient de défendre, la commission a émis un avis défavorable. En effet, cet amendement met en cause non seulement les règles de l'élection du conseil régional, mais la possibilité même de l'élection du conseil régional de Corse. La commission n'a pas estimé opportun de s'engager sur un terrain aussi brûlant.

En ce qui concerne l'amendement n° 1 rectifié, la commission en a connu alors qu'il était présenté sous le n° 1, par MM. Filippi et Giacobbi. Son contenu n'a pas changé. Le patronage en est devenu plus important, mais je pense que la commission n'aurait pas modifié son avis, même si elle avait su qu'il était désormais présenté par l'ensemble du groupe de la gauche démocratique. MM. Filippi et Giacobbi ont été cohérents avec eux-mêmes, la commission est également cohérente avec elle-même en donnant un avis défavorable.

Il s'agit là du problème que j'ai évoqué au début de mon rapport en disant que la commission des lois n'avait pas suivi son premier rapporteur, M. Marilhac, qui aboutissait à des conclusions analogues au contenu de l'amendement n° 1.

Il faut dire que l'argumentation juridique, qui est d'apparence solide, n'est pas sans faille. En effet, la situation de la Corse est, qu'on le veuille ou non, dérogoire aux règles générales posées par la loi du 5 juillet 1972 puisque les parlementaires n'atteignent pas 50 p. 100 des membres du conseil. Ils sont six, seront six et resteront six. Par conséquent, la dérogation existe et elle existera davantage encore lorsque le nombre des délégués des conseils généraux sera passé de six à douze, puisque, sur ce point, tout le monde est d'accord.

Dès lors, puisque la dérogation existe, les prémisses mêmes du raisonnement apparemment inattaquable que vient de présenter M. Dailly à l'appui de l'amendement n° 1 ne sont plus fondées.

Si l'on refuse le régime dérogoire, il faut alors demeurer dans le système actuel dont tout le monde s'accorde à reconnaître la nocivité et l'insuffisance. Et si l'on accepte le système dérogoire, il n'y a plus de fondement légal auquel on puisse se raccrocher avec la fermeté qu'y a mise M. Dailly.

De toute manière, il n'y a pas d'exemple — et nul ne sait s'il y en aura par la suite — de département qui soit transformé en région. Là est la question. La question n'est pas de savoir si, d'aventure, un quelconque département lié à un autre, ou seul dans une région, aura des velléités de penser que la situation est analogue car le problème qui s'est posé en Corse ne se pose pas ailleurs.

C'est un problème régional. Il y avait un seul département, il est devenu une région. Dès lors que l'on créait deux départements, il paraissait normal d'essayer, par tous les moyens, de respecter la parité entre ces deux nouveaux départements. Je demande aux défenseurs de l'amendement n° 1 d'imaginer un seul instant que leur département soit divisé en deux départements pour devenir une région. Je suis persuadé qu'ils feraient tout leur possible pour que ces deux nouveaux départements soient à parité.

Dans ces conditions, il me paraît que la commission a eu raison de donner un avis défavorable à l'amendement n° 1.

**M. le président.** Monsieur Dailly, je vous rappelle le règlement du Sénat, article 48, alinéa 2 : « Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le bureau du Sénat. »

Vous nous avez demandé de retirer de l'amendement les noms de MM. Filippi et Giacobbi et de porter, à leur place, la mention : « groupe de la gauche démocratique ». Cela n'est pas possible car, aux termes du règlement, l'amendement doit être signé par vous, au nom des membres du groupe de la gauche démocratique.

Vous nous rappelez de temps en temps le règlement, monsieur Dailly ; aussi me permettez-vous de le faire aujourd'hui à votre égard.

**M. Etienne Dailly.** Et vous avez bien raison !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 4 et 1 ?

**M. Christian Bonnet, ministre de l'intérieur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement rejoint l'avis de votre commission des lois. Il est donc hostile à l'adoption des deux amendements.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, au fond, le seul argument de M. le rapporteur consiste à dire : « Puisque nous dérogeons à la règle quant au nombre des membres du conseil

régional, quelle importance cela a-t-il d'y déroger aussi quant au mode d'élection ? » En d'autres termes : « dès lors que nous sortons de la règle, écartons-nous-en un peu plus, un peu moins, peu importe ! » C'est un raisonnement, je l'admets, mais il suffit de l'articuler pour en comprendre les limites.

Par ailleurs, M. le rapporteur a dit : « C'est la première fois qu'un département se transforme en région ». C'est possible, mais c'est aussi la première fois qu'une région qui compte deux départements va se voir appliquer ce mode de désignation. On peut tout dire à propos de cette affaire. Le tout est de savoir à quel point de vue on se place.

Bien entendu, et vous le comprendrez, le groupe de la gauche démocratique, de par sa composition même, entend se placer sur le plan de l'œcuménisme entre l'opposition et la majorité, puisqu'il est ainsi composé et, par conséquent, ne s'attache qu'aux seuls principes.

Puisque j'ai pris la parole avec votre permission, monsieur le président, pour répondre à la fois à la commission et au Gouvernement — et je vous remercie, par la même occasion, de m'avoir rappelé que j'avais oublié de vous faire porter mon amendement dûment signé — je répondrai également au dernier argument, que je n'ai pas relevé, de M. Guy Petit. Il a en effet souligné que si le texte n'était pas voté tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale, si, par conséquent, on appliquait la règle de la proportionnalité des populations qui est inscrite noir sur blanc à l'article 5 de la loi de 1972 au lieu de la règle de parité inscrite au présent projet, cela empêcherait l'élection des membres du conseil de région.

Vous me permettrez de dire, monsieur Guy Petit, qu'une règle de trois relève du certificat d'études et que le calcul du nombre de sièges qui revient à chaque département peut être effectué en deux secondes, et même sans calculatrice. Par conséquent, je ne crois pas à la très grande portée de cet argument.

J'ai tout dit, monsieur le président. Je l'ai dit de mon mieux, je l'ai dit en même temps avec foi parce que les jours où le groupe de la gauche démocratique est unanime dans son vote — à une exception près — sont, je m'empresse de le dire, des jours qu'il convient de marquer d'une pierre blanche ! (*Sourires.*) Il le fait vraiment lorsqu'il sent que les principes doivent être défendus. C'est précisément le motif de l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de soumettre au Sénat.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Conformément à l'avis qui a été émis par la commission des lois, je voterai contre cet amendement. Toutefois, je voudrais faire une très brève observation.

Il est certain que la législation qui a été adoptée en ce qui concerne la Corse l'a été en raison du caractère insulaire de l'ancien département de la Corse et d'un certain nombre de problèmes spécifiques à cette île. Il s'agit donc d'une situation qui est assez particulière.

J'ai été étonné d'entendre M. Dailly comparer ce problème à celui du Nord-Pas-de-Calais, région dont le caractère insulaire ne me paraît pas évident ! (*Sourires.*) Au surplus, nos deux départements sont très peuplés et l'effectif de notre conseil régional est très important. Le problème ne se pose donc pas chez nous. Rapporter la situation de la Corse à d'autres régions ne me paraît donc pas de bonne méthode.

Avant de conclure, je tiens à dire à nos collègues et amis corses, avec tout le sérieux qui convient, que nous mesurons leurs difficultés, et ce d'autant plus que notre région du Nord-Pas-de-Calais a aussi les siennes.

Quoi qu'il en soit, le texte qui est présenté par la commission me paraît le meilleur, et c'est lui que je voterai tout à l'heure.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1, pour lequel je suis saisi d'une demande de scrutin public.

**M. Guy Petit.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Guy Petit.

**M. Guy Petit.** Mon intervention sera brève. Puisque M. Dailly a œcuméniquement débaptisé cet amendement, il fallait — vous le lui avez opportunément rappelé — que ce changement de baptême fût effectué selon les sacrements de notre règlement. (*Sourires.*)

Sur le fond, que lui dirai-je ? Oui, j'ai dit que, si nous adoptions son point de vue, on ne pourrait dans le mois, comme le prévoit le texte, exécuter les modalités prévues par l'alinéa second.

Pourquoi ? Parce que — cela a été dit sans insistance, mais cela est connu de toute la Corse et de l'I. N. S. E. E. — le recensement de la Haute-Corse, en particulier de la ville de Bastia, a été terriblement contesté. Il fait apparaître une enflure formidable de la population, alors que manifestement la population avait diminué. (*Rires.*) Ces chiffres ne reflétant pas la réalité, il y aura des contestations. C'est pourquoi cette parité était tout à fait logique.

Nous ne cherchons pas à l'appliquer au groupe de la gauche démocratique. Pour une fois qu'il est uni, nous ne voulons pas faire de lui ce qui a été fait de la Corse : nous ne le diviserons pas en deux. (*Sourires.*)

**M. Etienne Dailly.** Vous n'y arriverez jamais !

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous n'avez pas le droit de prendre la parole sans me la demander !

**M. Raymond Dumont.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dumont.

**M. Raymond Dumont.** Mes chers collègues, au fond, deux problèmes se posent.

Le premier tient à l'insuffisance du nombre des membres du conseil régional de la Corse. Nous sommes tous d'accord pour estimer que quatorze membres, c'est insuffisant et qu'il faut porter ce nombre à un chiffre supérieur. Même si ce chiffre nous paraît encore insuffisant, nous nous rallierons à celui de vingt, mais cela ne peut que résulter d'une dérogation à la loi du 5 juillet 1972, car il n'y a pas moyen de faire autrement.

Pour autant, est-il nécessaire de déroger encore une fois à cette loi et d'établir la parité entre les deux départements, alors que la loi du 5 juillet 1972 en son article 5, second paragraphe, prévoit que chaque département sera représenté proportionnellement à sa population ? Je ne le crois pas. On nous dit que le problème de la parité n'en est pas un. Allons donc ! Si tel était le cas, pourquoi les deux représentants de la Corse dans notre Haute Assemblée auraient-ils éprouvé le besoin de déposer un amendement qui prévoit précisément d'établir la répartition en tenant compte de la population respective des deux départements ?

C'est pourquoi le groupe communiste votera l'amendement qui a été repris par M. Dailly et les membres de la gauche démocratique.

**M. Etienne Dailly.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, je veux seulement dire à M. Guy Petit que, s'il tentait de scinder le groupe de la gauche démocratique, il n'y parviendrait jamais. (*Rires.*)

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Amen !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de la gauche démocratique.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 79 :

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	288
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145

Pour l'adoption .....	123
Contre .....	165

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 6 —

## AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

### Discussion des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la réunion de la commission mixte paritaire chargée de présenter un texte sur le projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale a été particulièrement longue et ardue, car il s'agissait de prendre un certain nombre de décisions sur des matières difficiles.

En effet, chacun sait que les collectivités locales vont retirer, en 1979, 65 milliards de francs de recettes des quatre impôts directs locaux et que le taux de progression de cette fiscalité locale est très important, de l'ordre de 22 p. 100 par an depuis quatre ans. Bien entendu, un système fiscal de cette nature, affecté d'une progression rapide, ne peut pas ne pas créer un certain nombre de turbulences et de difficultés parmi les contribuables.

C'est pourquoi, après deux lectures dans chaque assemblée, la commission mixte paritaire a eu beaucoup de mal à élaborer un texte commun. Elle y est parvenue dans des conditions qui n'ont pas été agréables pour le Sénat. Toutefois, avant de vous présenter le rapport définitif, je voudrais faire un bref rappel historique de manière à bien situer ce texte, puisqu'il y a plus d'un an que nous en débattons, afin que chacun puisse juger équitablement des résultats auxquels nous sommes parvenus.

Sur la trentaine d'articles que comporte le projet de loi, la commission mixte paritaire a eu à en examiner vingt-cinq. C'est dire que les divergences qui subsistaient après deux lectures par chaque assemblée étaient nombreuses et importantes.

En fait — c'est ma première observation — le Sénat et l'Assemblée nationale n'étaient parvenus à un accord que sur deux points, à vrai dire très importants. D'une part, le Sénat avait accepté l'introduction dans quelques années de la valeur ajoutée comme base de la taxe professionnelle après que le Gouvernement en aura testé les conséquences pour les contribuables, dans le cadre d'une vaste opération de simulation, qui sera une innovation dans notre droit fiscal. D'autre part, l'Assemblée nationale avait accepté d'avancer à 1981 le vote direct des taux des quatre taxes par les collectivités locales, revenant ainsi sur la position qui avait été la sienne en première lecture.

Tels sont, mes chers collègues, les deux points d'accord — ils sont importants — à partir desquels notre commission mixte paritaire a travaillé.

Sur la plupart des autres points, les deux assemblées avaient adopté des positions discordantes. Je rappellerai les principales.

En ce qui concerne le vote des taux des taxes pour 1980, le Sénat avait prévu que la clé de répartition du produit des impôts locaux serait actualisée en vue de tenir compte, au moins partiellement, des variations de la matière imposable. L'Assemblée nationale avait repoussé toute formule d'actualisation. Pour 1980 et pour les années suivantes, les deux assemblées avaient adopté des systèmes différents, d'encadrement des taux.

En revanche — c'est aussi un point d'accord — l'Assemblée nationale et le Sénat avaient accepté de plafonner à deux fois

et demie la moyenne nationale ou départementale le taux maximum des taxes, mais avec des modalités de financement différentes.

En ce qui concerne la taxe professionnelle, il y a eu deux divergences : la première a trait au fameux problème de la péréquation ; la deuxième concerne l'extension de l'assiette de la taxe professionnelle.

Sur le problème de la péréquation, le Sénat et l'Assemblée nationale divergeaient radicalement sur les péréquations départementale et nationale de la taxe professionnelle.

La péréquation départementale instituée, vous le savez, mes chers collègues, par la loi de 1975, le Sénat l'a limitée aux seules usines productrices d'énergie. L'Assemblée nationale avait, en revanche, maintenu le système actuellement en vigueur, c'est-à-dire celui d'une péréquation départementale valable pour les centrales produisant de l'énergie, mais aussi pour tous les établissements exceptionnels dont les bases d'imposition dépassent un certain montant par habitant. Pour la péréquation nationale, le Sénat avait adopté un mécanisme léger de péréquation nationale, mais l'Assemblée nationale, de son côté, avait refusé la péréquation passant par les budgets communaux et s'était contentée d'allouer des allocations aux collectivités locales, à partir d'un fonds alimenté par une partie de la cotisation nationale versée par les redevables de la taxe professionnelle. Il y avait donc divergence absolue.

En ce qui concerne le champ d'application de la taxe, l'Assemblée nationale avait rétabli l'imposition, à terme, des ports maritimes, des coopératives ouvrières de production que le Sénat avait repoussée en deuxième lecture.

En ce qui concerne le champ d'application de la taxe, d'habitation, quelques divergences sont apparues, puisque le Sénat était partisan de laisser une grande liberté aux collectivités locales ; l'Assemblée nationale, au contraire, était favorable à un système plus rigide.

En ce qui concerne les taxes foncières, il nous était venu de l'Assemblée nationale deux dispositifs de renforcement de la taxation des terrains à bâtir et l'amorce d'un mécanisme de récupération des plus-values pour les collectivités locales lorsque les terrains à bâtir faisaient l'objet de cession.

Tels étaient, mes chers collègues, les points en discussion.

Le texte adopté par la commission mixte paritaire est en général plus proche de celui qui a été voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, que de celui qu'avait élaboré le Sénat ; je dois l'indiquer car c'est un fait.

Pour la répartition du produit fiscal entre les quatre taxes en 1980, la commission mixte paritaire n'a pu se mettre d'accord sur un mécanisme : l'Assemblée souhaitait que rien ne soit modifié en 1980 ; le Sénat était partisan d'une certaine actualisation de la matière imposable, afin d'éviter de retomber dans ces blocages qui sont commodes l'année où on les décide, mais qui, pendant vingt ans, suscitent les pires difficultés. (M. Descares *Desacres applaudit.*) Comme nous nous sommes retrouvés, si j'ose dire, dos à dos, aucun texte n'a été retenu. C'est donc le Gouvernement qui proposera un dispositif de blocage, c'est-à-dire ce que nous ne voulions pas. Pour la fixation des taux applicables à partir de 1981, la commission mixte paritaire a retenu le système de l'Assemblée nationale qui donne une entière liberté des taux pour les trois taxes directes sur les ménages — taxe d'habitation, taxe sur le foncier non bâti et taxe sur le foncier bâti — mais qui crée un lien obligatoire entre l'évolution de ces taux et celui de la taxe professionnelle avec, il est vrai, un petit assouplissement.

Le Sénat avait adopté un système très différent qui essayait de pousser les communes à rapprocher leur taux des taux moyens départementaux. On a une fois de plus perdu une bonne occasion de procéder à un rapprochement statutaire.

Quant au problème du plafonnement des taux, la commission mixte paritaire a adopté le mécanisme de plafonnement des taux à deux fois et demie le taux moyen national. Elle a accepté le principe d'une compensation pour les communes qui se verraient plafonnées. En cela la commission mixte paritaire a innové ; au lieu d'adopter le mécanisme que lui proposait l'Assemblée nationale d'un prélèvement fiscal sur les recettes fiscales locales, elle a simplement voté le principe d'une légère majoration des frais d'assiette, de dégrèvement et de non-valeur ; cette compensation pourrait se traduire par un prélèvement supplémentaire de l'ordre de 200 à 250 millions de francs à partir de 1981.

Sur la péréquation de la taxe professionnelle, qui était le grand objet du litige, après un débat très long qui a duré plus d'une heure, c'est aussi la conception de l'Assemblée nationale qui a triomphé, c'est-à-dire qu'on maintient en l'état le mécanisme de péréquation de 1975, avec le fonds départemental de taxe professionnelle tout en créant un fonds national de péréquation. Ce fonds national aura pour mission de verser dans un proche avenir aux communes à faible potentiel fiscal des allocations. Il sera alimenté par le reliquat de la cotisation additionnelle payée par les seuls redevables de la taxe professionnelle.

Autrement dit, le fonds national de péréquation ne sera pas alimenté par les budgets locaux, mais par les seuls redevables de la taxe professionnelle. Etrange façon, reconnaissons-le, de les protéger des excès d'une fiscalité souvent dénoncée ! En revanche, nous avons introduit deux modifications importantes qui vont dans le sens des préoccupations du Sénat. Premièrement, les communes possédant un établissement exceptionnel autre qu'une centrale nucléaire, par exemple, une usine ou un grand établissement commercial, seront assurées de conserver 80 p. 100 au moins de leurs ressources fiscales. Deuxièmement, les barrages de retenue situés près des centrales nucléaires pourront donner lieu à reversement au titre de la péréquation.

Il ne s'agira pas, bien sûr, de remonter la Loire ou la Seine jusqu'à la source, pour donner aux communes ayant des barrages réservoirs ou de barrages de retenue, des moyens de financement supplémentaires, mais d'aider les communes dont le territoire sert d'emprise à des barrages directement liés à des centrales nucléaires.

C'était, vous vous en souvenez, mes chers collègues, une innovation du Sénat et nous avons eu beaucoup de mal à la maintenir dans le texte de la commission mixte paritaire.

En ce qui concerne le champ d'application de la taxe professionnelle, la commission mixte paritaire, après un débat approfondi, a accepté de ne pas y assujettir les ports maritimes, mais elle a prévu que ceux-ci seraient inclus dans le champ des simulations que le Gouvernement va effectuer.

Aucune décision n'a été prise sur le fond et M. le président Jozeau-Marigné y a veillé. L'imposition des ports maritimes fera l'objet d'une étude, c'est tout.

En revanche, nous n'avons pas obtenu le même succès avec les coopératives ouvrières de production, puisque la commission mixte paritaire a rétabli l'imposition qu'avait supprimée le Sénat.

Pour les exonérations relatives aux opérations de décentralisation, il y avait également divergence entre l'Assemblée nationale et le Sénat. L'Assemblée avait fait disparaître la partie du texte concernant les exonérations accordées aux décentralisations d'activités tertiaires. Nous l'avons partiellement rétablie en commission mixte paritaire mais en précisant que ces services tertiaires seraient les services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Pour la taxe d'habitation, le Sénat a été plus heureux puisque la commission mixte paritaire s'est intégralement rangée à sa position. Elle n'a pas rendu obligatoire l'abattement à la base en matière de taxe d'habitation et elle n'a pas mis en place de système automatique de rapprochement des taux à l'intérieur des districts et des communautés urbaines. Elle a accepté la version du Sénat qui respecte davantage les libertés des collectivités locales.

En ce qui concerne les taxes foncières sur les terrains situés dans les zones urbaines des plans d'occupation des sols, la commission mixte paritaire a repris le texte proposé par vos commissions des lois et des finances, mais que le Sénat n'avait pas adopté. Elle a simplement prévu que les communes auront le droit de majorer de 200 p. 100 au maximum les valeurs locatives des terrains constructibles compris dans un plan d'occupation des sols.

En ce qui concerne le mécanisme de taxation des plus-values sur les terrains vendus dans certaines conditions, le Sénat avait repoussé le texte de l'Assemblée nationale, mais la commission mixte paritaire l'a rétabli avec une certaine rétroactivité. C'est certainement une « verrue », mais il est clair, mes chers collègues, et je le dis au Gouvernement, que ce texte inapplicable sera, très rapidement, effacé de nos textes. C'est le Gouvernement lui-même qui, dans quelques années, viendra nous en demander la suppression. Mais, dans le cadre de la commission mixte paritaire, nous nous sommes pliés à la loi de la majorité.

Enfin, la commission mixte paritaire a conservé deux innovations introduites dans le texte par le Sénat. C'est d'abord

la création d'un mécanisme de répartition de la taxe professionnelle et de la taxe foncière lorsque plusieurs communes regroupées ou non en syndicats ou organismes de coopération s'unissent pour créer ou gérer une zone d'activités nouvelles. De même que le Sénat avait adopté deux articles distincts, un pour la taxe professionnelle, l'autre pour la taxe foncière, de même la commission mixte paritaire a rétabli ce dispositif sur lequel, je crois, le Gouvernement déposera un amendement.

Telles sont, mes chers collègues, les décisions prises par la commission mixte paritaire. J'ai volontairement allongé quelque peu mon exposé pour bien vous faire voir l'économie de ce texte.

Que doit-on en penser ? Je crois qu'il a un mérite et des imperfections.

Son mérite est d'introduire dans la fiscalité locale deux grandes innovations attendues par l'ensemble des élus locaux. La première, c'est le passage au vote direct des taux dès 1981, c'est-à-dire à partir du moment où les bases d'imposition des quatre impôts directs locaux auront pu être actualisées et où nous aurons des valeurs comparables et homogènes, exprimées en francs 1978.

La seconde, c'est d'envisager un remplacement de l'assiette de la taxe professionnelle, qui explose du fait de la trop forte augmentation du produit de cette taxe et du caractère trop simple de son assiette, par la valeur ajoutée.

Mais la mise en place de ce système est soumise à deux formalités préalables essentielles : la première est un nouveau vote parlementaire qui permettra de tenir compte du résultat des simulations et de corriger les erreurs. En effet, il est certain que de nombreuses imperfections apparaîtront dans ces simulations.

Les imperfections du texte sont dues au fait que, pour la liberté des taux, par le système de la péréquation, par le blocage des bases d'imposition en 1980, enfin, par l'aménagement de l'assiette de la taxe professionnelle, les positions du Sénat, plus proches de la réalité, n'ont pas été retenues.

Il me paraît certain que, dans peu de temps, dans un, deux ou trois ans, on nous demandera de revenir sur ce vote et de le modifier.

Un rapport a d'ailleurs été prévu à l'initiative du Gouvernement, en vue de rendre compte à l'Assemblée nationale et au Sénat du fonctionnement de ce dispositif. Comme, de toute manière, nous nous situons dans le cadre d'un texte provisoire qui va s'appliquer pendant deux ou trois ans, jusqu'à ce qu'on vienne présenter à nouveau le résultat de la simulation sur la valeur ajoutée, je crois que les imperfections de ce texte pèsent moins que ses mérites.

Dans une affaire aussi compliquée que la fiscalité directe locale, on se trouve toujours pris entre deux extrêmes : d'une part, l'extrême complexité, qui va dans le sens de la justice mais qui entraîne l'incompréhension des mécanismes et l'impossibilité de les appliquer ; d'autre part, la grande simplicité qui permet de disposer de textes applicables mais évidemment assez peu justes, ce qui peut créer des situations difficiles.

Depuis 1959, nous naviguons entre la simplicité, créatrice d'injustices, et la complexité, source de justice. Le travail des parlementaires et des responsables que nous sommes consiste à trouver la moins mauvaise solution entre ces deux extrêmes. Ajouterai-je pour conclure que ce texte, malgré les quelques blessures d'amour-propre que nous pouvons ressentir ici et là, parce que des textes que nous trouvons moins bons que les nôtres ont été adoptés, monsieur le ministre, réalise un compromis honorable entre la simplicité et la justice.

Comme il n'est pas prévu pour durer un siècle, mais pour trois ou quatre années, l'avis final que je donnerai à mes collègues est de l'adopter ; car nous ne pouvons pas refuser de légiférer sur un sujet aussi délicat. Nous le devons aux millions de contribuables qui versent à nos collectivités les impôts qui sont nécessaires. C'est pourquoi, en regrettant le caractère un peu artificiel et parfois un peu sommaire d'un certain nombre de dispositions issues des travaux de la commission mixte paritaire, je vous conseille d'adopter ce texte. (Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et de l'U.C.D.P.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Fourcade, rapporteur pour le Sénat, vient de nous faire le compte rendu des travaux de la commission mixte paritaire sur le projet de loi portant amé-

nagement de la fiscalité directe locale. Il nous a dit que cette commission était parvenue à un texte commun, et c'est ce que retient le Gouvernement.

J'ai cru comprendre, notamment par l'analyse des imperfections de ce texte, que le compromis intervenu au sein de la commission mixte paritaire pouvait, sur certains points, ne pas donner entière satisfaction au Sénat. C'est le sort de tout compromis. Mais le Sénat comprendra que le Gouvernement ne peut naturellement pas s'immiscer dans les débats de la commission mixte paritaire (*Rires sur les travées communistes.*), qui sont purement parlementaires et se déroulent hors la présence du Gouvernement. Par conséquent, je ne puis et ne souhaite pas remettre en cause les décisions de la commission mixte paritaire intervenues selon la loi de la majorité, si ce n'est sur trois points, puisque le Gouvernement a la faculté d'assortir d'amendements le texte qui est issu des délibérations de cette commission. C'est ce qu'il va vous proposer sur deux points, l'un essentiel à ses yeux, l'autre important parce qu'il règle un problème qui pourrait devenir irritant.

Le premier amendement du Gouvernement tend à rétablir le blocage des éléments de répartition, donc à maintenir le système actuel de répartition en 1980, aussi bien pour la taxe professionnelle que pour les trois autres taxes. Pourquoi le Gouvernement tient-il à cette disposition ? Pour une raison bien simple : avant de passer au vote des taux, nous devons légiférer pour l'année 1980. Il serait foncièrement inopportun, me semble-t-il, de créer des bouleversements et, par conséquent, des remous parmi tous les contribuables quels qu'ils soient, alors que l'année 1980 marquera une période transitoire en attendant le passage au vote des taux.

Nous devons, Parlement et Gouvernement, nous mettre à l'abri des bouleversements auxquels je fais allusion et des remous sociaux et politiques, à l'exemple de ceux que nous vivons actuellement du fait des modifications apportées à telle ou telle taxe. S'il ne s'agissait pas — c'est votre décision qui a prévalu sur ce point — de passer au vote des taux au 1<sup>er</sup> janvier 1981, le Gouvernement n'aurait peut-être pas présenté le même amendement ; mais je vous conjure, dans cette affaire, de vous en tenir à une position de sagesse, et je sais que c'est une qualité éminente du Sénat.

Le second amendement vise le cas du crédit-bail et le problème extrêmement délicat de sa localisation. Là aussi, une discussion s'était instaurée dans votre enceinte sur un amendement déposé par M. le président Dailly, amendement que le Gouvernement avait pour une large part repris à son compte et qu'il vous propose aujourd'hui de reprendre sous une autre forme, celle qu'avait revêtue le texte du Gouvernement lorsque nous sommes allés en seconde lecture devant l'Assemblée nationale.

Quelle est l'idée ? Il faut en toute logique bien distinguer l'opération de crédit-bail des opérations de location de longue durée, car juridiquement, et surtout financièrement, ces deux opérations ne sont pas de même nature.

La location de longue durée ne demande pas beaucoup de commentaires ; il est normal que le loyer figure dans les charges du locataire pour le calcul de la valeur ajoutée.

Le crédit-bail, au contraire, est un procédé de financement qui se différencie singulièrement de la location dans la mesure où l'utilisateur des biens pris en crédit-bail investit généralement pour devenir propriétaire. Il n'est donc pas anormal dans ces conditions de localiser à l'échelon de l'utilisateur et non point à celui de l'entreprise de crédit-bail. A ces arguments de droit s'ajoute un argument de fait que M. le président Dailly, je crois, avait fait valoir, à savoir que les sociétés de crédit-bail sont concentrées dans un petit nombre de très grandes villes, alors que les utilisateurs du crédit-bail peuvent intéresser l'ensemble des communes de notre territoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande là aussi d'adopter son point de vue.

Le Gouvernement a déposé deux autres amendements sur lesquels je n'insiste pas. L'un est de coordination, l'autre tend à harmoniser les articles 4 *sexies* et 10 *sexies*.

Mesdames, messieurs les sénateurs, les propositions de la commission mixte paritaire, qui sont intervenues dans les conditions que j'ai citées, rencontrent, sauf sur les deux points que j'ai cités, l'approbation du Gouvernement. Il tient à prendre en compte la volonté des parlementaires telle qu'elle émane des travaux de la commission mixte paritaire.

Je voudrais cependant faire observer, en écho aux propos qu'a tenus tout à l'heure M. le rapporteur Fourcade, que le Sénat a obtenu le dernier mot sur un nombre de points essentiels. Je les rappellerai, monsieur le rapporteur, après vous.

Il a eu tout d'abord le dernier mot sur le vote des taux pour 1981, solution à laquelle, vous le savez, le Gouvernement s'était rallié.

D'autre part, le plafonnement par rapport à la valeur ajoutée a été obtenu ici, sur ces bancs, et le Gouvernement a consenti à l'abaisser de 8 à 6 p. 100 et même à l'étendre dès 1979 pour éviter certaines variations excessives de la taxe professionnelle.

En outre, le Sénat a eu le dernier mot sur le problème essentiel, important à tous égards, socialement et politiquement, de la taxe d'habitation, ainsi d'ailleurs que sur la philosophie sinon sur la lettre de la mesure consistant à majorer la valeur locative des terrains à bâtir.

Je ne parlerai pas, dans cette récapitulation, des dispositions relatives aux pylônes électriques qu'avait proposées le Sénat et qui ont été retenues. C'est là un élément fondamental pour nos communes rurales. Ainsi que les premiers calculs le montrent, il ne faut pas mésestimer l'importance de cette innovation.

Je ne parlerai pas non plus des ports à l'égard desquels une mesure conservatoire est intervenue. Vous pouvez faire confiance au Gouvernement, dont vous connaissiez à l'origine la position sur ce problème. Il n'a pas été suivi par l'Assemblée nationale ; c'est le jeu démocratique. Mais nous incorporerons avec le plus grand soin le calcul de l'imposition des ports autonomes dans nos simulations. Je me plais à le confirmer à l'intention de M. le président Jozeau-Marigné.

J'en viens au dernier argument, si j'ose employer ce mot, car je n'ai pas à argumenter à l'issue d'un débat politique qui a été long, studieux, difficile du fait de la complexité du texte. On parlait depuis bien longtemps de la réforme de notre fiscalité locale. Finalement, nous avons eu ensemble le courage d'aborder ce problème qui devenait irritant. Mais l'essentiel de ce projet, c'est ce qu'il prévoit à l'horizon 1981, 1982 ou 1983. Le Gouvernement prend en tout cas l'engagement d'agir le plus vite possible, après avoir procédé à des investigations sérieuses, ainsi que je vous l'ai promis.

Vous m'avez demandé qu'un rapport soit fourni par le Gouvernement. Il le sera dans des conditions telles que vous serez en mesure d'arrêter en pleine connaissance de cause — je dis bien en pleine connaissance de cause — les décisions relatives au régime définitif de notre fiscalité directe locale. Il le sera dans des conditions de sécurité absolue, y compris en ce qui concerne la taxe d'habitation et les taxes foncières dont vous vous êtes préoccupés. Il n'y a pas, bien sûr, que la taxe professionnelle, encore que celle-ci représente à peu près la moitié du produit fiscal en faveur de nos collectivités locales. Nous devons nous ingénier à maintenir l'équilibre entre ces divers éléments d'imposition.

J'en ai terminé, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs. Au terme de cette discussion, dans laquelle la contribution du Sénat a été non seulement importante, mais éminente — n'oubliez pas que le Gouvernement avait pris la décision de soumettre cet important projet d'abord à vos délibérations — je vous demanderai d'accepter les propositions de la commission mixte paritaire auxquelles le Gouvernement est favorable, sous réserve des amendements déposés par mes soins.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, sur le plan de la procédure, je voudrais dire que la commission des finances n'a pas encore eu la possibilité d'examiner les quatre amendements dont M. le ministre vient de faire la présentation. Je ne peux donc pas donner l'avis de la commission à leur sujet. Dans ces conditions, je souhaiterais que vous suspendiez la séance pour permettre à la commission des finances de se réunir.

**M. le président.** A la demande de la commission des finances et pour lui permettre de se réunir, nous allons donc interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à quinze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq minutes, est reprise à quinze heures quarante-cinq minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

**M. le président.** La séance est reprise.

— 7 —

#### ELOGE FUNEBRE DE M. GUY PASCAUD, sénateur de la Charente.

**M. le président.** Mes chers collègues, prenant la parole lors des obsèques de notre ami Guy Pascaud, le préfet du département de Charente, engageant ses six prédécesseurs, déclarait : « Nous avons pour lui, inexplicablement, une affection que les mots ne peuvent traduire. » (MM. les ministres, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

De telles paroles, très rares dans les propos officiels d'un représentant du Gouvernement, traduisent clairement les sentiments que nous avons bien souvent éprouvés à l'égard de notre collègue de la Charente Guy Pascaud, décédé le 7 décembre dernier.

Il était, en effet, de ces hommes qui incarnent harmonieusement ce qu'ils ont reçu de richesses de l'éducation familiale et de l'école de la vie. L'une et l'autre marquèrent profondément la jeunesse et l'âge d'homme de notre collègue.

Né le 11 septembre 1904 à Chasseneuil, dans une région de bocages qui s'étalent de part et d'autre de la Vienne, Guy Pascaud reçut de son père, Edouard, une éducation rigoureuse où le respect d'autrui, le sens du bien commun et le dévouement à la chose publique constituaient les principes fondamentaux. C'est auprès d'un père qui va devenir député de Confolens dès 1928, et maire de sa ville natale, que va se dérouler la jeunesse de Guy Pascaud.

Après des études secondaires au lycée Janson-de-Sailly, il entre à l'école Bréguet et c'est avec le titre d'ingénieur qu'il sera d'abord professeur d'enseignement technique, avant de prendre en main les destinées d'une petite industrie locale.

Dès 1928, l'année où son père est élu député, il se fait élire conseiller municipal de Roumazières, localité où son grand-père avait fondé une tuilerie. Invalide car il n'a pas l'âge légal de vingt-cinq ans, il se représente l'année suivante et devient maire. Il le restera jusqu'en mars 1944, date à laquelle il sera arrêté par la Gestapo.

Car, Guy Pascaud fut, dès le lendemain de la défaite, un résistant. Il n'admettait pas cette défaite contre laquelle toute son éducation se révoltait. Si bien que père et fils s'engagèrent immédiatement dans la bataille clandestine. Rapidement, il devint l'organisateur du maquis de Negret près de Saint-Claud qui dépend directement du maquis de Bir-Hakeim. Son activité est telle que les autorités d'occupation s'en inquiètent et, après plusieurs tentatives, réussissent son arrestation à Chasseneuil, en mars 1944. Incarcéré à la prison de la Pierre Levée, à Poitiers, il sera dirigé sur le camp de Royal-Lieu, à Compiègne, plaque tournante des camps de la mort d'où il partira en déportation d'abord à Neuengamme, puis à Oranienbourg. Il y restera près d'un an et sera libéré à la fin d'avril 1945.

Cette époque de sa vie lui vaudra la croix de guerre, la médaille de la Résistance et la cravate de commandeur de la Légion d'honneur, au titre du ministère de la défense.

Mais cette époque l'a profondément marqué. Les souffrances et les misères des camps de déportation apportent à cet humaniste — de formation et de tempérament — un souci de plus en plus marqué des problèmes humains. De cette épreuve terrible sortira cet homme que nous avons bien connu : souriant, calme, bon, tolérant, sachant atténuer les différends et sachant, surtout, créer une atmosphère d'amitié et de confiance autour de lui. C'est cette réussite permanente que connaîtront ses collègues du conseil de la Charente après son élection comme conseiller général de Saint-Claud, en 1945, et surtout après son accession à la présidence de l'assemblée départementale où il restera pendant vingt-trois ans, de 1956 à 1979.

Son sens profond de la solidarité s'était manifesté avec un courage tranquille pendant l'Occupation. A cette époque, et à plusieurs reprises, il avait rendu visite, au grand jour, aux personnalités détenues à Marseille, dans l'attente du procès de Riom. Une telle attitude, particulièrement dangereuse et qui hâta sans doute son arrestation, caractérise — au-delà de longs discours — les qualités de cet homme de cœur, fidèle et intrépide.

En 1953, il deviendra maire de Chasseneuil, charge que son père assurait depuis de longues années. Président du syndicat des collectivités électrifiées, président du bassin de la Charente non domaniale, président de l'association Charente-Limousin, il sera élu, en 1948, conseiller de la République de la Charente et sera constamment réélu.

Successivement membre de la commission de l'agriculture, de la commission des affaires économiques et du Plan et de la commission des affaires culturelles, il interviendra dans les débats sur les problèmes agricoles ainsi que dans ceux où furent évoquées les difficultés rencontrées par les anciens déportés et leurs familles.

Guy Pascaud était, comme son père, membre de la famille radicale. De 1965 à 1968, il fut secrétaire du parti, puis vice-président jusqu'en 1970.

Les terribles séquelles qui ne manquèrent pas d'accabler tous ceux qui ont connu la déportation n'épargnèrent pas notre ami qui, à la suite de deux accidents de la route qui aggravèrent son état, abandonna son mandat de conseiller général et, par là même, la présidence de cette assemblée. Ces épreuves l'avaient décidé à ne pas solliciter le renouvellement de son mandat de sénateur en septembre prochain.

Ainsi, ce courageux patriote qui avait échappé aux camps de la mort et survécu à deux graves accidents — et qui apparaissait comme indestructible — nous a-t-il quittés après une vie exemplaire dans la fidélité à son idéal républicain et le respect de tous ses concitoyens.

Trente-quatre ans conseiller général, vingt-trois ans président du conseil général de Charente, trente et un ans sénateur, maire successivement de deux communes pendant trente-deux ans, Guy Pascaud laisse le souvenir d'un homme pour lequel son successeur à la présidence du conseil général sut trouver les mots, le jour de ses obsèques, pour le décrire : « Guy Pascaud était un de ces êtres qui possèdent l'élégance du cœur. »

Je voudrais assurer ses collègues du groupe de la gauche démocratique, auquel il a toujours appartenu, de la part que nous prenons à leur tristesse.

Je prie Mme Pascaud, sa famille, profondément touchées, et tous ceux qui ont aimé et apprécié cette personnalité si attachante et si humaine, de croire que son souvenir sera gardé fidèlement dans cette maison qui fut si longtemps la sienne.

J'ajoute que je perds en Guy Pascaud un ami très cher qui, dans les circonstances difficiles que les hasards de l'histoire m'imposèrent, fut toujours effectivement à mes côtés.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Monsieur le président, je voudrais associer le Gouvernement à l'hommage que vous venez de rendre à notre ami Guy Pascaud. Je le fais à deux titres.

D'abord, Guy Pascaud appartenait à ma région. J'ai eu l'occasion de le connaître personnellement et, lors de certains débats, d'apprécier à la fois ses qualités morales, sa droiture, son intelligence et sa connaissance des problèmes. Ensuite, j'ai siégé dans cette assemblée pendant huit ans et demi à ses côtés et, très souvent, j'ai pu apprécier combien le chemin que nous faisons ensemble était enrichissant pour moi.

Aujourd'hui, je veux adresser à Mme Pascaud et à sa famille les condoléances émues du Gouvernement et assurer ses collègues du groupe de la gauche démocratique de notre profonde tristesse.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, la séance est suspendue pendant quelques instants en signe de deuil.

(La séance, suspendue à quinze heures cinquante-cinq minutes, est reprise à seize heures dix minutes, sous la présidence de M. Jacques Boyer-Andrivet.)

**PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,**  
vice-président.

**M. le président.** La séance est reprise.

— 8 —

#### DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat, dont je vais donner lecture.

M. Joseph Raybaud rappelle à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme institue, au profit des communes, un droit de préemption sur tout immeuble situé dans une zone d'intervention foncière lorsque ledit immeuble est aliéné à titre onéreux sous quelque forme que ce soit. Mais ce droit de préemption ne peut porter sur un fonds de commerce qui, sur le plan juridique, doit être analysé comme un meuble incorporel. Il en résulte, pour le cas d'un hôtel, qu'une commune ne saurait acquérir que l'immeuble, et nullement le fonds de commerce qui ferait l'objet d'une cession à un autre exploitant. De même, le code de l'urbanisme ne met pas la commune en mesure de s'opposer à une cessation d'exploitation de l'hôtel. Enfin, la disposition en cause ne semble pas faire obstacle à ce que l'exploitant d'un hôtel divise l'immeuble en appartements pour les vendre séparément.

Il lui demande donc si une modification de la législation en vigueur ne serait pas souhaitable afin de mieux sauvegarder le patrimoine hôtelier de nos communes (n° 314).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

#### AMENAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE

**Suite de la discussion des conclusions, modifiées  
d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** Nous poursuivons la discussion du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est à nouveau dans la précipitation et la fatigue d'une fin de session que le Parlement est appelé à voter définitivement un texte concernant la fiscalité directe locale.

Pour ne remonter qu'au dernier exemple de cette méthode de travail désastreuse, je rappellerai que, l'an dernier, à pareille date, le Sénat se trouvait déjà en présence d'un texte à double objet : institution de la dotation globale de fonctionnement et aménagement des impôts directs locaux pour 1979.

Aujourd'hui, ce sont des dispositions applicables pour 1980 et des perspectives d'avenir qui nous sont proposées simultanément.

Connaissant le résultat du vote de l'an passé, qui s'était imposé à nous en raison de l'institution d'une nouvelle ressource pour les collectivités locales, mais qui n'avait pas tenu compte des avertissements du Gouvernement et des nôtres sur son incidence sur la taxe professionnelle, il est impossible de ne pas mettre solennellement le Sénat en garde contre le texte qui lui est soumis.

Il est indispensable de rappeler que, si le Sénat avait été suivi en 1978, les majorations aberrantes stigmatisées par nos correspondants ne se seraient pas produites.

Dans la répartition de la charge fiscale entre les quatre contributions, la part de la taxe professionnelle n'aurait été corrigée — j'en prends notre excellent rapporteur à témoin — que du tiers de la variation constatée entre les bases brutes

de 1977 et celles de 1975, augmentées de 20 p. 100 pour tenir compte de la dépréciation monétaire, élément essentiel qui ne fut pas retenu par la suite.

M. le ministre du budget avait cependant déclaré, à l'Assemblée nationale, au sujet de cet amendement adopté par le Sénat : « Ainsi, la part de la taxe professionnelle serait corrigée uniquement en fonction de l'accroissement en volume des bases d'imposition et non en fonction de l'augmentation de leur valeur nominale. »

Il déclarait encore : « Par conséquent, les trois autres taxes et la taxe professionnelle seraient traitées de manière identique et la majoration de 20 p. 100 constituerait déjà l'un des systèmes vers lequel peut s'acheminer utilement la réflexion de l'Assemblée nationale et du Sénat. » Cette acceptation par le Gouvernement du principe de l'adaptation des bases de répartition à l'évolution économique réelle méritait d'être rappelée.

Cette année, mes excellents collègues, MM. Yves Durand et Francou, dont chacun ici apprécie la connaissance de la vie des entreprises, et moi-même, avec l'appui efficace de la commission des finances et de son éminent rapporteur, M. Fourcade, nous avons travaillé dans ce sens et proposé un amendement qui aurait permis de revenir à la répartition de 1975 entre les quatre taxes, actualisée en fonction des derniers éléments économiques nationaux et locaux connus et du très important travail de mise à jour des bases des trois autres taxes, travail auquel les services d'assiette du ministère du budget avaient consacré tant de soin.

La commission mixte paritaire a préféré, pour 1980, un nouveau blocage de la clé de répartition, mais en s'appuyant maintenant sur celle constatée en 1979, alors que chacun vient précisément de mesurer les distorsions qu'elle entraîne et qui se trouveront, de ce fait, répétées et aggravées en 1980, avant de l'être trop vraisemblablement en 1981.

Une telle méconnaissance de l'évolution économique, une telle injustice, qui renforcent des rentes de situation, ne peuvent être admises, même pour 1980. Cela d'autant plus que les taux de la taxe professionnelle évolueront ensuite — et je tiens à vous y rendre attentifs, mes chers collègues — par rapport à un taux de référence lié au taux appliqué l'année précédente dans l'une ou l'autre des collectivités ou l'un ou l'autre des groupements concernés, alors que je vous ai cité naguère les deux exemples suivants pris dans mon propre département : avec le système actuel, des taux imposés dans une même commune avaient pu varier de 1978 à 1979 de 8,4 à 1 dans un cas, de 1 à 1,9 dans l'autre, suivant que l'entreprise dominante dans la commune s'était développée ou avait périclité.

Cette absurdité disparaîtrait si l'on était enfin revenu à la prise en compte de la réalité économique.

Le retour à un plafonnement des seuls taux communaux — aux dépens d'ailleurs des contribuables des autres communes — et le rejet de la formule de conciliation imaginée par notre excellent collègue M. de Tinguy témoignent, d'un manque de confiance dans les conseils municipaux que le Sénat ne ressent pas.

Pour l'avenir, chacun d'entre nous attend le résultat des simulations auxquelles procédera l'administration pour leur appliquer ses efforts d'analyse et se former une opinion sur les dispositions mises ainsi à l'épreuve.

Dans l'immédiat, le Sénat a pleinement joué son rôle de chambre de réflexion en indiquant les directions qu'il convenait de suivre pour débrouiller l'écheveau de la fiscalité locale actuelle.

Il resterait aujourd'hui fidèle à son rôle de grand conseil des communes de France en repoussant un texte que caractérisent sa rigidité, son injustice, sa méconnaissance des réalités économiques et psychologiques, et dont les élus locaux, les redevables des taxes foncières et ceux de la taxe d'habitation ainsi que nombre d'entreprises mesureront douloureusement les conséquences tandis que les privilégiés ne s'en rendront sans doute même pas compte ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., du C.N.I.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique. M. Jargot applaudit également.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il

se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — En 1980, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle perçues au profit des départements, des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont fixés de façon que la répartition constatée en 1979 du produit de ces quatre taxes ne soit affectée que par les variations de la matière imposable.

« La date d'incorporation des résultats de la première actualisation des valeurs locatives foncières dans les rôles de la taxe professionnelle sera fixée, en tant que de besoin, par la loi prévue à l'article 12 bis A de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois, pour la taxe professionnelle, seules sont prises en compte les variations résultant des créations et fermetures d'établissements. Pour les autres taxes, il est fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives prévue à l'article 4 de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 et des majorations prévues à l'article 10 de la présente loi. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je voudrais d'abord rappeler au Sénat — encore que je m'en sois déjà expliqué tout à l'heure — que l'objectif central du Gouvernement est de ménager une année de pause — je dis bien « une » année — en matière de taxe professionnelle avant de passer, en 1981, au vote direct des taux. Cet objectif a conduit le Gouvernement à proposer trois mesures essentielles.

La première, c'est la stabilisation provisoire de l'élément de répartition car — M. Descours Desacres le sait — en 1979, le déblocage opéré a assuré un rattrapage si considérable qu'il a provoqué une partie des transferts de charges contre lesquels on a dû essayer d'intervenir et qu'il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, de prolonger en 1980, c'est-à-dire pendant l'année qui précédera exactement le passage au vote direct des taux.

La deuxième mesure, c'est le maintien du plafonnement de 1976 au niveau atteint, en valeur absolue, en 1979, même s'il en coûte à l'Etat — et il lui en coûtera effectivement ! Mais l'Etat préfère prendre cette responsabilité plutôt que d'assumer le risque de bouleversements encore profonds et même de remous à la fois pour les collectivités locales et les contribuables.

Enfin, j'ai accepté d'abaisser le plafonnement en valeur ajoutée de 8 à 6 p. 100 pour mettre fin aux anomalies les plus criantes.

C'est dire que le Gouvernement a fait preuve, dans cette affaire, de cohérence puisqu'il concentre sur le même objectif un éventail de mesures pour agir successivement ou en même temps sur les variables d'une équation qui, je dois le reconnaître, échappe aux pouvoirs publics depuis quelques années.

Il ne s'agit pas pour le Gouvernement de prolonger cette instabilité, de prolonger ces risques et d'être obligé, toujours, de colmater la brèche.

Je répondrai plus précisément à une observation de M. Descours Desacres : la prise en compte de la réalité économique résultera du passage au vote direct des taux, étant entendu qu'en 1981 les termes du problème seront différents puisque, je le répète, l'année 1981 doit marquer une pause.

L'amendement dont il est question a pour objet de stabiliser, comme je viens de le dire, le système actuel de répartition en 1980, et de le stabiliser pour les quatre taxes ; le Gouvernement n'a pas voulu, en effet, en essayant de contenir les transferts et, par conséquent, les bouleversements, agir sur la seule taxe professionnelle, car les trois autres taxes, surtout pour 1980, année où sera encore en vigueur le système de la répartition, auraient pu en souffrir.

Par conséquent, cette stabilisation est globale. Elle porte à la fois sur la taxe professionnelle et sur les trois autres taxes, puisqu'il serait fait abstraction des variations résultant de l'actualisation des valeurs locatives.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois m'être expliqué très complètement et très précisément sur ce sujet, que j'avais abordé ce matin.

Cette disposition est essentielle aux yeux du Gouvernement. C'est pourquoi il a déposé un amendement — c'est pratiquement le seul essentiel, les autres n'étant que des amendements soit de définition, soit d'harmonisation.

Le Gouvernement veut ainsi se mettre à l'abri des surprises que nous avons connues et il estime qu'il serait sage de prendre ces précautions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion, ce matin, d'expliquer à la tribune, en rapportant les conclusions de la commission mixte paritaire, que, sur cet article 1<sup>er</sup> A — élément essentiel du texte pour l'année 1980 — nous n'étions pas parvenus à un accord. Il était donc absolument nécessaire que le Gouvernement dépose un amendement pour qu'en 1980 soit mis en place un mécanisme fiscal dont on puisse connaître à l'avance les conséquences.

En effet, si l'on avait appliqué rigoureusement le texte émanant des travaux de la commission mixte paritaire, on aurait enregistré, en 1980, d'une part, l'augmentation naturelle de la taxe professionnelle, dont les bases évoluent en fonction des salaires et des investissements, et, d'autre part, l'actualisation des valeurs locatives de la taxe d'habitation et de la taxe foncière. Cela aurait pu aboutir, selon les départements et les communes, soit à une forte progression de la taxe professionnelle, soit, au contraire, à une très forte augmentation des impôts sur les ménages.

Par conséquent, il était nécessaire d'introduire dans l'article 1<sup>er</sup> A une disposition rendant administrable le système fiscal de 1980.

L'amendement que nous propose le Gouvernement n'a toutefois pas été retenu par la commission des finances, et ce pour trois raisons.

La première, c'est que l'alinéa qu'il tend à introduire est manifestement contraire à l'alinéa de l'article 1<sup>er</sup> A précédemment voté. Il est difficile, en matière fiscale, de faire voter un principe et d'expliquer ensuite que ce principe ne s'applique pas.

Le principe, c'est que l'on tient compte, pour la répartition entre les quatre taxes du produit fiscal voté par la collectivité locale, de la variation de la matière imposable. Or, d'après le deuxième alinéa, il n'en serait pas tenu compte.

Votre commission des finances a estimé qu'il était difficile d'associer un principe et son contraire.

La deuxième raison est celle qu'a indiquée M. Descours Desacres : en limitant les variations de la taxe professionnelle aux seules créations et fermetures d'entreprises, on n'obtient qu'une appréhension partielle de la réalité économique. Lorsque l'on revient à la réalité, dans laquelle il y a des entreprises qui se créent ou se ferment, mais également des entreprises qui se développent ou qui régressent, on constate des distorsions et on suscite des réactions violentes. L'année 1979, comme vient de le rappeler M. le ministre, devrait être une année de transition, non une année de nouvelles distorsions.

Enfin, troisième raison : il est clair que, pour 1981, qui sera la première année d'application de la liberté de fixation des taux, selon le mécanisme particulier que j'ai rappelé ce matin, il conviendrait de prévoir un système homogène et compréhensible pour la comparaison des bases d'imposition des quatre taxes directes locales.

Votre commission des finances a estimé que le Gouvernement aurait pu proposer un autre texte, différent de celui qui a été présenté. C'est pourquoi elle m'a chargé, dans sa majorité, de rapporter un avis qui n'est pas favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 1<sup>er</sup> A ?...

#### Article 2 A.

**M. le président.** « Art. 2 A. — I. — A partir de 1981, et sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente loi, les conseils généraux, les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle. Ils peuvent :

« — soit faire varier dans une même proportion les taux des quatre taxes appliqués l'année précédente ;

« — soit faire varier librement entre eux les taux des quatre taxes, sous la réserve que celui de la taxe professionnelle ne peut excéder celui de l'année précédente corrigé de la variation du taux moyen des trois autres taxes pondéré par l'importance relative des bases de ces taxes pour l'année d'imposition.

« Toutefois, pour les départements et les communes, lorsque le taux de la taxe professionnelle ainsi déterminé est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des collectivités de même nature, il peut faire l'objet d'une majoration au plus égale à 5 p. 100 de cette moyenne sans pouvoir la dépasser.

« II. — En cas de création d'un groupement de communes doté d'une fiscalité propre, les rapports entre les taux des quatre taxes établies par le groupement doivent être égaux, la première année, aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de chaque taxe dans l'ensemble des communes membres.

« II bis (nouveau). — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le taux de cette taxe est établi à partir d'un taux de référence. Le taux de référence de chaque département, commune ou groupement doté d'une fiscalité propre est égal au taux de l'année précédente divisé par le rapport existant entre le total des bases nouvelles et le total des bases de l'année précédente mises à jour. Le taux de la taxe professionnelle pour l'année où la valeur ajoutée devient la base de cette taxe est obtenu en appliquant à ce taux de référence les dispositions des paragraphes I et, le cas échéant, II du présent article.

« III. — Le Gouvernement présentera au Parlement, au plus tard à la date du dépôt du projet de loi de finances pour 1983, un rapport analysant l'application des articles premier A à 3 de la présente loi ; ce document devra faire, notamment, apparaître l'évolution des taux de chacune des quatre taxes et celle de leur produit, globalement et par groupes démographiques de communes. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — I. — A partir de 1981, les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la taxe professionnelle votés par une commune ne peuvent excéder deux fois et demie le taux moyen constaté l'année précédente pour la même taxe dans l'ensemble des communes du département ou deux fois et demie le taux moyen constaté au niveau national s'il est plus élevé. Pour les communes membres d'un groupement doté d'une fiscalité propre, ces taux plafonds sont réduits du taux appliqué l'année précédente au profit du groupement.

« II. — Les communes qui ont perçu en 1980 les taxes foncières, la taxe d'habitation ou la taxe professionnelle à un taux supérieur au taux plafond défini au paragraphe I du présent article reçoivent, pour une ou plusieurs de ces taxes, une compensation égale au produit des bases d'imposition de 1980 par la différence entre leur taux de 1980 et le taux plafond. Cette compensation est versée intégralement aux communes concernées pendant cinq ans à partir de 1981 ; à partir de 1986, son montant est ensuite réduit chaque année d'un cinquième jusqu'à 1990. Cette compensation prend la forme d'un concours particulier attribué aux communes intéressées au titre de leur dotation globale de fonctionnement ; elle s'ajoute à la somme globale attribuée aux concours particuliers en application de l'article L. 243-12 du code des communes.

« III. — Cette compensation est financée par un relèvement à due concurrence des frais d'assiette, de dégrèvements et de non-valeurs perçus par l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3 bis A.

**M. le président.** « Art. 3 bis A. — I. — A compter de 1981, tous les redevables de la taxe professionnelle sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement ; le montant de cette cotisation est égal à celui de la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement de référence retenu par le conseil municipal après avis de la commission communale des impôts directs ; les conseils municipaux ont la faculté de réduire ce montant de la moitié au plus pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année. A défaut de délibération du conseil municipal, le montant

de la cotisation minimum est égal à la taxe d'habitation acquittée, l'année précédente, par un logement dont la valeur locative était égale à la moyenne communale diminuée d'un abattement des deux tiers pour les assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois dans l'année et d'un tiers pour les autres assujettis.

« II. — Dans chaque commune, la cotisation de la taxe d'habitation de référence résultant de l'application du paragraphe I est convertie en bases d'imposition par application du taux de taxe professionnelle en vigueur dans la commune l'année précédente.

« Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 2 A de la présente loi, la majoration des bases de la taxe professionnelle résultant de l'alinéa précédent n'augmente pas la part revenant à cette taxe dans le produit de la fiscalité directe locale. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3 ter.

**M. le président.** « Art. 3 ter. — I. — A compter de 1980, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1648 A. — I. — Lorsque dans une commune les bases d'imposition d'un établissement, divisées par le nombre d'habitants, excèdent deux fois la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée au niveau national, il est perçu directement au profit d'un fonds départemental de la taxe professionnelle un prélèvement égal au produit du montant des bases excédentaires par le taux en vigueur dans la commune.

« Le seuil d'écrêtement défini à l'alinéa précédent sera substitué à celui de 10 000 francs, mentionné ci-après, lorsqu'il deviendra supérieur.

« Les versements au fonds départemental au titre de 1979 devront être effectués avant le 31 mars 1980.

« Pour la détermination du potentiel fiscal, chaque fois qu'il est fait référence à cette notion, sera prise en compte la valeur nette des bases de taxe professionnelle après écrêtement.

« Dans le cas où une commune visée par les dispositions qui précèdent appartient à un groupe de communes auquel elle versait, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de sa taxe professionnelle ou s'était engagée, avant cette date, par accord conventionnel, à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines, il est appliqué sur les bases de cette commune, pour l'application des alinéas précédents, une réduction de bases correspondant au montant des sommes en cause. »

« II. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les établissements créés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, le seuil d'écrêtement est fixé à 10 000 francs ; la part qui correspond à cet excédent ne sera prélevée qu'à compter de 1979 et elle sera réduite de 80 p. 100 au titre de cette même année, de 60 p. 100 au titre de 1980, de 50 p. 100 au titre de 1981, de 40 p. 100 au titre de 1982, de 30 p. 100 au titre de 1983, de 20 p. 100 au titre de 1984 et de 10 p. 100 au titre de 1985. »

« III. — Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes :

« De plus, pour ces établissements, à l'exception de ceux produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, l'assiette du prélèvement est limitée de manière que la commune conserve au moins 80 p. 100 du montant des bases de taxe professionnelle imposables à son profit en 1979. »

« IV. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes à compter de 1980 :

« Les ressources du fonds sont réparties par le conseil général si, les collectivités concernées sont situées dans les limites d'un même département, ou par une commission interdépartementale réunie à l'initiative de l'un des conseils si les communes concernées sont situées dans deux ou plusieurs départements. Chaque conseil général désigne sept membres pour siéger à cette commission.

« La liste des communes concernées est arrêtée par le conseil général du département où est implanté l'établissement dont les bases sont écrêtées ou par la commission interdépartementale lorsque plusieurs départements sont concernés. »

« V. — Le cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° D'autre part :

« a) Entre les communes qui sont situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles ou leurs groupements subissent de ce fait un préjudice ou une charge quelconque et en particulier lorsqu'une partie des salariés de cet établissement y réside, le nombre de ceux-ci étant un élément déterminant de la répartition ;

« b) Entre les communes d'implantation des barrages réservoirs et barrages retenues destinés à régulariser le débit des fleuves auprès desquels sont situés les établissements visés au paragraphe III qui produisent de l'énergie en traitant des combustibles nucléaires ».

« VI. — Le premier alinéa du paragraphe III de l'article 1648 A du code général des impôts est remplacé par des dispositions suivantes à compter de 1980 :

« III. — Lorsque l'excédent provient d'un établissement produisant de l'énergie ou traitant des combustibles, créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976, la répartition de la fraction de ressources mentionnée au 2° du II, établie par le ou les départements concernés dans les conditions prévues au II, est soumise à l'accord, à la majorité qualifiée, des communes d'implantation et des communes concernées, telles qu'elles sont définies au 2° du paragraphe II. »

« VII. — L'article 1648 A du code général des impôts est complété par un paragraphe IV bis ainsi rédigé :

« IV bis. — Dans les communes soumises à un prélèvement au profit du fonds départemental de la taxe professionnelle, la répartition entre les quatre taxes directes locales prévue à l'article 1<sup>er</sup> A de la présente loi est effectuée sans que soient prises en compte les bases sur lesquelles porte ce prélèvement. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — I. — Il est institué un fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, alimenté par une fraction de la cotisation nationale prévue à l'article 5-IV, dont la gestion est confiée au comité des finances locales institué par l'article L. 234-20 du code des communes.

« II. — Les ressources du fonds sont versées aux communes dont le potentiel fiscal est inférieur par habitant à la moitié de la moyenne nationale et dont les impôts sur les ménages sont au moins égaux à la moyenne nationale ramenée à l'habitant dans leur groupe démographique. Les attributions allouées à ce titre sont déterminées en proportion de l'insuffisance, par rapport à la moitié de la moyenne nationale du montant des bases de taxe professionnelle par habitant.

« III. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter de 1980 suivant des modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Pour l'application de l'article 12 bis A, il ne sera pas tenu compte de l'exonération prévue au troisième alinéa (2°) de l'article 1449 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4 ter.

**M. le président.** « Art. 4 ter. — I. — Le début de l'article 1454 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés... » (Le reste sans changement.)

« II. — Le 3° de l'article 1455 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont exonérées de la taxe professionnelle quand elles emploient au plus trois salariés les sociétés coopératives maritimes constituées et fonctionnant conformément aux articles 6 à 19 de la loi du 4 décembre 1913 modifiée par la loi n° 50-1536 du 13 décembre 1950 ».

« III. — L'article 1456 du code général des impôts est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4 *quinquies*.

**M. le président.** « Art. 4 *quinquies*. — L'article 1465 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 1465. — Dans les zones définies par l'autorité compétente ou l'aménagement du territoire le rend utile, les collectivités locales et les communautés urbaines peuvent, par une délibération de portée générale, exonérer de la taxe professionnelle en totalité ou en partie les entreprises qui procèdent sur leur territoire, soit à des décentralisations, extensions ou créations d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, soit à une reconversion d'activité, soit à la reprise d'établissements en difficulté. Cette délibération ne peut avoir pour effet de reporter l'application du régime d'imposition de droit commun au-delà du 1<sup>er</sup> janvier de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle sont intervenues la décentralisation, la création, l'extension, la reconversion d'activité ou la reprise d'établissements.

« Lorsqu'il s'agit de décentralisations, extensions ou créations d'établissements industriels ou de recherche scientifique et technique répondant à des conditions fixées par décret en tenant compte notamment du volume des investissements et du nombre des emplois créés, l'exonération est acquise sans autre formalité. En cas de décentralisation, extension ou création de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique et en cas de reconversion d'activité ou de reprise d'établissements, elle est soumise à agrément dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies* du présent code.

« Quand l'agrément est nécessaire pour des entreprises petites ou moyennes, il est accordé par une procédure décentralisée.

« Quand l'agrément n'est pas nécessaire, l'exonération porte sur l'augmentation nette des bases d'imposition résultant des emplois créés et des immobilisations nouvelles appréciée par rapport à la dernière année précédant l'opération ou par rapport à la moyenne des trois dernières années si celle-ci est supérieure. Toutefois le prix de revient des immobilisations exonérées ne peut excéder un million de francs par emploi créé.

« L'entreprise ne peut bénéficier d'une exonération non soumise à agrément qu'à condition de l'avoir indiquée au service des impôts au plus tard lors du dépôt de la première déclaration dans laquelle doivent figurer les éléments nouveaux concernés.

« L'entreprise déclare chaque année les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« L'exonération cesse pour la période restant à courir lorsque au cours de cette période l'entreprise ne remplit plus les conditions exigées pour l'obtention de cette exonération.

« Pour l'application du présent article, les délibérations prises par les conseils généraux s'appliquent aux impositions perçues au profit des établissements publics régionaux, celles prises par les conseils municipaux s'appliquent aux impositions perçues au profit des groupements de communes autres que les communautés urbaines.

« Nonobstant les dispositions de l'article 1967 A du présent code, toute entreprise qui cesse volontairement son activité pendant une période d'exonération prévue au présent article, ou dans les cinq années suivant la fin de celle-ci, est tenue de verser les sommes qu'elle n'a pas acquittées au titre de la taxe professionnelle.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article, les dispositions transitoires nécessaires, ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises susceptibles d'être exonérées de taxe professionnelle en vertu des alinéas ci-dessus pourront bénéficier sans agrément préalable de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 prévu à l'article 39 *quinquies* D du présent code. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 4 *sexies*.

**M. le président.** « Art. 4 *sexies*. — Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe professionnelle acquittée par les entreprises implantées sur cette

zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou les communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques.

« Si la taxe professionnelle est perçue par une seule commune sur laquelle sont implantées les entreprises, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Lorsque les établissements mentionnés au premier alinéa entrent dans le champ d'application de l'article 1648 A du code général des impôts, le groupement ne peut percevoir de la part de taxe professionnelle revenant au fonds départemental de péréquation.

« Le groupement est substitué à la commune pour l'application de l'article 4 *quinquies* de la présente loi.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

« Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe professionnelle perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le montant de la réduction des bases prévue à l'article 1472 du code général des impôts est maintenu au niveau de 1979.

« Cette réduction de base ne peut s'appliquer qu'à la part de ces bases excédant la valeur de référence établie pour 1975 selon l'article 1472 du code général des impôts.

« En outre, chaque année, le rapport entre le montant de la réduction et les bases brutes de l'établissement ne peut en aucun cas être supérieur au rapport constaté l'année précédente.

« La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 des bases brutes de l'établissement.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« II. — Le montant de la réduction de taxe professionnelle accordée en 1979 au titre du plafonnement prévu par l'article 1647 B *bis* du code général des impôts demeure fixé en valeur absolue au même niveau pour 1980. Il est ensuite diminué chaque année d'un cinquième, ou d'un dixième lorsque la réduction dépasse 10 000 francs et 50 p. 100 de la cotisation normale exigible en 1980. La réduction est supprimée lorsqu'elle est ou devient inférieure à 10 p. 100 de la cotisation exigible.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« III. — Sur demande du redevable, la cotisation de taxe professionnelle de chaque entreprise est plafonnée à 6 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables et définie selon les modalités prévues à l'article 6 *bis* et à l'article 6 *sexies*. Le taux de 6 p. 100 s'applique également au plafonnement prévu à l'article 2 III de la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979.

« Ces dispositions cessent de s'appliquer l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle.

« IV. — Les dégrèvements résultant de l'application des II et III du présent article sont à la charge du Trésor qui perçoit en contrepartie sur les redevables de la taxe professionnelle une cotisation calculée sur le montant de cette taxe et de ses taxes annexes, sans pourtant que la charge totale pour un contribuable puisse excéder les chiffres limites prévus aux paragraphes II et III du présent article.

« Le taux de cotisation pour 1980 et 1981 est fixé à 7 p. 100. Ce taux est ensuite réduit d'un point chaque année. Il est fixé à 2 p. 100 à compter de l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, le produit de la taxe étant alors affecté au fonds national de péréquation prévu à l'article 4.

« Jusqu'à l'année au titre de laquelle la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, la fraction de la cotisation

nationale excédant le montant des dégrèvements est affectée au fonds national de péréquation de la taxe professionnelle institué à l'article 4.

« V. — L'article 1636 A, 2°, du code général des impôts est maintenu en application jusqu'à l'entrée en vigueur de la cotisation minimum prévue à l'article 3 bis A de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — I. — A compter d'une date qui sera fixée par une loi ultérieure, la taxe professionnelle aura pour base la valeur ajoutée. Cette dernière est égale à l'excédent hors taxe de la production sur les consommations de biens et services en provenance de tiers constaté pour la période de référence définie à l'article 7-I de la présente loi.

« II. — Pour la généralité des entreprises, la production de l'exercice est égale à la différence entre :

« D'une part :

« — les ventes, les travaux, les prestations de services ou les recettes ;

« — les produits accessoires, à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles ;

« — les subventions d'exploitation ;

« — les ristournes, rabais et remises obtenus ;

« — les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;

« — les stocks à la fin de l'exercice ;

« Et, d'autre part :

« — les achats de matières et marchandises, droits de douane compris ;

« — les réductions sur ventes ;

« — les stocks au début de l'exercice.

« Les consommations de biens et services en provenance de tiers comprennent :

« — les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exclusion des loyers payés pour les opérations de location de longue durée de biens meubles ;

« — les frais de transports et déplacements ;

« — les frais divers de gestion.

« III. — La production des entreprises de banque, des établissements financiers, des établissements de crédit, des entreprises ayant pour activité exclusive la gestion des valeurs mobilières est égale à la différence entre :

« — d'une part, les produits d'exploitation bancaires et produits accessoires ;

« — et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaires.

« IV. — En ce qui concerne les entreprises d'assurance, de capitalisation et de réassurance de toute nature :

« — la production est égale à la différence entre :

« — d'une part : les primes de cotisations, les produits financiers, les produits accessoires, les subventions d'exploitation, les ristournes, rabais et remises obtenus, les commissions et participations reçues des réassureurs, les travaux faits par l'entreprise pour elle-même, les provisions techniques au début de l'exercice ;

« — et, d'autre part : les prestations, les réductions et ristournes de primes, les frais financiers, les provisions techniques à la fin de l'exercice ;

« — les consommations intermédiaires comprennent également les commissions versées aux courtiers, agents et autres mandataires.

« V. — En ce qui concerne les contribuables soumis à un régime forfaitaire d'imposition, la valeur ajoutée est égale à 80 p. 100 de la différence entre le montant des recettes et, le cas échéant, celui des achats corrigés de la variation des stocks.

« VI. — Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 2, le Gouvernement propose :

I. — Dans le quatrième alinéa du paragraphe II de cet article, de supprimer les mots : « à l'exclusion des loyers perçus pour les opérations de longue durée de biens meubles ».

II. — De rédiger ainsi le quatorzième alinéa du paragraphe II de cet article : « — les travaux, fournitures et services extérieurs, à l'exception des loyers afférents aux biens pris en crédit-bail ; »

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, Là encore, j'ai présenté cet amendement dans mon allocution préliminaire, ce matin, en réponse à l'exposé de M. le rapporteur, Jean-Pierre Fourcade. Cet amendement a pour objet d'exclure les loyers payés par les locataires de biens meubles dans leur valeur ajoutée et d'inclure les loyers perçus dans la valeur ajoutée des loueurs. Leur inclusion serait contraire à la notion économique et comptable de valeur ajoutée.

Il n'en va pas de même avec les opérations de crédit-bail dont j'ai expliqué, ce matin, que c'était une technique moderne de financement. Il est, par conséquent, logique et rationnel de localiser l'inclusion dans la valeur ajoutée au niveau de l'utilisateur, puisque l'utilisateur de l'investissement est destiné à en devenir habituellement le propriétaire. C'est donc une solution logique, qui ne heurte pas le bon sens et qui n'altère pas profondément la notion classique de la valeur ajoutée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** L'article 6 bis dont nous débattons est un article clé du projet de loi, puisqu'il fixe la définition de la future base de la taxe professionnelle qui sera la valeur ajoutée.

Le seul point qui a séparé l'Assemblée nationale et le Sénat sur ce texte est celui du crédit-bail et du leasing. Nous avons failli aboutir, là aussi, à une absence de texte commun puisque les positions respectives étaient très tranchées.

Nous avons, avec le rapporteur de l'Assemblée nationale, élaboré un texte qui favorisait les opérations de location à long terme par rapport aux opérations de crédit-bail. Le Gouvernement n'a pas été tenté de profiter de cette discordance pour supprimer toute notion de crédit-bail dans cet article. Il nous propose donc deux amendements qui rétablissent le crédit-bail comme élément de calcul de la valeur ajoutée dans les entreprises industrielles lorsqu'elles utilisent le crédit-bail.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à cet amendement n° 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 6 quater.

**M. le président.** « Art. 6 quater. — La valeur ajoutée définie à l'article 6 bis est également réduite de moitié, quel que soit le nombre de leurs salariés, pour :

« — les coopératives et unions de coopératives agricoles et les sociétés d'intérêt collectif agricole ;

« — les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives d'artisans ;

« — les sociétés coopératives et les unions de sociétés coopératives de patrons bateliers ;

« — les sociétés coopératives maritimes ;

« — les sociétés coopératives ouvrières de production.

« Ces abattements ne se cumulent pas avec ceux prévus à l'article 6 ter. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 quinquies.

**M. le président.** « Art. 6 quinquies. — I. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime d'imposition d'après le bénéfice réel, les bases de chaque établissement comprennent :

« 1° Les frais de personnel afférents à cet établissement ;

« 2° Le prix de revient des immobilisations qui y sont situées, affecté du taux moyen d'amortissement pratiqué par l'entreprise ;

« 3° Les loyers payés pour les biens qui y sont situés faisant l'objet d'opérations de location de longue durée de biens meubles.

« Le solde de la valeur ajoutée de l'entreprise est réparti entre les établissements au prorata des trois éléments ci-dessus.

« II. — Dans le cas d'une entreprise à établissements multiples soumise à un régime forfaitaire d'imposition, les bases d'imposition du redevable sont réparties entre les communes d'implantation au prorata du chiffre d'affaires réalisé dans chacune d'elles. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 3, le Gouvernement propose, au 3° du paragraphe I de cet article, de substituer aux mots : « opérations de location de longue durée de biens meubles », les mots : « opérations de crédit-bail ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement que nous venons d'examiner à l'article 6 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination auquel la commission a donné un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

#### Article 6 series.

**M. le président.** « Art. 6 series. — La valeur ajoutée d'un établissement nouveau dépendant d'une entreprise à établissements multiples est, pour l'année d'imposition suivant celle de la création, obtenue :

« Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime d'imposition d'après le bénéficiaire réel, en multipliant le total :

« — des frais de personnel de l'année de la création ajustée pour correspondre à une année pleine ;

« — et du prix de revient des immobilisations affecté du taux moyen d'amortissement de l'entreprise par le rapport constaté pour les autres établissements entre ces éléments et le montant total des bases ;

« Lorsqu'il s'agit d'une entreprise soumise à un régime forfaitaire d'imposition, en multipliant le chiffre d'affaires de l'année de la création, ajusté pour correspondre à une année pleine, par le rapport constaté pour les autres établissements entre cet élément et le montant total des bases. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — A partir de 1980, la période de référence retenue pour déterminer les bases de taxe professionnelle est l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition ou, pour les immobilisations et les recettes imposables, le dernier exercice de douze mois clos au cours de cette même année lorsque cet exercice ne coïncide pas avec l'année civile.

« I bis. — En cas de création d'établissement, la taxe professionnelle n'est pas due pour l'année de la création. Cette disposition prend effet à compter de 1980.

« Toutefois, pour les établissements produisant de l'énergie électrique, la taxe professionnelle est due à compter du raccordement au réseau.

« II. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 6 bis, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant en cours d'année, la base d'imposition est, pour les deux années suivant celle de la création ou du changement, calculée d'après les immobilisations dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année d'activité et les salaires versés ou les recettes réalisées au cours de cette même année. Ces deux derniers éléments sont ajustés pour correspondre à une année pleine.

« III. — Les contribuables doivent déclarer les bases de taxe professionnelle avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année précédant celle de l'imposition ou, en cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« En cas de création d'établissement ou de changement d'exploitant ou d'activité en cours d'année, une déclaration provisoire doit être fournie avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la création ou du changement.

« La déclaration récapitulative des entreprises à établissements multiples est soucrite avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédant celle de l'imposition.

« IV. — Les redevables, dont les bases d'imposition diminuent, bénéficient, sur leur demande, d'un dégrèvement correspondant à la différence entre les bases de l'avant-dernière année et celles de la dernière année précédant l'année d'imposition. Ce dégrèvement est pris en charge par le Trésor au titre des articles 1641 à 1644 du code général des impôts. Il ne peut se cumuler avec la réduction prévue à l'article 5-II de la présente loi. Seul l'avantage le plus élevé est pris en compte.

« V. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, la valeur locative des immobilisations corporelles acquises à la suite d'apports, de scissions, de fusions de sociétés ou de cessions d'établissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976 ne peut être inférieure aux deux tiers de la valeur locative retenue l'année précédant l'apport, la scission, la fusion ou la cession. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7 bis.

**M. le président.** « Art. 7 bis. — L'année où la valeur ajoutée devient la base de la taxe professionnelle, une valeur de référence est calculée pour chaque contribuable. Cette valeur est égale à la base de l'année précédente mise à jour par le rapport constaté dans la commune entre le total des nouvelles bases et celui des anciennes bases mises à jour.

« La base retenue au titre de la première année du changement d'assiette est égale à la valeur ajoutée augmentée ou diminuée selon le cas de 90 p. 100 de l'écart constaté par rapport à la valeur de référence. Pour chacune des six années ultérieures, il est procédé à un ajustement égal à celui de l'année précédente diminué d'un pourcentage de l'écart défini au présent alinéa, égal à :

« — 10 p. 100 pour les première et deuxième années ;

« — 15 p. 100 pour les troisième et quatrième années ;

« — 20 p. 100 pour les cinquième et sixième années. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 8.

**M. le président.** « Art. 8. — I. — Le paragraphe II de l'article 1411 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 1. L'abattement obligatoire pour charge de famille est fixé à 10 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune pour chacune des deux premières personnes à charge et à 15 p. 100 pour chacune des suivantes.

« Ces taux peuvent être majorés de 5 ou 10 points par le conseil municipal.

« 2. L'abattement facultatif à la base est égal à 15 p. 100 de la valeur locative moyenne des habitations de la commune.

« Sans préjudice de l'application de cet abattement, le conseil municipal peut accorder un abattement à la base de 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge.

« II. — A compter de 1981, sauf décision contraire des conseils municipaux, les abattements supérieurs au niveau maximum de droit commun sont ramenés à ce niveau par parts égales sur cinq ans. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 9.

**M. le président.** « Art. 9. — Dans les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les conseils délibérants peuvent décider, à la majorité des deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou de la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, de maintenir totalement ou partiellement les écarts de taux existant en 1979 entre les communes groupées pour la taxe d'habitation perçue par le groupement. A défaut d'une telle décision, les différences existant entre les taux de chaque commune membre et le taux moyen sont réduites d'un cinquième chaque année à compter de 1980.

« Pour le calcul de la taxe d'habitation que perçoivent les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre, les organes délibérants de ces collectivités et groupements peuvent, dans les conditions prévues à l'article 1411 du code général des impôts et à l'article 12 de la présente loi, décider de fixer eux-mêmes le montant des abattements applicables aux valeurs locatives brutes.

« Dans ce cas, la valeur locative moyenne servant de référence pour le calcul des abattements est la valeur locative moyenne des habitations du département, de la communauté urbaine ou du district à fiscalité propre.

« En l'absence de délibération, les abattements applicables sont ceux résultant des votes des conseils municipaux, calculés sur la valeur locative moyenne de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10 ter.

**M. le président.** « Art. 10 ter. — L'article 1396 du code général des impôts est complété comme suit :

« La valeur locative cadastrale des terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan d'occupation des sols approuvé conformément au code de l'urbanisme, déterminée en application de l'alinéa ci-dessus, peut, sur délibération du conseil municipal et pour le calcul de la contribution communale, être majorée dans la limite de 200 p. 100. Cette disposition ne s'applique pas :

« — aux terrains déjà classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir ;

« — aux terrains non constructibles au regard du plan d'occupation des sols. La liste de ces derniers est, pour chaque commune, communiquée à l'administration des impôts par le ministre chargé de l'urbanisme. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10 quater.

**M. le président.** « Art. 10 quater. — Les terrains autres que ceux classés dans la catégorie fiscale des terrains à bâtir et dont la cession entre dans le champ d'application de l'article 257-7° du code général des impôts sont imposés à la taxe foncière sur les propriétés non bâties en tant que terrains à bâtir, au titre de l'année de la cession et des deux années précédentes, à l'exception des années antérieures à 1980. Leur valeur locative est déterminée en appliquant à la moitié du prix de cession le taux d'intérêt retenu pour l'évaluation des terrains à bâtir. Les taux applicables au profit de chaque collectivité bénéficiaire sont ceux constatés dans la commune au titre de l'année ayant précédé la cession.

« La taxe foncière sur les propriétés non bâties acquittée au titre de ces années s'impute sur cette imposition. L'imposition définie aux alinéas précédents est due par le cédant. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10 quinquies.

**M. le président.** « Art. 10 quinquies. — A partir de 1980 il est institué en faveur des communes une imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est au moins égale à deux cents kilovolts. En 1980, le montant de cette imposition forfaitaire est fixé à 1 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est comprise entre deux cents et trois cent cinquante kilovolts et à 2 000 francs pour les pylônes supportant des lignes électriques dont la tension est supérieure à trois cent cinquante kilovolts. Ces montants sont révisés chaque année proportionnellement à la variation du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties constatée au niveau national.

« L'imposition visée au premier alinéa est établie et recouvrée comme en matière de contributions directes. Les éléments imposables sont déclarés avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 10 sexies.

**M. le président.** « Art. 10 sexies. — Lorsqu'un syndicat de communes ou un district réalise des investissements en vue d'implanter un bien passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties, la part communale de cette taxe peut être directement affectée au syndicat ou au district par délibérations concordantes du syndicat de communes ou du district et de la ou des communes sur le territoire desquelles est implanté le bien.

« Si la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue par une seule commune sur laquelle est implanté le bien, les communes membres du groupement de communes pourront passer une convention pour répartir entre elles tout ou partie de la part communale de cette taxe.

« Le potentiel fiscal de chaque commune et groupement doté d'une fiscalité propre est corrigé symétriquement pour tenir compte de l'application du présent article.

« Lorsque, par délibérations concordantes, des communes décident, ou ont décidé antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, de répartir entre elles tout ou partie de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire, le potentiel fiscal des communes concernées est corrigé pour tenir compte de cette répartition. »

Personne ne demande la parole ?...

Par amendement n° 4, le Gouvernement propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Lorsqu'un groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibérations concordantes de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Cet amendement a pour objet d'harmoniser la rédaction de l'article 10 *sexies* relatif à la taxe foncière sur les propriétés bâties avec celle de l'article 4 *sexies* relatif à la taxe professionnelle. Il fallait réaliser une concordance, mais en l'espèce non point une de forme, mais de fond. Car, dans cet amendement, le Gouvernement reprend une idée qui avait été émise ici par M. le sénateur Touzet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur.** Comme vient de l'indiquer le ministre du budget, le texte dont nous discutons comprend deux innovations concernant les groupements de communes ou les syndicats mixtes qui créent ou gèrent des zones d'activités économiques.

Cette mesure qui aurait été demandée par plusieurs sénateurs, notamment MM. Touzet, Descours Desacres et de Tinguy, consiste à prévoir un système plus simple d'imposition à la fois à la taxe professionnelle et à la taxe foncière pour les zones d'activité qui sont implantées sur le territoire de plusieurs communes.

L'idée avait été émise par le Sénat. L'Assemblée nationale avait supprimé le texte en question. La commission mixte paritaire l'a rétabli. Le Gouvernement nous propose aujourd'hui une nouvelle rédaction qui ne modifie pas le fond de cette innovation mais qui en améliore la rédaction. La commission des finances lui a donné un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11 B.

**M. le président.** « Art. 11 B. — I. — La taxe d'habitation peut être recouvrée, sur demande du contribuable, dans les conditions prévues par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971 portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu.

« Cette disposition fait l'objet d'une mise en œuvre progressive dont les étapes sont fixées par décret.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'alinéa premier et notamment la date de l'option et les dates auxquelles sont effectués les prélèvements.

« II. — Les contribuables qui auront été compris au cours de l'année précédente dans les rôles de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou de la taxe foncière sur les propriétés non bâties payables à la caisse d'un même comptable pour une somme globale supérieure à 750 francs peuvent demander à en fractionner le paiement.

« Dans ce cas, ils peuvent acquitter, avant le 30 juin de l'année d'imposition, un acompte unique égal à la moitié des cotisations dont ils ont été redevables l'année précédente. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur et les adaptations nécessaires à l'application dans les départements d'outre-mer des articles 2 A, 3, 4, 4 *quinquies*, 5-II, 8 et 10 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** La parole est à M. Vallin, pour explication de vote.

**M. Camille Vallin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous discutons depuis de nombreuses semaines est un mauvais projet de réforme de la fiscalité directe locale.

Certes, un certain nombre de dispositions parmi les plus nocives, notamment celles relatives au plafonnement du taux des taxes et du prélèvement sur les ressources d'un certain nombre de communes, ont été écartées du texte initial. Nous nous en réjouissons d'autant plus que les sénateurs communistes y ont activement contribué. Mais cela ne suffit pas, loin s'en faut, pour en faire un projet acceptable.

Non seulement il n'apporte aucune ressource nouvelle aux communes mais il leur en enlève, tout au moins à beaucoup d'entre elles, puisque la taxe professionnelle dont le Gouvernement ne cesse de dire qu'elle est une taxe évolutive et qu'elle apportera les ressources nouvelles aux communes, a été de nouveau bloquée.

Le Sénat avait proposé un système qui permettait un léger déblocage, que le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale ont supprimé. Ainsi le tapage fait par le conseil national du patronat français a-t-il porté.

Or cette taxe professionnelle prétendument indispensable ne représente qu'à peine 1 p. 100 du chiffre d'affaires des industriels. Elle est, au surplus, déductible de l'impôt sur les bénéfices. Les intérêts du C.N.P.F. ont donc prévalu sur ceux des collectivités locales.

En revanche, on n'a pas tenu le moindre compte du poids réellement insupportable de la taxe d'habitation sur des millions de contribuables de condition modeste. La possibilité d'abattement pour les non-redevables de l'impôt sur le revenu est, non seulement très insuffisante, mais encore limitée aux redevables dont la valeur locative cadastrale de l'habitation est inférieure à 130 p. 100 de la valeur locative moyenne communale, ce qui en exclura la plupart des locataires d'H. L. M., dont certains ne paient pas d'impôt sur le revenu. Non seulement ils ne bénéficieraient pas d'abattement, mais ils devraient payer plus pour compenser les abattements consentis aux autres, ce qui signifie que, dans la plupart des communes, cette disposition sera inapplicable. C'est un coup d'épée dans l'eau !

Ce projet de loi, par conséquent, loin d'apporter une solution aux difficultés communales, les aggravera encore, notamment par le blocage du caractère évolutif de la taxe professionnelle dont les autres contribuables feront les frais.

Une fois de plus, le Gouvernement s'est contenté de « rafistoler » les quatre vieilles en refusant les seules mesures capables d'apporter aux collectivités locales les moyens financiers dont elles ont besoin, c'est-à-dire la création d'une grande ressource nouvelle fondée sur des critères évolutifs.

Nous voterons contre ce texte dont il est d'ailleurs difficile encore de mesurer pleinement les conséquences redoutables. La complexité de la matière dont nous avons discuté dans les conditions qu'un de nos collègues rappelait tout à l'heure, nous le fait redouter. C'est pourquoi nous appelons, d'ores et déjà, les élus locaux à poursuivre leur combat pour une véritable et sérieuse réforme de la fiscalité locale susceptible d'apporter des ressources nouvelles aux communes et de rendre plus supportable pour les travailleurs les impôts locaux. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Perrein, pour explication de vote.

**M. Louis Perrein.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe socialiste ne votera pas cette loi, bien que nous ayons très largement participé à la discussion. Nous affirmons que la concertation, dont se sont prévalus à maintes reprises le Gouvernement et le Sénat, est une fausse concertation. Il suffit, en effet, de lire les comptes rendus de nos débats pour s'apercevoir que le Gouvernement a apporté plus d'attention aux propositions des sénateurs qui siègent d'un côté de l'hémicycle qu'à celles qui émanaient des sénateurs de l'opposition, puisqu'il a écarté tous nos amendements.

En outre, ce projet de loi ne résout pas les véritables problèmes de la fiscalité locale, ainsi que l'a précisé tout à l'heure notre collègue, M. Descours-Desacres; il n'apporte rien ou presque, mais je ne reprendrai pas son propos que j'approuve

totale. Le véritable problème, qui est celui des ressources des collectivités locales, n'est pas résolu. Le Gouvernement nous a dit maintes fois que nous avions la dotation globale de fonctionnement. Toutefois, cela ne résout qu'une partie de nos problèmes.

La véritable solution réside dans des ressources évolutives et justes. Or, le projet de loi qui nous est proposé n'instaure pas la justice fiscale. En effet, l'impôt sur les ménages est encore trop lourd, et il entre pour une part trop importante dans les ressources des collectivités locales. Nous avons fait observer que nous ne pouvions pas continuer d'exiger de nos administrés les plus modestes un impôt aussi élevé.

Et pourtant, de part et d'autre de l'hémicycle, quelles que soient nos appartenances politiques, nous serons confrontés au problème de l'équilibre de nos budgets, dès cette année et plus encore en 1980. De cela, monsieur le ministre, vous serez responsable, vous serez comptable devant l'opinion publique.

L'Assemblée nationale a bloqué ce texte pendant des mois et des mois pour nous présenter finalement un texte qui ne ressemble en rien à celui que nous avions très modestement tenté d'élaborer. Nous voulions aboutir non pas à « un bébé mal fagoté », mais à un bébé viable. C'est un mort-né que l'on nous présente et que l'on veut réanimer.

Nous ne voulons pas nous associer à cette parodie. Nous ne pouvons vraiment pas voter ce texte, qui n'est qu'un faux projet.

Enfin, dans sa sagesse, le Sénat aurait dû, nous semble-t-il, au moins penser aux plus humbles de nos contribuables. Quelle n'a pas été notre stupéfaction, au cours de cette discussion, de constater que vous étiez resté sourd à nos appels, notamment en ce qui concerne les personnes âgées et lorsqu'il s'est agi d'étaler dans le temps le paiement des impôts locaux. Ces mesures ne coûtaient pourtant rien au Gouvernement et nous avons chaque fois reçu un refus catégorique de la part du ministre du budget.

Mes chers collègues, de tout cela nous ne pouvons pas ne pas tenir compte. C'est pour cette raison que le groupe socialiste ne votera pas cette loi qui n'est qu'un trompe-l'œil. Nous n'en sommes pas responsables et nous refusons de nous associer à cette loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Moinet.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois de plus nous vérifions notre goût pour le provisoire. Nous allons, à la demande du Gouvernement, nous installer dans le provisoire et, dans le même moment, affirmer à la fois un principe et son contraire, comme l'a rappelé tout à l'heure M. le rapporteur de la commission des finances.

La première raison qui nous conduira à nous opposer à ce texte réside, précisément, dans l'attitude prise par le Gouvernement sur l'article 1. En effet, si une loi a une signification, c'est bien d'affirmer un principe puis, dans le corps du texte, d'en déduire toutes les conséquences.

Or, d'entrée de jeu, dans les quatre premières lignes de l'article 1<sup>er</sup>, on déclare prendre en compte l'évolution de la matière imposable pour préciser, immédiatement après, qu'en 1980 nous nous trouverons dans une situation provisoire. Cela ne me paraît bon ni sur le fond ni sur le plan de la méthode.

La seconde raison qui nous amène à nous opposer à ce texte tient évidemment au blocage de la taxe professionnelle. Là, nous constatons que nous sommes dans l'incapacité de régler le problème des finances locales, d'une part, et, d'autre part, les problèmes fiscaux des entreprises.

Je voudrais tout de même, ici, faire justice de la campagne qui se développe actuellement et qui, au travers de la taxe professionnelle — et c'est sur ce point, mes chers collègues, que je veux appeler votre attention — fait porter aux collectivités locales — départements et communes — la responsabilité des difficultés que peuvent connaître un certain nombre d'entreprises.

Peut-être notre système fiscal n'est-il pas bien adapté à la conjoncture actuelle. Peut-être même la taxe professionnelle, telle qu'elle a été votée par le Parlement, n'est-elle pas le meilleur impôt qui prenne en compte toutes les données de la conjoncture actuelle. Cela mériterait, sans doute, que l'on s'y arrête, mais le débat sera rouvert dans deux ans, monsieur le ministre, après les simulations que vous allez faire effectuer.

Mais je voudrais aussi — et je sais, mes chers collègues, combien ce problème vous touche — que l'on ne passe pas, dans le même temps, par pertes et profits l'effort qui a été consenti sous d'autres formes par les collectivités locales au bénéfice des entreprises : exonérations de la taxe professionnelle pendant une période de cinq ans pour les entreprises qui se créent ; constructions, à l'aide de fonds publics, d'usines-relais financées avec des crédits d'un taux bien inférieur à ceux que l'on peut obtenir sur le marché financier, etc.

Je pourrais ainsi continuer en évoquant la surenchère à laquelle les entreprises qui souhaitent s'installer se livrent auprès des communes et des départements pour leur arracher une certain nombre d'avantages, surenchère sous le poids de laquelle, hélas ! nous succombons ! Si j'en avais le temps, je pourrais illustrer mon propos d'un exemple concernant une très grande entreprise nationale de mon département. Cela aussi, il faut le prendre en considération.

La troisième raison de notre opposition, mes chers collègues, tient au problème de la péréquation. Alors même que nous avons précisé dans le texte de la loi qu'un fonds de péréquation était créé, voici qu'immédiatement après, nous créons toutes les conditions pour qu'il ne soit pas alimenté en ressources.

Vous connaissez le problème. D'un côté nous disons que le fonds de péréquation existe et, de l'autre, nous ne l'alimentons pas en ressources, ou, tout au moins, nous l'alimentons par des ressources provenant d'une cotisation exceptionnelle perçue sur la taxe professionnelle, c'est-à-dire payée par les redevables de la taxe professionnelle qui ne tarderont pas à nous expliquer, naturellement, que cette cotisation doit être supprimée. (*Très bien ! très bien ! sur diverses travées socialistes ainsi que sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

J'en viens, pour terminer, à un aspect plus particulier, Monsieur le ministre, j'estime que la démarche qui consiste à refuser l'exonération des sociétés coopératives ouvrières de production n'est pas bonne. Elle n'est pas, en tout cas, de nature à faciliter l'effort que consentent en ce moment de nombreuses personnes, et notamment des cadres, pour reprendre sous la forme de sociétés coopératives ouvrières de petites entreprises qui périclitent dans nos départements et dans nos communes. Il aurait été souhaitable, à tout le moins — et peut-être pour une durée déterminée — de ne pas considérer ces petites entreprises coopératives comme de grandes entreprises nationales ou multinationales. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Pour toutes ces raisons, monsieur le président, mes chers collègues, nous ne pourrions pas, mes amis radicaux de gauche et moi, voter ce projet de loi. Il ne règle pas au fond le problème des finances locales tel que nous le posons. Celui-ci ne sera d'ailleurs réglé — et je sais que sur ce point le consensus est assez large — que lorsque nous aurons décidé, ensemble, de la dévolution aux collectivités locales d'une fraction d'un grand impôt national, soit de l'I.R.P.P., soit de la T.V.A., et lorsque nous considérerons, une fois pour toutes, que les problèmes des finances locales et celui de la fiscalité des entreprises sont des problèmes différents.

Il est vrai que le problème de la taxe professionnelle a empoisonné ce débat. Ce problème, nous devons l'aborder dans deux ans, à partir des simulations. Aujourd'hui, nous ne devons traiter que de ce qui nous concerne en premier lieu, c'est-à-dire du problème des finances locales.

Hélas ! force nous est de constater aujourd'hui que les principaux fictifs ne sont pas morts et qu'une fois encore nous allons nous installer dans le provisoire pour ce qui concerne la fiscalité locale. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

**M. Guy Petit.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Petit pour explication de vote.

**M. Guy Petit.** Je voudrais surtout, monsieur le président, rectifier certaines erreurs et faire comprendre à nos collègues la gravité, pour le Sénat, du vote qui va intervenir.

M. Moinet, que j'ai écouté avec attention, a cité le cas des coopératives ouvrières. Or, je précise qu'elles restent exonérées jusqu'au moment où entrera en vigueur le système fondé sur la T.V.A. Il importe de ne pas nous prononcer à partir d'informations erronées.

Par ailleurs, il faut bien reconnaître que ce texte ne plaît guère. Il nous a été rendu compte de la manière dont les choses se sont passées en commission mixte paritaire. Mais, mes chers

collègues, si nous avons la faiblesse, pour satisfaire certains sentiments propres à chacun de nous, de repousser ce texte, le seul résultat sera qu'à la suite des navettes, seul demeurera le texte de l'Assemblée nationale qui est encore beaucoup plus mauvais que celui-là ! (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P. et certaines travées de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P.*)

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** J'ai entendu mettre en cause la cohérence du Gouvernement en cette affaire et déclarer que le goût du provisoire avait prévalu.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la disposition que vous propose le Gouvernement et qui est intégrée à l'ensemble du projet fait preuve, bien au contraire, d'une grande cohérence. En effet, je me permets de rappeler que la loi du 3 janvier 1979, qui édictait un certain nombre de mesures, a dû être rectifiée, en cours d'année, par la loi du 14 mai 1979. Or, c'est cela que j'entends éviter. On ne saurait donc parler de « provisoire » ou « d'incohérence » lorsqu'il s'agit de prévenir des effets dont nous savons qu'ils seront inévitables.

Dans ces conditions, j'en appelle à la majorité du Sénat pour que l'acquis de nos délibérations et des décisions qui ont été prises demeure dans ce texte de loi.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Moinet pour répondre au Gouvernement.

**M. Josy-Auguste Moinet.** Monsieur le président, je souhaiterais ajouter quelques mots à propos de l'exonération des sociétés coopératives ouvrières de production.

Il n'est pas indifférent, lorsqu'on annonce à un condamné qu'il aura la tête tranchée, de lui dire si ce sera dans huit jours ou le lendemain matin. Cela lui donne un moment pour faire un examen de conscience.

Mon exemple est peut-être excessif, mais j'insisterai tout de même devant le Sénat sur le point suivant : l'exonération dont bénéficiaient les sociétés coopératives ouvrières de production est bien supprimée par la loi. En revanche, et notre collègue M. Guy Petit l'a bien dit tout à l'heure, son application n'est pas immédiate.

Cela signifie que, lorsque le nouveau texte concernant la taxe professionnelle assise sur la valeur ajoutée entrera en application, *ipso facto*, sans que nous ayons à revenir sur ce texte, les sociétés coopératives ouvrières de production se verront effectivement retirer le bénéfice de l'exonération qui leur était jusqu'alors consentie.

Par conséquent, je maintiens que les sociétés coopératives ouvrières sont défavorisées par le texte que nous sommes appelés à voter. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées socialistes.*)

**M. André Méric.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les amendements présentés par le Gouvernement.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 11 du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.

Le Sénat voudra sans doute poursuivre l'examen de l'ordre du jour pendant cette opération. (*Assentiment.*)

— 10 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1979

Adoption des conclusions  
d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979 (n° 126, 1979-1980).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Maurice Blin, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le texte du projet de loi de finances rectificative tel qu'il nous a été transmis comportait, en dehors d'importantes ouvertures de crédits, des dispositions d'ordre fiscal ou financier peu nombreuses, qui, au demeurant, n'étaient pas de nature à provoquer des divergences de position importantes entre les deux assemblées. Aussi la commission mixte paritaire, réunie avant-hier pour statuer sur les articles votés différemment par les deux assemblées, est-elle aisément parvenue à l'élaboration d'un texte commun.

Sur les vingt-quatre articles du texte reçu au Sénat, six seulement ont fait l'objet d'un examen de la commission mixte paritaire en raison de modifications apportées : il s'y est ajouté six articles additionnels votés par le Sénat. Je vais donc énoncer comme il convient ces articles, en vous priant d'excuser le caractère fastidieux de cet exercice.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi de finances rectificative fixait les modalités de calcul du revenu imposable des assistantes maternelles. Le texte voté par l'Assemblée nationale permettait la déduction du revenu brut d'une somme forfaitaire égale à trois fois le montant horaire du Smic par jour et pour chacun des enfants confiés aux assistantes. Le Sénat a porté cette déduction à quatre fois le montant du salaire horaire du Smic pour les enfants malades, inadaptés ou handicapés. La commission mixte paritaire a retenu cette disposition.

Après l'article 1<sup>er</sup>, le Sénat a adopté un article additionnel allégeant le barème du prélèvement progressif portant sur le produit brut des jeux dans les casinos, barème qui n'avait pas été revu depuis 1972. La commission mixte paritaire a retenu cet article additionnel.

Après l'article 3, le Sénat a adopté un article nouveau assouplissant les conditions d'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de cessions de droits sociaux prévues par l'article 160 du code général des impôts. Cette disposition tend à différer, dans le cas d'une fusion ou d'une scission, l'imposition des plus-values jusqu'au moment où s'opère la transmission pour le rachat des droits sociaux reçus en contrepartie de ceux qui ont été cédés dans l'opération.

La commission mixte paritaire a adopté cet article additionnel, estimant qu'il s'agissait d'une mesure favorable à la mobilité des structures des petites et moyennes entreprises. Elle a souhaité connaître à cette occasion si le Gouvernement n'estimerait pas souhaitable de rendre permanente cette mesure qui est limitée aux deux années 1980 et 1981 dans le texte du Sénat, la commission mixte paritaire ne pouvant pas elle-même, en raison de l'article 40, étendre sa durée d'application.

Après l'article 4, le Sénat a adopté un article additionnel tendant à supprimer le plafonnement imposé à la déductibilité des rémunérations de prêts participatifs. La commission mixte paritaire a retenu cette disposition, car elle lui paraissait de nature à permettre l'extension des prêts participatifs au secteur privé.

Après l'article 6, le Sénat a également adopté deux articles additionnels.

Le premier tendait à réparer une imperfection du texte retenu par la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances pour 1980 et relatif au taux du prélèvement forfaitaire sur le produit des placements à revenu fixe autres que les obligations. On sait que ce taux a été porté par la loi de finances pour 1980 à 42 p. 100 pour les bons et titres anonymes autres que les obligations et ramené à 38 p. 100 s'agissant des bons et titres pour lesquels l'anonymat serait levé. Sans

le texte voté par le Sénat, les produits de comptes sur livrets auraient continué d'être taxés à 40 p. 100 au lieu de bénéficier du taux le moins élevé. La commission mixte paritaire a donc adopté cette modification.

Le second des articles additionnels adoptés par le Sénat après l'article 6 résulte d'un amendement du Gouvernement. Cette disposition tend à assouplir les limites imposées par le code général des impôts à l'enrichissement des vins par sucrage et à les harmoniser avec la législation européenne. La commission mixte paritaire a retenu cette nouvelle disposition.

En ajoutant un article 7 bis au projet de loi de finances rectificative, l'Assemblée nationale avait relevé de 55 à 60 francs le taux des ressources fiscales régionales. Cependant, un article ayant le même objet avait été également adopté par le Sénat, mais dans le projet de loi de finances pour 1980. En conséquence, celui-ci avait supprimé la disposition insérée par l'Assemblée nationale dans le collectif. La commission mixte paritaire s'est ralliée à la suppression de l'article 7 bis, puisque cette disposition aurait fait double emploi avec l'un des articles de la loi de finances pour 1980.

L'article 11 du projet de loi de finances rectificative institue une contribution exceptionnelle des exploitants agricoles au B.A.P.S.A. Il y avait été ajouté par l'Assemblée nationale un second paragraphe tendant à permettre la participation du fonds additionnel d'action sociale, dit Focoma, à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles d'agriculteurs.

Le Sénat avait modifié l'article 11 sur deux points. D'une part, il avait prévu de dispenser les chefs d'exploitation retraités du versement de la contribution exceptionnelle au B.A.P.S.A. D'autre part, il avait limité à l'année 1979 l'intervention du Focoma en attendant la mise en œuvre d'un dispositif d'ensemble prévoyant aussi bien une meilleure organisation de l'aide aux femmes d'agriculteurs qu'une meilleure utilisation des ressources du fonds dont les recettes dépassent très notablement les dépenses.

La commission mixte paritaire a retenu l'exonération de la contribution exceptionnelle des chefs d'exploitation votée par le Sénat. Elle a estimé cependant que, s'agissant des nouvelles interventions du Focoma, leur limitation à l'année 1979 était trop rigoureuse ; elle est donc revenue au texte de l'Assemblée nationale sur ce point. De plus, elle a estimé que, prévue dans une loi de finances rectificative en 1979, la modification des interventions du Focoma s'appliquerait à la présente année, mais elle souhaite en avoir confirmation de votre part, monsieur le ministre.

L'article 13 du projet de loi de finances rectificative prévoit la prise en charge par l'Etat de la stabilisation des charges d'emprunts en devises contractés par des établissements de crédit à statut spécial et dont le produit serait destiné à financer les investissements susceptibles de se traduire par une amélioration de la balance des paiements ou par des économies d'énergie ou de matières premières. Le Sénat a souhaité que cette disposition prenne effet dès cette année, et cette modification a été retenue par la commission mixte paritaire.

Par l'article 13 bis, l'Assemblée nationale avait modifié les conditions d'indexation des obligations de la caisse nationale de l'énergie représentatives des indemnités résultant de la nationalisation du gaz et de l'électricité en 1946. Le Sénat avait supprimé cet article et la commission mixte paritaire a jugé souhaitable de se rallier à sa position.

Le Sénat a adopté un article additionnel 13 quater, revalorisant les pensions d'ascendant du code des pensions militaires d'invalidité. Il s'agissait d'un amendement du Gouvernement traduisant un engagement pris à l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 1980 et qui n'avait pu être soumis au Sénat en deuxième délibération. La commission mixte paritaire a retenu cet article additionnel.

Enfin, le Sénat avait rétabli les crédits prévus dans le projet de loi de finances rectificative pour une dotation en capital de la société française de production et que l'Assemblée nationale avait supprimés. La commission mixte paritaire a suivi le Sénat. Je dois dire à cette occasion que la plupart des membres de la commission mixte paritaire se sont inquiétés de la situation de la S.F.P. et ont souhaité, avec d'ailleurs plus ou moins d'assurance, selon les cas, quant à la réalisation de ce souhait, que la S.F.P. puisse, le plus tôt possible, retrouver un équilibre sans que des concours supplémentaires de l'Etat soient à nouveau nécessaires.

Voilà au total, mes chers collègues, le résultat des délibérations de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de finances rectificative, résultat qui est soumis à votre approbation.

Mais je ne voudrais pas, au terme de ce long parcours budgétaire, quitter cette tribune sans adresser, au nom des membres de la commission des finances et tout particulièrement de son président, nos remerciements pour l'esprit de conciliation, d'ouverture et de dialogue dont M. le ministre du budget a fait preuve.

Monsieur le ministre, sans votre courtoisie et votre esprit de compréhension, bien des problèmes qui se sont posés au cours de ce débat n'auraient pu être surmontés.

Je voudrais associer à ces remerciements, si vous le permettez mes chers collègues, à la fois les collaborateurs de M. le ministre du budget, dont les lumières, les conseils et la compétence nous ont été précieux et les collaborateurs de la commission des finances du Sénat...

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Maurice Blin, rapporteur.** ... qui a toute heure du jour et de la nuit, et ce fut plus souvent la nuit que le jour, nous ont apporté leurs conseils et l'assurance de leur compétence. (*Applaudissements.*)

**M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Maurice Blin, rapporteur.** Monsieur le ministre, quoi qu'il arrive de la vie politique de chacun, vie qui est vouée à la suprême incertitude, je forme le vœu, si les dieux le veulent, que nous vous retrouvions au cours des prochains mois afin de poursuivre cette œuvre commune. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. de la gauche démocratique, de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais, avant d'en venir au cœur du sujet, dire à M. le rapporteur général de la commission des finances combien je suis sensible aux paroles qu'il a bien voulu, du haut de la tribune, adresser tant à mes collaborateurs qu'à moi-même.

**M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances et M. Joseph Raybaud.** Très bien !

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Mais je voudrais également, à mon tour, ajouter à ce que j'ai eu l'occasion de vous dire hier, que le Gouvernement n'aurait pu atteindre les objectifs qu'il s'était fixés sans votre coopération ; même quand cette coopération a été sévère, rigoureuse et exigeante — et tel était bien le cadre de votre mission — elle aura tout de même permis à la France d'avoir un budget apte à soutenir les objectifs que nous nous étions assignés et que le Gouvernement partageait avec sa majorité.

Permettez-moi de remercier à mon tour toute la commission des finances, son président et son rapporteur général. Monsieur le président, permettez-moi également d'associer, alors que nous arrivons au terme d'un long marathon, tous les collaborateurs du Sénat qui, avec vous et autour de vous, ont permis le bon déroulement de ces débats, notamment le personnel du Sénat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

**M. Maurice Papon, ministre du budget.** Je ne reviens pas sur ce texte, puisque M. Blin l'a fort bien analysé, mais j'ai le devoir de répondre à quelques-unes des questions qui m'ont été posées.

Monsieur le rapporteur général, vous m'avez interrogé à l'occasion de l'article 3 bis, sur le différé des plus-values en cas d'échange de droits sociaux dans le cadre d'une fusion, qui a d'ailleurs trouvé sa naissance sur ces bancs et vous avez demandé si le caractère de cette disposition pouvait devenir permanent.

Je note, d'abord, que le caractère non permanent des dispositions est fréquent dans le droit fiscal, selon les objectifs économiques ou sociaux qui sont poursuivis et, en l'espèce, si le Gouvernement a accepté l'amendement de l'un des vôtres,

le président Schumann, c'était dans un double but : d'une part, renforcer l'incitation à la restructuration des entreprises dans les temps difficiles et dans les temps de remise en cause que nous vivons ; d'autre part, et à cette occasion, expérimenter une nouveauté qui est d'ailleurs prévue sous forme d'agrément et d'en enregistrer les résultats au bout de ce délai pour voir si, précisément, nous pouvons en tirer des enseignements. Nous serons alors en mesure de savoir, en pleine connaissance de cause, s'il convient de pérenniser cette mesure.

Vous m'avez également interrogé, à propos de l'article 11, sur le texte relatif à l'élargissement des compétences du fonds congé-maternité des agriculteurs. Je vous réponds très clairement, pour faire écho à votre préoccupation, que ce texte s'applique dès 1979 ; tel était bien votre souci.

Je saisis également cette occasion pour répondre à une interrogation de M. Girod, qui était restée sans réponse pendant les débats.

Vous m'avez, en effet, monsieur le sénateur, interrogé sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du projet de loi de finances rectificative qui permet la déduction des frais et intérêts des emprunts souscrits par les associés pour financer leurs apports et concernant les sociétés ou groupements ayant une activité agricole et dont les résultats sont directement impossibles entre les mains des associés selon le mode d'imposition au réel.

La possibilité de déduction prévue par cette disposition est ouverte à tous les agriculteurs qui exercent leur activité professionnelle au sein de sociétés civiles agricoles, de groupements agricoles d'exploitation en commun, les G. A. E. C. de sociétés en participation ou de sociétés créées de fait et dont les résultats sont déterminés de plein droit ou sur options selon le régime du bénéfice réel nominal ou simplifié.

Je conclurai, monsieur le président, en observant que les dispositions contenues dans ce collectif répondent toutes, autant que j'en aie fait le compte, à des dispositions introduites par le Sénat, qu'il s'agisse du différé d'imposition dont nous parlions, du relèvement du plafond relatif au sucrage des vins, du prélèvement progressif sur les produits des jeux dans les casinos, ou encore de la reprise fort opportune faite par le Sénat des dispositions initiales de la loi de finances sur les assistantes maternelles et en faveur des agriculteurs retraités.

Enfin, vous avez également complété le texte déjà voté par le Parlement contenu dans le budget pour 1980 en ce qui concerne le prélèvement libérateur sur les revenus de tous les placements anonymes et non anonymes, vous l'avez cité tout à l'heure, ou encore la majoration des pensions d'ascendants d'anciens combattants et victimes de guerre qu'un incident de parcours n'avait pas permis effectivement d'incorporer dans les dispositions dont le Sénat avait pris l'initiative.

Cet ensemble de mesures s'inscrit dans des dispositions favorables. C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir les adopter dans le texte qui vous est soumis, non sans avoir auparavant renouvelé mes remerciements au Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du C. N. I. P., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

**M. Paul Girod.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Girod.

**M. Paul Girod.** Monsieur le président, j'avais l'intention de rappeler à M. le ministre la question que je lui avais posée l'autre jour sur l'applicabilité de l'article 4. Il a eu l'extrême courtoisie — et celle-ci n'étonnera personne ici — de me répondre avant même que je ne me manifeste. Je me permettrai donc simplement de lui renouveler mes remerciements les plus sincères.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se

prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les assistantes maternelles régies par la loi n° 77-505 du 17 mai 1977, le revenu brut à retenir est égal à la différence entre, d'une part, le total des sommes versées tant à titre de rémunération que d'indemnités pour l'entretien et l'hébergement des enfants et, d'autre part, une somme égale à trois fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance, par jour et pour chacun des enfants qui leur sont confiés.

« Cette somme est portée à quatre fois le montant horaire du salaire minimum de croissance par jour et par enfant ouvrant droit à la majoration prévue à l'article L. 773-10 du code du travail. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 2 bis.

**M. le président.** « Art. 2 bis. — I. — Le I de l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1972 (n° 72-1147 du 23 décembre 1972) est modifié comme suit :

« I. — A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1979, le tarif du prélèvement progressif opéré sur le produit brut des jeux dans les casinos régis par la loi du 15 juin 1907 s'établit comme suit :

- « 10 p. 100 jusqu'à 250 000 francs.
- « 15 p. 100 de 250 001 francs à 500 000 francs.
- « 25 p. 100 de 500 001 francs à 1 500 000 francs.
- « 35 p. 100 de 1 500 001 francs à 3 000 000 francs.
- « 45 p. 100 de 3 000 001 francs à 5 000 000 francs.
- « 55 p. 100 de 5 000 001 francs à 15 000 000 francs.
- « 60 p. 100 de 15 000 001 francs à 25 000 000 francs.
- « 65 p. 100 de 25 000 001 francs à 35 000 000 francs.
- « 70 p. 100 de 35 000 001 francs à 45 000 000 francs.
- « 80 p. 100 au-delà de 45 000 000 francs. »

« II. — Les modifications éventuelles aux tranches du barème seront désormais prononcées par décret dans les limites des taux minimum et maximum de 10 p. 100 et 80 p. 100 du produit brut des jeux. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — Il est inséré dans l'article 160 du code général des impôts un paragraphe I ter, ainsi conçu :

« I ter. — Par exception aux dispositions du paragraphe I bis, l'imposition de la plus-value réalisée en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 1980 et le 31 décembre 1981 peut, sur demande expresse du contribuable, être reportée au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange par cet associé.

« Ce report d'imposition est subordonné à la condition que l'opération de fusion ou de scission ait été préalablement agréée par le ministre du budget.

« Toutefois le contribuable est dispensé de l'agrément lorsqu'il prend l'engagement de conserver les titres acquis en échange pendant un délai de cinq ans à compter de la date de l'opération d'échange. Le non-respect de cet engagement entraîne l'établissement de l'imposition au titre de l'année au cours de laquelle l'échange de droits sociaux est intervenu, sans préjudice des sanctions prévues aux articles 1728 et 1729 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?....

#### Article 4 bis.

**M. le président.** « Art. 4 bis. — Le paragraphe 3° bis du 1 de l'article 39 du code général des impôts est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6 bis.

**M. le président.** « Art. 6 bis. — Le taux du prélèvement prévu à l'article 125 A III bis 3° du code général des impôts est ramené de 40 à 38 p. 100 pour les produits, courus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980, des placements autres que les bons et titres. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 7 bis A.

**M. le président.** « Art. 7 bis A. — La deuxième phrase de l'article 422 du code général des impôts est rédigée comme suit :

« La quantité de sucre ajoutée à la vendange ne peut être supérieure, par hectare de vigne ayant effectivement produit les vins pour lesquels l'enrichissement par sucrage est autorisé, à 250 kilogrammes dans les zones viticoles C et à 300 kilogrammes dans la zone viticole B. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 11.

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Il sera perçu, au profit du budget annexe des prestations sociales agricoles de 1979, une contribution exceptionnelle égale à 4 p. 100 du montant des cotisations dues, pour l'année 1979, par les exploitants agricoles et les membres non salariés de leur famille en application de l'article 1106-6 du code rural.

« Toutefois, les chefs d'exploitation retraités et les membres de la famille retraités visés aux articles 1122 et 1122-I du code rural sont dispensés du versement de cette contribution, sous la condition qu'ils aient cessé toute activité sur l'exploitation.

« II. — Après le quatrième alinéa de l'article 1106-4-1 du code rural, sont insérées les dispositions suivantes :

« Une fraction, déterminée annuellement, des ressources du fonds visé à l'alinéa premier ci-dessus peut également, dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre du budget, être utilisée en vue de contribuer à la prise en charge des frais d'intervention des travailleurs sociaux au domicile des familles. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — Le ministre de l'économie est, jusqu'au 31 décembre 1980, habilité à conclure avec des établissements de crédit à statut légal spécial des conventions établissant pour chaque opération les modalités selon lesquelles pourront être stabilisées les charges du service d'emprunts contractés en devises étrangères.

« La contre-valeur en francs de ces emprunts est utilisée pour l'octroi de prêts à des entreprises françaises qui réalisent des investissements susceptibles d'entraîner une amélioration de la balance des paiements. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 13 quater.

**M. le président.** « Art. 13 quater. — I. — Les indices des pensions d'ascendants, tels qu'ils sont fixés à l'article L. 72-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, sont portés respectivement de 207 à 210 points et de 105,5 à 106 points.

« II. — Cette disposition prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 1980. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 15.

**M. le président.** « Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1979, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 2 920 817 528 francs et de 2 411 730 528 francs, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B.

ETAT B  
(Art. 15.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère des autorisations de programme et des crédits de paiement ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

Conforme à l'exception de :

(En francs.)

AUTORISATIONS DE PROGRAMME				CRÉDITS DE PAIEMENT		
Ministères.	Titre V.	Titre VI.	Totaux.	Titre V.	Titre VI.	Totaux.
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Economie et budget :						
I. — Charges communes....	215 000 000	1 015 000 000	1 230 000 000	215 000 000	1 015 000 000	1 230 000 000
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
Totaux .....	630 206 528	2 290 611 000	2 920 817 528	566 636 528	1 845 094 000	2 411 730 528

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin, pour explication de vote.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, notre rapporteur général a rendu un hommage bien mérité à M. le ministre, voici quelques instants, en des termes excellents et bien meilleurs que ceux que je pourrais utiliser. Mais je voudrais faire remarquer au Sénat que, cette fois-ci, monsieur le ministre, tant pour la loi de finances que pour le collectif, vous n'avez pas recouru au vote bloqué. Je voudrais vous faire part de la très grande satisfaction que mon groupe en éprouve, de même certainement que tout le Sénat, tant il est vrai que lorsque la coordination est bien assurée et qu'une collaboration s'établit entre le Gouvernement et la commission des finances, le travail de la commission mixte paritaire se fait dans de bonnes conditions et on peut arriver au résultat qui est tant souhaité par tous.

Monsieur le ministre, peut-être pourrons-nous, l'an prochain, faire un pas de plus et éviter la seconde délibération après le premier vote, car demander à une Assemblée de revenir sur des votes quelques heures ou quelques jours après qu'ils soient intervenus, c'est incontestablement fort désagréable. (Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.)

**M. le président.** La parole est à M. Tournan.

**M. Henri Tournan.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sans doute, les travaux et les résultats de la commission mixte paritaire — une fois n'est pas coutume — ont-ils tenu compte des propositions et des amendements que notre Assemblée avait apportés au texte de la loi de finances rectificative pour 1979. Mais, à notre avis, là n'est pas le fond du problème car ce qui nous préoccupe c'est cette loi de finances dans son ensemble, ce sont les résultats de la politique qu'elle traduit.

En effet, ainsi que son nom l'indique, une loi de finances rectificative a pour objet de rectifier un certain nombre de crédits qui, à l'expérience, se sont révélés insuffisants et très souvent, ces rectifications résultent du fait que les prévisions n'étaient peut-être pas calculées avec suffisamment de précision.

Toutefois, nous constatons — et cela est important — que le déficit budgétaire qui apparaît à l'issue de cette loi de finances rectificative est plus que doublé et, à notre avis, d'ailleurs, il n'est pas certain que ce chiffre soit définitif. Nous sommes même à peu près assurés que la loi de règlement aboutira à des résultats encore moins satisfaisants sur le plan du déficit. Nous constatons que cette loi de finances rectificative, comme la loi de finances pour 1979, traduit une certaine politique, une politique économique, une politique financière, une politique sociale que, pour notre part, nous n'avons pas pu approuver.

Nous l'avons dit à plusieurs reprises, et nous considérons, en conséquence, qu'il ne nous est pas possible d'approuver cette

loi qui est la traduction d'échecs sur le plan financier puisque le déficit s'est accru et que, dans d'autres domaines, la vie de tous les jours le prouve, le Gouvernement ne parvient pas à maîtriser les mécanismes essentiels de la vie économique et laisse la situation sociale du pays périlcliter d'une façon fort inquiétante, nous laissant craindre que, dans les mois et les années à venir, des difficultés encore plus grandes n'apparaissent.

Ne voulant pas prendre de responsabilités et fidèles à nous-mêmes, nous voterons donc contre cette loi de finances rectificative. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 81 :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés..	141
Pour l'adoption .....	175
Contre .....	105

Le Sénat a adopté.

— 11 —

**AMÉNAGEMENT DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE**

Suite de la discussion et adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du scrutin n° 80 sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les quatre amendements du Gouvernement.

Nombre des votants.....	282
Nombre des suffrages exprimés.....	243
Majorité absolue des suffrages exprimés..	122
Pour l'adoption .....	126
Contre .....	117

Le Sénat a adopté.

(M. Alain Poher remplace M. Jacques Boyer-Andrivet au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

— 12 —

INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse. [N° 130 (1979-1980).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Mézard, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur le projet de loi s'est réunie le mardi 18 décembre dans la nuit. Elle s'est trouvée placée dans une situation quelque peu inhabituelle puisque, à la suite du rejet de l'ensemble du projet de loi par notre assemblée, elle n'a été saisie que du seul texte adopté par l'Assemblée nationale.

Chacun a pu faire les propositions d'amendements qu'il souhaitait, et votre rapporteur n'a pas manqué de présenter les modifications qu'avait votées notre assemblée sur chaque article avant de rejeter le projet de loi en bloc.

Après quatre longues heures de discussion, la commission mixte paritaire a établi un texte dont on peut dire, en substance, qu'il s'éloigne peu sur le fond du projet adopté par l'Assemblée nationale, donc qu'il est proche de la ligne du texte en vigueur, mais que sa rédaction tient très largement compte des votes du Sénat.

Il existe cependant des modifications de fond inspirées des débats de notre Assemblée.

Ces modifications concernent trois points principaux : l'application de la loi dans le secteur hospitalier public, le versement des allocations d'enfants secourus de l'aide sociale à l'enfance dès le début de la grossesse, la distinction entre le lieu de l'entretien social et celui de l'intervention elle-même, sauf dans les établissements publics.

D'autre part, la commission mixte paritaire n'a retenu ni la suggestion faite par votre rapporteur d'une commission extra-parlementaire pour suivre l'application de la loi, ni la double délégation sur les problèmes démographiques, l'une à l'Assemblée nationale, l'autre au Sénat. Elle a donné sa préférence à une solution transactionnelle, celle d'une délégation unique, commune aux deux assemblées, composée exclusivement de parlementaires, du type de celle qui existe en matière de radiotélévision.

Je vais maintenant vous indiquer brièvement quelle est l'économie de chacun des articles adoptés.

C'est avant l'article 1<sup>er</sup> A que la commission a adopté un article additionnel permettant l'attribution, dès le début de la grossesse, des allocations d'enfants secourus et des secours en espèces de l'aide sociale à l'enfance. Ces dispositions, modifiant l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale, ont été finalement introduites dans le projet de loi, après l'article 2, sous la forme d'un article 2 bis.

L'article 1<sup>er</sup> A relatif à l'enseignement sur les problèmes de la vie et de la démographie a été adopté dans une rédaction peu différente de celle de l'Assemblée nationale.

Dans l'article 1<sup>er</sup> B ont été précisées les professions — médecins, sages-femmes et infirmières — pour lesquelles la formation en matière de contraception présente un intérêt réel.

A l'article 1<sup>er</sup>, qui modifie l'article 317 du code pénal, ont été aggravées les peines d'emprisonnement encourues par les médecins et autres professionnels qui exercent leur profession malgré l'interdiction prononcée, à la suite d'avortements illégaux.

Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> bis à 1<sup>er</sup> quinquies, qui portent tous sur l'article L. 162-3 du code de la santé relatif à la première visite médicale de la femme qui demande à interrompre sa grossesse, ont été rassemblées en un seul et même article, l'article 1<sup>er</sup> bis.

Les principales modifications par rapport au texte adopté par l'Assemblée nationale portent sur les points suivants :

Les dispositions relatives à la clause de conscience ont été reportées dans l'article L. 162-8, sans changement quant à leur portée ;

Les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions de grossesse seront consignées dans le dossier-guide, et non remises directement par le médecin ;

Ce dossier contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse au cas de détresse.

**M. Jacques Henriët.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Jean Mézard, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Henriët, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

**M. Jacques Henriët.** Je viens de lire le rapport de la commission mixte paritaire présenté par notre excellent collègue et éminent ami M Mézard.

Je voudrais m'arrêter quelques instants sur la dernière phrase que celui-ci vient de prononcer : « Ce dossier — que l'on remettra à la demanderesse — contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie — parfait ! — et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse au cas de détresse. »

Cela est extrêmement important à mes yeux. Limiter ou non l'interruption de grossesse au cas de détresse, c'est toute la loi. Cette information, dont je n'avais pas connaissance, m'inquiète. Je demande donc à M. le rapporteur d'avoir la gentillesse de nous dire — je pense que cela intéresse tout le monde — quels sont les textes qui permettent de « limiter l'interruption de grossesse au cas de détresse. » Pour ma part, je ne les connais pas.

**M. Jean Mézard, rapporteur.** Mon cher collègue, je vais vous répondre très brièvement...

**M. Jacques Henriët.** Non, longuement !

**M. Jean Mézard, rapporteur.** Non, brièvement !

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Le rapporteur n'est pas à la disposition de n'importe quel sénateur !

**M. Jean Mézard, rapporteur.** Les termes que vous avez cités, monsieur Henriët, sont ceux qui figurent dans la loi de 1975 et ils ont été repris.

Pour ce qui est de la définition de la détresse, nous en avons, me semble-t-il, assez longuement discuté dans cette enceinte et en commission. Je ne vois donc pas l'utilité de reprendre ce débat. Je vous demande l'autorisation de continuer la lecture de mon rapport.

**M. Jacques Henriët.** Continuez, mais je ne suis pas satisfait ! (Exclamations sur les travées communistes.)

**Mme Rolande Perlican.** Silence !

**M. Robert Schwint, président de la commission.** On n'interrompt pas le rapporteur comme cela !

**M. Jean Mézard, rapporteur.** La dernière modification est la suivante : les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de la diffusion des dossiers-guides. Ces termes ne figuraient pas dans le texte précédent.

En conséquence, les articles 1<sup>er</sup> ter, 1<sup>er</sup> quater et 1<sup>er</sup> quinquies ont été supprimés.

Dans l'article 1<sup>er</sup> sexies ont été introduites l'ensemble des dispositions tendant à modifier l'article L. 162-4 du code de la santé relatif à la consultation sociale.

Le contenu des articles 1<sup>er</sup> sexies et 1<sup>er</sup> septies votés par l'Assemblée nationale a été repris dans une rédaction simplifiée.

Un second alinéa a été ajouté, pour prévoir que la consultation sociale ne pourrait avoir lieu dans le même établissement que l'intervention elle-même, sauf dans les hôpitaux publics.

L'article 1<sup>er</sup> septies a été supprimé en conséquence.

L'article 1<sup>er</sup> octies, relatif aux commissions d'aide à la maternité, a été également supprimé, mais son contenu a été reporté après l'article 2. Ces dispositions ont été introduites dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 44 relatif à la prévention de l'avortement, où elles trouvent mieux leur place que dans le code de la santé. La référence aux offices d'hygiène, peu opportune, a été supprimée.

Abordant ensuite le problème du délai de réflexion, la commission a repris dans une nouvelle rédaction les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale pour les articles 1<sup>er</sup> nonies et 1<sup>er</sup> decies. Ces dispositions ont été consignées dans l'article 1<sup>er</sup> nonies. La commission a tenu à préciser que le délai de deux jours entre l'entretien social et l'intervention pourrait s'imputer sur la durée du délai de réflexion d'une semaine imposé entre la première et la deuxième consultation médicale.

L'article 1<sup>er</sup> decies a été supprimé en conséquence.

A l'article 1<sup>er</sup> undecies — article L. 162-6 du code de la santé — la durée pendant laquelle l'établissement hospitalier est tenu de conserver les attestations justifiant que la femme a satisfait à la procédure légale a été portée de six mois à un an, pour des motifs d'ordre juridique. C'est, en effet, après un an que s'éteint la prescription des actions publiques en matière contraventionnelle. Il s'agit donc de donner à l'administration les moyens d'exercer les poursuites contre les infractions à la procédure légale.

L'article 1<sup>er</sup> duodecies — article L. 162-7 du code de la santé — a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui exige, outre le consentement parental, celui de la mineure célibataire demandant à interrompre sa grossesse.

L'article 1<sup>er</sup> tredecies — article L. 162-8 du code de la santé publique — a été adopté avec plusieurs modifications, dont certaines corrélatives à celles qui ont été adoptées à l'article L. 162-3.

Ainsi, a été réintroduite la mention de la clause de conscience au premier alinéa de cet article.

Par ailleurs, ont été introduites *in fine* trois alinéas précisant les conditions dans lesquelles les établissements hospitaliers publics doivent mettre en œuvre les moyens permettant la pratique de l'interruption volontaire de la grossesse et les procédures d'organisation des services hospitaliers au regard de cette obligation.

C'est un article essentiel que je vous ai déjà présenté et qui a été étudié en relation avec les services du ministère et le rapporteur de l'Assemblée nationale. Il permet de décharger le chef de service de certaines obligations qui étaient extrêmement gênantes pour lui.

Les dispositions retenues en l'espèce par la commission ont pour effet de donner une base légale aux mesures réglementaires annoncées par le Gouvernement devant l'une et l'autre assemblées. Les centres hospitaliers régionaux et les hôpitaux généraux devront disposer d'une structure où seront pratiquées les interruptions de grossesse. A défaut de la contribution d'un service de l'hôpital, une unité *ad hoc* sera créée. Ainsi devrait être résolu le problème de l'application de la loi par l'hôpital public.

L'article 1<sup>er</sup> quatuordecies, dont le contenu a été repris dans l'article précédent, a été supprimé en conséquence.

L'article 2, qui tend à supprimer différentes dispositions légales, corrélativement à la reconduction définitive de la loi du 17 janvier 1975, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, qui est aussi celui du projet de loi initial.

Après l'article 2, ont été introduits deux articles additionnels 2 bis et 2 ter, précédemment évoqués, qui apportent des modifications ou des compléments au code de la famille et de l'aide sociale.

A l'article 3, la commission s'est tout d'abord déterminée en faveur de la formule de la délégation parlementaire, après qu'aient été appréciés les avantages et les inconvénients de cette formule et ceux d'une éventuelle commission comprenant des parlementaires et des personnalités désignées en raison de leur compétence.

Le principe d'une délégation commune aux deux assemblées du Parlement a été retenu. Le nombre des membres de la délégation a été fixé à vingt-cinq — quinze députés et dix sénateurs.

Ni les conditions de désignation des membres, ni les compétences de la délégation n'ont été modifiées par rapport au dispositif adopté par l'Assemblée nationale. Enfin, il a été

précisé que le Gouvernement présenterait chaque année à la délégation un rapport sur lequel elle formulerait des observations soumises aux commissions parlementaires compétentes.

Ces dispositions n'ont pas été insérées dans l'ordonnance relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, mais directement dans le projet de loi.

Tel est le texte élaboré par la commission mixte paritaire, déjà adopté hier par l'Assemblée nationale, et que votre rapporteur demande au Sénat d'adopter à son tour. (*Applaudissements*).

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué.

**Mme Monique Pelletier, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la condition féminine.** Mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement se félicite de l'excellent travail de la commission mixte paritaire comme du remarquable exposé de votre inlassable rapporteur.

Je suis heureuse de constater que plusieurs amendements importants proposés par le Sénat ont été retenus. Ils apportent au texte des améliorations notables.

Il me reste, mesdames et messieurs les sénateurs, en vous demandant de bien vouloir voter ce texte, à vous confirmer les engagements que Jacques Barrot et moi-même avons pris devant vous d'appliquer toute la loi, et rien que la loi. (*Applaudissements*).

**M. Robert Schwint, président de la commission des affaires sociales.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Monsieur le président, je voudrais répondre à notre collègue M. Henriot. Notre rapporteur a indiqué tout à l'heure que le dossier qui sera remis aux intéressées contiendra les dispositions légales en matière de respect de la vie et rappellera que la loi limite l'interruption de grossesse aux cas de détresse.

Cela a étonné profondément notre collègue, mais je m'étonne, moi, de son étonnement puisque nous en restons à l'article L. 162-1 du texte de 1975 — nous ne l'avons pas modifié — qui précise : « la femme enceinte que son état place dans une situation de détresse peut demander à un médecin l'interruption de sa grossesse ».

Qui peut effectivement — c'est la question que vous vous posez, et que nous nous posons tous — sinon la femme elle-même, estimer qu'elle se trouve dans une situation de détresse ? Nous avons tenu absolument à maintenir cet article L. 162-1 du texte de loi de 1975 et c'est pourquoi notre rapporteur a précisé que le dossier qui sera remis à l'intéressée stipulera que la loi n'autorise la femme à faire appel au médecin et, ensuite, à engager le processus que si elle est en situation de détresse, situation qu'elle appréciera elle-même.

Le souci de votre commission des affaires sociales était de maintenir cet état de fait, alors que vous, mon cher collègue, vous aviez demandé, par amendement, qu'une commission quelconque détermine les cas de détresse.

Vous savez tous qu'il s'agit d'un problème de conscience personnelle. Nul autre que la femme qui est en situation de détresse ne peut décider du recours, ou non, à l'interruption volontaire de grossesse, à cet acte qui est toujours un échec, nous le savons bien. (*Applaudissements*).

**M. Lionel de Tinguy.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Je voudrais confirmer les propos que vient de tenir M. le président de la commission des affaires sociales, en les nuanciant cependant.

Je vous confirme, mon cher collègue Henriot, que c'est un amendement adopté par le Sénat sur ma proposition qui a rappelé les deux principes de la loi — ils sont d'ailleurs, j'en conviens, relativement contradictoires — le respect de la vie, d'une part, et l'exception de détresse, d'autre part.

Il est assez important que le dossier guide qui, jusqu'à présent, admettait, *a priori*, que la femme qui demandait l'interruption de grossesse était dans un état de détresse, l'oblige maintenant à réfléchir en lui précisant qu'elle ne peut agir légalement que si elle est véritablement dans cet état. Le mot de détresse est restrictif.

M. le président de la commission des affaires sociales a conclu que dès lors la femme était seule à avoir la responsabilité en la matière. C'est pour cela aussi que j'ai demandé la parole. Ce n'est pas mon opinion et j'ajouterais que telle n'est pas l'optique de la loi qui invite la femme à réfléchir, mais fixe les bases de cette réflexion et lui impose certaines formes.

Je me tourne maintenant vers Mme le ministre qui m'a promis, au cours de nos débats, que tous les abus qui se produiraient seraient sanctionnés correctionnellement dans toute la mesure nécessaire grâce à des amendements en commission mixte paritaire. Malheureusement, le texte qui nous revient de l'Assemblée nationale ne contient rien de tel. Je tenais à le signaler en espérant qu'à une occasion ou à une autre, cette omission pourra être réparée. C'est en tout cas à cette fin, monsieur le président, pour mettre les choses au point et pour solliciter les mesures convenables pour sanctionner correctionnellement les violations de la loi quand elles sont graves, que j'ai demandé la parole.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

**Article 1<sup>er</sup> A.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, relative à l'interruption volontaire de grossesse, est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'enseignement de ce principe et de ses conséquences, l'information sur les problèmes de la vie et de la démographie nationale et internationale, l'éducation à la responsabilité, l'accueil de l'enfant dans la société et la politique familiale sont des obligations nationales. L'Etat, avec le concours des collectivités territoriales, exécute ces obligations et soutient les initiatives qui y contribuent. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup> B.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> B. — Il est ajouté à l'article 13 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« La formation initiale et la formation permanente des médecins, des sages-femmes, ainsi que des infirmiers et infirmières, comprennent un enseignement sur la contraception. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Dans le premier et le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 60 000 francs » est remplacé par le chiffre « 100 000 francs ».

« II. — Dans le deuxième alinéa de l'article 317 du code pénal, le chiffre « 120 000 francs » est remplacé par le chiffre « 250 000 francs ».

« II bis. — Dans le cinquième alinéa de l'article 317 du code pénal, les mots « de deux ans » sont remplacés par les mots « de cinq ans ».

« III. — L'article 317 du code pénal est complété par un sixième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du code de la santé publique. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup> bis.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — L'article L. 162-3 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 162-3. — Le médecin sollicité par une femme en vue de l'interruption de sa grossesse doit, dès la première visite :

« 1° Informer celle-ci des risques médicaux qu'elle encourt pour elle-même et pour ses maternités futures, et de la gravité biologique de l'intervention qu'elle sollicite ;

« 2° Lui remettre un dossier-guide, mis à jour au moins une fois par an, comportant notamment :

« a) Le rappel des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que des dispositions de l'article L. 162-1 du présent code qui limite l'interruption de la grossesse au cas où la femme enceinte se trouve placée par son état dans une situation de détresse ;

« b) L'énumération des droits, aides et avantages garantis par la loi aux familles, aux mères, célibataires ou non, et à leurs enfants, ainsi que des possibilités offertes par l'adoption d'un enfant à naître ;

« c) La liste et les adresses des organismes visés à l'article L. 162-4, ainsi que des associations et organismes susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux intéressés ;

« d) La liste et les adresses des établissements où sont effectuées des interruptions volontaires de la grossesse.

« Un arrêté précise dans quelles conditions les directions départementales des affaires sanitaires et sociales assurent la réalisation et la diffusion des dossiers-guides destinés aux médecins. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup> sexies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> sexies. — I. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-4 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« ... en vue notamment de permettre à celle-ci de garder son enfant. A cette occasion, lui sont communiqués les noms et adresses des personnes qui, soit à titre individuel, soit au nom d'un organisme, d'un service ou d'une association, seraient susceptibles d'apporter une aide morale ou matérielle aux femmes et aux couples confrontés aux problèmes de l'accueil de l'enfant. »

« II. — Il est inséré, dans le même article, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf en ce qui concerne les établissements hospitaliers publics, ces consultations ne peuvent se dérouler à l'intérieur des établissements dans lesquels sont pratiquées des interruptions volontaires de la grossesse. »

Personne ne demande la parole ?

**Article 1<sup>er</sup> nonies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> nonies. — L'article L. 162-5 du code de la santé publique est complété par la disposition suivante :

« ..., sauf au cas où le terme des dix semaines risquerait d'être dépassé, le médecin étant seul juge de l'opportunité de sa décision. En outre, cette confirmation ne peut intervenir qu'après l'expiration d'un délai de deux jours suivant l'entretien prévu à l'article L. 162-4, ce délai pouvant être inclus dans celui d'une semaine prévu ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?

**Article 1<sup>er</sup> undecies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> undecies. — Le deuxième alinéa de l'article L. 162-6 du code de la santé publique est remplacé par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le directeur de l'établissement d'hospitalisation dans lequel une femme demande son admission en vue d'une interruption volontaire de grossesse doit se faire remettre et conserver pendant au moins un an les attestations justifiant qu'elle a satisfait aux consultations prescrites aux articles L. 162-3 à L. 162-5. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup> duodecies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> duodecies. — L'article 162-7 du code de la santé publique est complété par la phrase suivante :

« Ce consentement devra être accompagné de celui de la mineure célibataire enceinte, ce dernier étant donné en dehors de la présence des parents ou du représentant légal. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 1<sup>er</sup> tredecies.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> tredecies. — I. — Le premier alinéa de l'article L. 162-8 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un médecin n'est jamais tenu de pratiquer une interruption volontaire de la grossesse, mais il doit informer, au plus tard lors de la première visite, l'intéressée de son refus. Il est, en outre, tenu de se conformer aux obligations mentionnées aux articles L. 162-3 et L. 162-5. »

« II. — Au début du deuxième alinéa de l'article L. 162-8, les mots : « Sous la même réserve » sont supprimés.

« III. — L'article L. 162-8 du code de la santé publique est complété par les trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les catégories d'établissements publics qui sont tenus de disposer des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse sont fixées par décret.

« Dans les établissements hospitaliers appartenant aux catégories mentionnées à l'alinéa précédent, le conseil d'administration désigne le service dans lequel les interruptions volontaires de la grossesse sont pratiquées.

« Lorsque le chef de service concerné refuse d'en assumer la responsabilité, le conseil d'administration doit créer une unité dotée des moyens permettant la pratique des interruptions volontaires de la grossesse. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 2 et 11 de la loi n° 75-17 du 17 janvier 1975, ainsi que les articles L. 161-1 et L. 650 du code de la santé publique sont abrogés. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 2 bis.**

**M. le président.** « Art. 2 bis. — I. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 43 du code de la famille et de l'aide sociale, les mots : « pendant les six semaines qui précèdent la date présumée de la naissance » sont supprimés.

« II. — Le premier alinéa du même article est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des secours en espèces prévus à l'article 52. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 2 ter.**

**M. le président.** Art. 2 ter. — La section II (prévention de l'avortement) du chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du code de la famille et de l'aide sociale est complétée par un article additionnel 44-1 ainsi rédigé :

« Art. 44-1. — Des commissions d'aide à la maternité sont mises en place sur l'ensemble du territoire, notamment auprès des centres médico-sociaux ou des bureaux d'aide sociale des grandes villes. Leur composition et leur fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat; elles doivent comprendre des personnes qualifiées dans le domaine social et familial, des volontaires et des représentants d'associations d'aide à la famille et à l'enfance. »

Personne ne demande la parole ?...

**Article 3.**

**M. le président.** « Art. 3. — I. — Il est constitué une délégation parlementaire pour les problèmes démographiques. Cette délégation compte 25 membres : 15 députés et 10 sénateurs.

« II. — Les membres de la délégation sont désignés en leur sein par chacune des deux assemblées du Parlement de manière à assurer une représentation proportionnelle des groupes politiques.

Les députés membres de la délégation sont désignés au début de la législature pour la durée de celle-ci.

Les sénateurs membres de la délégation sont désignés après chaque renouvellement partiel du Sénat.

Le mandat des délégués prend fin avec le mandat parlementaire.

« III. — La délégation parlementaire pour les problèmes démographiques a pour mission d'informer les assemblées :

« a) Des résultats de la politique menée en faveur de la natalité ;

« b) De l'application des lois relatives à la régulation des naissances et à la contraception ;

« c) De l'application et des conséquences de la loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

« IV. — Le Gouvernement présente chaque année à la délégation un rapport sur les actions mentionnées au paragraphe III ci-dessus ; la délégation formule sur celui-ci des observations et les soumet aux commissions parlementaires compétentes.

« V. — La délégation définit son règlement intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

**Vote sur l'ensemble.**

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

**Mme Cécile Goldet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Goldet, pour explication de vote.

**Mme Cécile Goldet.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lors du débat du 16 décembre — ou plus exactement du 17 décembre au matin — le groupe socialiste a jugé nécessaire de s'abstenir, ne pouvant apporter ses suffrages au texte qui nous était proposé.

Le groupe socialiste de l'Assemblée nationale avait accordé ses suffrages à un texte qui était loin de lui donner satisfaction, mais les socialistes ne pouvaient prendre le risque de retomber dans la législation de 1920.

Au cours des débats dans notre Haute Assemblée, ce texte s'est trouvé amendé dans un sens inverse de celui que nous avions désiré, étant modifié jusque dans son titre.

Dans ces conditions, nous avons décidé de nous abstenir pour exprimer notre désaccord et pour montrer que, sans nous, ce projet ne pouvait être voté.

**Mmes Hélène Luc et Rolande Perlican.** Vous êtes irresponsable !

**M. le président.** Voyons, mesdames ! (*Sourires.*)

**Mme Cécile Goldet.** La preuve, c'est qu'il n'a pas été voté. Les travaux de la commission mixte paritaire, partant de nouveau du texte de l'Assemblée nationale, ont abouti à une rédaction qui, sans nous donner satisfaction, nous semble acceptable, essentiellement pour ne pas retomber dans la législation antérieure.

C'est pourquoi nous le voterons aujourd'hui.

**M. Jean Desmarests.** Ah !

**Mme Cécile Goldet.** Madame le ministre, vous nous avez fait des promesses. Nous comptons qu'elles seront tenues et les femmes, en particulier, resteront vigilantes. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Les femmes sont toujours vigilantes !

**M. Jean Chamant.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chamant, pour explication de vote.

**M. Jean Chamant.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, je me dois, au nom de la très grande majorité de mes collègues du groupe du centre national des indépendants et paysans, d'expliquer les raisons de notre vote hostile.

Certes, nous savons que nous menons ici un combat désespéré, mais c'est un combat noble car il s'appuie sur un certain nombre de conceptions qui sont très largement partagées et dont il nous paraîtrait difficile, dans un tel débat, de ne point faire état.

Vous l'emporterez facilement, madame le ministre. La question ne se pose pas de savoir si, du point de vue de la stratégie politique, il est heureux qu'un texte mettant en cause tant de valeurs et tant de principes soit finalement arbitré par les suffrages de l'opposition. Je laisse de côté volontairement cette considération.

Je dis simplement que l'Histoire... (*Bruits sur les travées socialistes.*)

Mes chers collègues, je n'ai jamais interrompu personne. Je suis encore « nouveau » dans cette assemblée, où je me félicite d'être venu, mais vous pouvez relire tous les comptes rendus des débats au *Journal officiel* — lecture austère, j'en conviens ! — depuis le mois d'octobre 1977, vous ne trouverez pas trace d'une interruption de ma part lorsque l'un de nos collègues prend la parole.

**M. le président.** C'est exact.

**M. Jean Chamant.** L'opinion sera amenée, par la suite et non maintenant, à considérer avec sévérité ce qui apparaîtra uniquement comme un texte de régression, à la fois sur les plans démographique et moral.

Il y a quelques jours, alors que vous vous exprimiez à cette tribune, madame le ministre, je vous ai écoutée, avec attention et respect en raison de la déférence qui est due à votre personne et à vos fonctions, déclarer que la loi de 1975, dont le Gouvernement demande la reconduction, visait bien, en effet, les cas de détresse et ne constituait, en aucune façon, une sorte de banalisation de l'interruption volontaire de grossesse.

Madame le ministre, recueillez le témoignage de la quasi-totalité des maires qui siègent sur ces travées et président en même temps un conseil d'administration d'établissement public hospitalier. Sur dix interruptions pratiquées, on peut en trouver une qui réponde à la notion de détresse, mais dans les neuf autres, ce ne sont que des considérations de convenance qui sont invoquées et retenues. Je ne crains, sur ce point, aucun démenti de quiconque. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

Ainsi donc, de l'affirmation d'un principe respectable et acceptable, la situation de détresse, on a, non pas insensiblement, mais très rapidement glissé vers la notion d'interruption de convenance, ce qui aboutit très exactement au contraire de ce que vous pensez vous-même, madame le ministre, de bonne foi, j'en suis persuadé, c'est-à-dire à la banalisation, entrée dans les faits, de l'interruption volontaire de grossesse.

C'est surtout en raison de la constatation de cet état de fait, madame le ministre, que mes collègues et moi-même voterons contre le texte qui nous est proposé.

En conclusion, je suis frappé d'observer la discordance qui se produit, sur ce sujet, entre l'attitude dans laquelle s'est enfermé notre pays depuis 1974 et celle d'autres pays qui, il y a trente ans ou moins, avaient érigé en principe la liberté totale, souhaitée par certains dans cette assemblée, de l'interruption volontaire de grossesse, car ces pays sont en train de revenir, par des mesures plus ou moins restrictives, à une situation dont nous nous éloignons.

Par conséquent, ni l'évolution de l'histoire de ces trente dernières années sur ce plan précis ni les considérations dont je viens de faire état ne nous autorisent, en conscience, à vous apporter nos suffrages ce soir. (*Applaudissements sur les travées du C.N.I.P. et sur certaines travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

**M. Geoffroy de Montalembert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Montalembert, pour explication de vote.

**M. Geoffroy de Montalembert.** Monsieur le président, j'interviens pour expliquer mon vote, mais à titre personnel, engageant par là, comme j'ai l'habitude de le faire, ma seule responsabilité.

Au terme de ces longs débats souvent émouvants, je ne puis m'empêcher, monsieur le président, madame le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, de citer Montesquieu : « L'esprit humain est la contradiction même. Dans une débauche licencieuse... (*Rires sur les travées commu-*

*nistes et socialistes)* ... on se révolte avec fureur contre les préceptes, et la loi faite pour nous rendre plus justes ne sert souvent qu'à nous rendre plus coupables ».

Puisse cette loi, contre laquelle j'avais voté en 1974, contre laquelle je voterai aujourd'hui pour les mêmes motifs, ne jamais donner raison à cette maxime pessimiste, qui nous fait apparaître, aujourd'hui, plus lourdes nos responsabilités ! (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et sur certaines travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I. et du C.N.I.P.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudeau.

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Monsieur le président, madame le ministre, le débat que nous venons de vivre la semaine dernière, a montré que nous étions au cœur d'un grand débat de portée nationale au travers duquel sont apparues, madame le ministre, non seulement les conséquences néfastes de la politique du Gouvernement auquel vous appartenez, mais aussi l'immense aspiration de millions de femmes et de couples de notre pays.

Les sénateurs communistes, qui se sont faits porteurs de propositions responsables et cohérentes au cours de ces journées, ont pris toute leur place dans cette grande bataille, comme l'a fait le parti communiste français sur le terrain des luttes dans tous le pays, propositions cohérentes et responsables car, nous l'avons dit, pour les femmes, l'interruption volontaire de grossesse doit être un ultime recours mais jamais un moyen de régulation des naissances. Pour cela, la maîtrise de la fécondité impose que tous les moyens soient donnés pour la contraception et l'éducation sexuelle.

Les résultats de votre politique, madame le ministre, ce sont les inégalités sociales et leur aggravation, l'austérité et les sacrifices que vous imposez aux familles ouvrières, la dégradation des conditions d'existence de toutes ces femmes et ces hommes accablés par la loi du profit dictée par une poignée de grandes sociétés dont ce Gouvernement défend les intérêts.

Ils mettent en cause le droit à l'épanouissement de millions de Français, de ces femmes et de ces couples pour qui il devient de plus en plus difficile de constituer une famille et à qui les possibilités d'avoir des enfants sont souvent refusées alors que, dans le même temps, leur sont limités les moyens d'accès à la connaissance.

En fait, votre politique ne leur permet pas de décider vraiment de leur vie. Avec eux, nous revendiquons à la fois le droit d'avoir des enfants et celui de ne pas subir une maternité, de la choisir, de l'assumer non comme un destin biologique mais comme une œuvre personnelle et volontaire, comme un projet humain du couple.

C'est un débat national également parce qu'il reflète l'aspiration grandissante — et les luttes qui en découlent — à l'égalité et à la dignité des femmes, au savoir, à l'exercice d'une liberté responsable.

Les femmes et les hommes de notre pays ont droit au bonheur. Les luttes sociales et le développement des connaissances, à notre époque, ont apporté un progrès auquel ils ont droit et dont ils veulent bénéficier. Mais le Gouvernement s'y oppose.

Nous n'avons pas voulu réduire ce débat sur l'interruption volontaire de grossesse à la nécessité, certes indispensable, de donner aux femmes la liberté de décider en fonction de leur situation personnelle et de leurs convictions car il s'agit d'une question qui dépasse ce cadre.

Pour nous, le véritable débat, c'est l'épanouissement, le bonheur pour des femmes et des hommes qui cherchent à maîtriser leur propre destin. C'est un combat contre l'injustice qui rejoint celui pour la liberté et la dignité revendiquées par les hommes et les femmes, les débats nous l'ont montré.

Madame le ministre, vous et le Gouvernement êtes contraints à des reculs devant l'ampleur des luttes dont vous tentez de minimiser la portée.

Ici, rien n'a été négligé pour tenter, avec l'appui du Gouvernement, de revenir sur les acquis de 1975 arrachés par la volonté des femmes.

Ainsi, jusqu'au dernier moment, les députés et les sénateurs communistes auront été les seuls à défendre pied à pied une loi pourtant souhaitée par l'immense majorité des hommes et des femmes de ce pays.

Sans cesse, messieurs les sénateurs de la majorité, vous avez essayé de tirer en arrière ! (*Exclamations sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et du C. N. I. P.*)

Nous avons eu là la démonstration d'un pouvoir réactionnaire qui craint le développement des libertés et de droits nouveaux. Les propos retardataires, plus proches des opinions moyen-nageuses que de celles qui devraient être formulées à l'aube du troisième millénaire, (*Exclamations et rires sur les mêmes travées.*) qui ont fleuri dans cette assemblée, ne sont pas sans nous inquiéter. Mais, nous l'avons déjà dit ici, ils vous ont servi de faire-valoir en vous permettant de refuser, madame le ministre, les propositions positives du groupe communiste.

Qu'aurait été cette loi s'il n'y avait pas eu les sénateurs communistes dans cette assemblée ? (*Exclamations et rires sur de très nombreuses travées.*)

Il est fort dommage que, dans cette offensive d'envergure contre la loi sur l'I. V. G., le groupe socialiste ait cautionné, par son attitude irresponsable...

**M. Henri Tournan.** Encore ?

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** ...les manœuvres gouvernementales qui visaient à remettre en cause les acquis de la loi de 1975.

Comment ne pas s'interroger sur l'enjeu ? Alors qu'ils déposaient, voilà quelques mois, une proposition de loi dans laquelle ils demandaient de porter les délais à 20 semaines de grossesse, qu'ils écartaient le remboursement de l'I. V. G. par la sécurité sociale et demandaient la suppression de l'article 317, on les a vus, ici, voter les articles répressifs et revenir sur les délais qu'ils proposaient.

Les mêmes qui, hier, défilaient dans les rues sous les banderoles de « L'avortement libre et gratuit » ont voté les mesures répressives et se sont abstenus lors du premier vote sur la loi au Sénat, risquant le retour à la situation de 1920. (*Protestations sur les travées socialistes.*)

Nous estimons que ce comportement cautionne les manœuvres gouvernementales et encourage les adversaires de la loi. Nous ne doutons pas que cette attitude irresponsable est sévèrement jugée dans le pays.

Vous avez dû, madame le ministre, prendre en compte une revendication importante en acceptant l'obligation de la pratique de l'interruption volontaire de grossesse dans tous les hôpitaux publics, même si le texte reste ambigu quant aux établissements choisis par vous et par décrets et quant aux moyens que vous leur accorderez pour répondre aux besoins.

Mais au moment où l'austérité imposée par votre gouvernement s'applique aussi à la santé, frappant les hôpitaux, mettant en cause leur fonctionnement, soyez certaine que les femmes resteront vigilantes afin que ce qu'elles viennent d'obtenir par la lutte puisse s'appliquer.

Le groupe communiste votera la loi, car elle comporte incontestablement des acquis, acquis sur lesquels les femmes s'appuieront pour de nouveaux progrès. Elles n'acceptent plus la condition féminine faite d'infériorité, de discrimination, de sur-exploitation et d'aliénation.

Elles veulent vivre égales et libres. Elles veulent la connaissance et la maîtrise de leur vie. Les femmes luttent pour plus de responsabilité pour elles-mêmes, mais aussi pour leur compagnon et leurs enfants.

En un mot, elles revendiquent le droit au bonheur, et pour cela, elles agissent. A leurs côtés, elles trouveront toujours le parti communiste français et ses élus. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Béranger.

**M. Jean Béranger.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, les sénateurs radicaux de gauche, en apportant leurs voix au texte en première lecture, n'avaient, en fait, pris leur décision qu'avec réserve, eu égard au vote de nombreux amendements qui ne visaient qu'à dénaturer l'esprit d'une loi pourtant admise par 63 p. 100 des Français.

Le travail remarquable du rapporteur de notre commission, M. Mézard, dont je voudrais ici, au nom de ma formation, saluer le courage, la foi, la rigueur morale et l'esprit de tolérance — et non l'esprit de « convenance » — qui manque tant à nombre d'entre nous aujourd'hui, et le travail réalisé par la commission mixte paritaire conduisent les sénateurs radicaux de gauche à adopter le texte tel qu'il nous est soumis ce jour.

Nous l'adopterons aujourd'hui sans aucune réserve estimant avant tout que seule la femme est apte à juger de sa détresse et constatant que le texte lui confie, enfin, en totalité, le droit

d'apprécier elle-même sa ou ses responsabilités. C'est, pour nous, un premier pas qui est ainsi fait vers un véritable statut de la femme, qu'elle soit célibataire, mariée ou mère de famille, et nous nous en félicitons.

Madame le ministre, le texte sera voté — je l'espère du moins — grâce à votre volonté, à votre connaissance des problèmes tels qu'ils se posent réellement, parce que vous êtes mère de famille. Vous aurez ainsi gagné en deuxième mi-temps ici. Je m'en réjouis pour vous, mais surtout je m'en réjouis pour les femmes, pour leur liberté, pour leur responsabilité, je m'en réjouis pour notre génération, qui s'honore ainsi par son réalisme et son courage. De ce fait, je m'en réjouis pour la France. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Madame le ministre, j'ai noté que vous avez commencé votre propos en disant que vous vous « félicitez » du travail accompli par la commission mixte paritaire.

Je voudrais, à ce propos, vous livrer une première observation.

Pour ce qui concerne la désignation des sénateurs, cette commission mixte paritaire a été constituée ici selon nos habitudes de tolérance et de pluralisme, dans le respect des opinions en présence, savoir le rapporteur, trois sénateurs favorables à l'I.V.G. et trois sénateurs qui lui étaient *a priori* hostiles.

L'Assemblée nationale — j'ai pour habitude de ne jamais me mêler des affaires de l'autre assemblée, pas plus que je n'accepte volontiers la voir se mêler des nôtres ! A condition toutefois que cela soit sans conséquence sur notre action législative commune — l'Assemblée nationale donc, contrairement à toutes ses habitudes — vous pouvez le vérifier aisément — a désigné, elle, ses représentants à la commission mixte paritaire par scrutin public, pour éliminer soigneusement tous ceux qui étaient *a priori* hostiles à l'I.V.G. De cela, vous vous félicitez sûrement aussi, madame le ministre. Pas moi, car il n'est dès lors pas étonnant que les conclusions de cette commission mixte paritaire aient été ce qu'elles ont été. Mais vous me permettez de dire...

**M. Robert Schwint,** président de la commission des affaires sociales. Puis-je vous interrompre, monsieur Dailly ?

**M. Etienne Dailly.** J'aimerais finir ma phrase, si vous le permettez, monsieur le président de la commission après quoi, bien entendu, vous pourrez m'interrompre.

Vous vous en félicitez donc, madame le ministre, c'est votre droit. Mais permettez-moi de vous dire que les conclusions de la commission mixte paritaire auraient plus de chance de s'imposer à nous si elles avaient résulté des libres délibérations de personnes d'opinion différente. De toute évidence, cette diversité a été respectée dans la désignation des représentants du Sénat, mais pas dans celle des représentants de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur Schwint, M. Dailly ayant terminé sa phrase, je vous donne la parole avec son autorisation.

**M. Robert Schwint,** président de la commission des affaires sociales. En le priant de m'excuser de l'interrompre, je voudrais dire à M. Dailly que nous n'avons pas l'habitude de remettre en cause les travaux d'une commission mixte paritaire.

Comme d'habitude, les travaux de la commission mixte paritaire sur l'I. V. G. ont été menés avec un souci d'intégrité et de clarté, en fonction des éléments qui s'imposaient à nous.

Nous n'avons pas l'habitude non plus de porter un jugement sur nos collègues de l'Assemblée nationale qui viennent participer aux travaux de la commission mixte paritaire.

J'ai simplement constaté, en présidant cette commission mixte paritaire, que, pendant plus de quatre heures, les groupes de la majorité et les différents groupes de l'opposition, qui étaient tous représentés, ont discuté tous les amendements qui leur ont été présentés par les uns et par les autres, par les partisans du texte et par ses adversaires.

Les travaux de cette commission mixte paritaire ont été menés comme de coutume, afin que chacun puisse s'exprimer, afin que chacun puisse présenter des amendements.

Nous n'avions qu'un texte, celui de l'Assemblée nationale ; c'est sur ce texte que nous avons discuté durant quatre heures.

Il s'ensuit que le texte qui émane de cette commission mixte paritaire est l'expression de tous ceux qui ont effectivement et très activement participé à ses travaux.

Nous avons eu, par exemple, la possibilité d'examiner des amendements qui avaient été repoussés par les deux assemblées. Nous avons eu la possibilité également d'examiner des articles qui, normalement, auraient été votés conformes si nous en étions restés à un assentiment des deux assemblées.

J'affirme, à l'intention de notre collègue M. Dailly, que, quel que soit le résultat des travaux de cette commission mixte paritaire, ceux-ci ont été menés comme d'habitude; l'esprit de cette institution qu'est la C. M. P. a été scrupuleusement respecté par les uns et par les autres. (*Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur Dailly, vous pouvez poursuivre.

**M. Etienne Dailly.** Je voudrais, en un mot, répondre à la commission. Jamais, monsieur le président Schwint, je ne me suis permis de mettre en cause la manière dont les travaux de la commission mixte paritaire ont été dirigés.

Comment aurais-je pu le faire, monsieur le président de la commission? Vous connaissez l'amitié et l'estime que je vous porte!

Je n'ai jamais non plus mis en cause la qualité, le sérieux et la sincérité de ceux qui, siégeant à la commission mixte paritaire, ont établi à la majorité le texte qui nous est soumis.

J'ai seulement dit que nous avons, au Sénat, veillé, comme toujours, à envoyer à la commission, en dehors du rapporteur, un nombre égal de tenants du texte et d'opposants au texte, alors que vous ne trouverez pas, en regardant la liste des membres délégués par l'Assemblée nationale...

**M. Robert Schwint, président de la commission.** Cela ne nous regarde pas!

**M. Etienne Dailly.** Mais ce n'est pas mon sentiment, et c'est tellement vrai que, de cette manière-là... (*Protestations sur diverses travées.*)

**M. le président.** Messieurs, chacun a le droit de s'exprimer dans cette enceinte!

**M. Etienne Dailly.** ...que, de cette manière-là, les résultats de la commission mixte paritaire, si sérieux qu'aient pu être ses travaux, ont été ce que nous en connaissons.

Il est inutile que j'insiste: ceux qui ont voulu me comprendre m'ont compris et ceux qui ont décidé de ne pas m'entendre, bien entendu, ne me comprendront pas!

Madame le ministre, vous vous êtes félicitée, disais-je donc, du résultat des travaux de cette commission mixte paritaire. Votre satisfaction, à bien des égards, me paraît singulière! Votre attitude aussi. Je m'en explique.

Lorsque nous avons procédé à la première lecture de ce texte ici, voici quelques jours, chacun y a mis tout son cœur — tout le monde, je pense, après ce dur débat, ne peut que se respecter pour la sincérité dont il a fait preuve, et ce n'était pas facile! Les amendements du Sénat, madame le ministre, ont certes été effacés par son vote négatif final, mais vous en aviez approuvé un certain nombre et j'avais eu la candeur de m'imaginer — à tort, semble-t-il! — qu'après avoir pris connaissance des travaux de la commission mixte paritaire, vous alliez, comme vous en avez le droit et, à mes yeux, le devoir, introduire dans le texte, par voie d'amendements, un certain nombre de dispositions que vous aviez ici même approuvées.

Par exemple, la commission mixte paritaire a retenu la possibilité de ne pas attendre les six semaines avant la date présumée de la naissance pour donner des allocations à la femme enceinte — cela pour essayer de combattre la situation de détresse matérielle et, par conséquent, pour inciter la femme, malgré les difficultés, à mener à terme sa grossesse. En revanche, une autre disposition avait été votée ici — sur ma proposition, mais avec votre complète approbation — à savoir l'ouverture des maisons maternelles non pas au septième mois de la grossesse, mais dès le début de la grossesse, ce qui est aussi une façon d'aider les femmes en situation de détresse, mais qui désirent mener leur grossesse à terme.

Oui, je pensais que, par voie d'amendement, vous auriez rétabli cette disposition! Or vous n'en faites rien!

Vous aviez également approuvé que nous modifiions le code de la famille et, singulièrement, la section: « De l'avortement »,

dont nous avons fait la section: « Prévention de l'interruption volontaire de la grossesse ». Vous aviez approuvé cet amendement. Pourtant, vous ne réintroduisez pas cette modification dans le texte de la commission mixte. Si je vous comprends bien, vous vous félicitez même sans doute qu'il ait disparu. Vous approuviez — je vous en donne acte — la modification à l'intitulé de cette loi que j'avais proposée au Sénat qui l'avait votée, à savoir « loi relative à l'interruption volontaire de la grossesse et à sa prévention ». En effet, après avoir introduit toute une série de mesures jugées retardataires par les uns, peut-être, de simple prudence pour les autres, mais qui avaient été votées par une majorité, nous avions pensé qu'il convenait de préciser dans l'intitulé de la loi que, en définitive, le Parlement donnerait certes les moyens, mais aux seules femmes en détresse, d'interrompre volontairement leur grossesse, mais qu'en leur donnant ces moyens il avait aussi pensé aux autres femmes en situation de détresse mais qui décidaient de la surmonter, de mener leur grossesse à leur terme et qui, à nos yeux, sont respectables, et peut-être même plus respectables encore, puisqu'elles gardent leur enfant! Faire disparaître la prévention de l'intitulé vous convient mieux sans doute!

En bref, pour ceux qui comme moi entendent, certes, ne pas revenir à la loi de 1920, mais se refusent à ouvrir grande la porte à l'avortement pour raison de convenance personnelle — et sur ce point j'ai fourni en première lecture les mêmes statistiques que notre collègue Chamant...

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** ...pour ceux-là, le texte de la commission mixte dont vous vous félicitez, madame le ministre, est bien pire que celui qui résultait de nos travaux avant le vote sur l'ensemble. Alors, madame le ministre, nous ne pouvons pas vous suivre dans votre félicité.

Je regrette, encore une fois, vous qui êtes une femme respectable — une mère de sept enfants n'est-elle pas une femme respectable? — que non seulement vous attachiez votre nom à ce texte, mais que, de surcroît, vous vous félicitez d'avoir vu disparaître — et que vous ne cherchiez pas à rétablir — les quelques mesures qui marquaient notre souci d'assurer une certaine prévention de l'interruption volontaire de la grossesse avant de la faciliter.

Je ne formulerai plus que deux observations.

Tout d'abord, je suis persuadé que cette loi, loin de protéger la femme, l'expose à l'égoïsme de l'homme. Nous avons été élevés dans le respect de la femme, précisément parce qu'elle pouvait donner la vie. On nous avait appris les responsabilités qui seraient les nôtres si, de notre fait, elle se trouvait effectivement en situation de la donner. Je crains bien que nous ayons désormais de grandes difficultés à faire comprendre à nos fils — ou à nos petits-fils pour la plupart d'entre nous — qu'elles doivent être traitées avec le même respect.

**M. le président.** Concluez, monsieur Dailly.

**M. Etienne Dailly.** Ils nous objecteront la contraception — que j'approuve pleinement — et puis que, de toute manière, elles n'auront qu'à se faire avorter! C'est en ce sens que votre loi, madame le ministre, loin de protéger la femme la livre à l'égoïsme des hommes. Voilà aussi pourquoi je ne la vote pas.

Et puis — ce sera ma dernière remarque — comme beaucoup trop d'entre nous, hélas, j'ai vu mourir des hommes sur les champs de bataille et bien souvent, à la fin, je les ai entendus appeler leur mère. Etes-vous sûrs, mes chers collègues, que ce respect, que cet amour de leur mère qui les animait alors, êtes-vous sûrs que nous aurions nous-mêmes, chacun d'entre nous — réfléchissez-y en cet instant — le même respect pour notre mère. (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes.*)

Messieurs, je ne vous ai jamais interrompus, laissez-moi conclure, je vous en prie. Aurions-nous — c'est la question que l'on est en droit de se poser — le même respect pour nos mères si nous savions qu'elles auraient pu se faire avorter de l'un ou de l'autre de leurs enfants? J'ai trop de respect pour celle qui m'a mis au monde pour que sa pensée ne m'accompagne pas au moment où je vais voter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Sérusclat.

**M. Franck Sérusclat.** Monsieur le président, monsieur le ministre, je crois nécessaire d'apporter quelques compléments

à l'explication de vote présentée tout à l'heure par Mme Goldet, à laquelle je m'associe totalement. Mais avant, je voudrais que M. Dailly sache que ce n'est pas moi tout à l'heure qui l'ait interrompu, comme il aurait pu le croire.

Est-ce bien dire que nous avons le sentiment d'être parfaitement responsables et conscients quand nous nous sommes abstenus lors du vote le 18 décembre dernier, et quand nous votons la loi aujourd'hui ? Il est plus terrible pour nous qu'une critique d'irresponsabilité soit faite par les membres d'un parti qui, il y a quelques années, avait adopté une position particulièrement répressive en ce domaine et qui n'avait pas senti le rôle et l'intérêt du mouvement du planning familial par exemple.

**Plusieurs sénateurs communistes.** Diversion !

**M. le président.** Veuillez laisser parler l'orateur, je vous prie.

**M. Franck Sérusclat.** En conséquence, il ne m'a pas paru anormal qu'il votât, le 18 décembre dernier, un texte qui comportait des éléments répressifs comme par nostalgie d'un certain passé retrouvé dans cette loi qui était, comme l'a dit tout à l'heure Mme Goldet, très répressive par rapport au texte de l'Assemblée nationale.

Je voulais ainsi confirmer que nous étions tout à fait conscients de notre responsabilité. C'est la raison pour laquelle nous voterons ce projet de loi.

Par ailleurs, plusieurs fois dans cette assemblée, nous avons eu le sentiment que, d'un côté, des hommes et des femmes avaient des principes et savaient les respecter et que, de l'autre, l'opposition n'en avait point.

Or, je tiens à m'élever contre une situation aussi manichéenne. Si je respecte les principes que défendent les autres, je tiens à ce qu'on reconnaisse les nôtres, à savoir le refus de toute hypocrisie et la nécessité de définir clairement les façons de vivre dans une société, d'instaurer une parfaite égalité entre l'homme et la femme. Personne n'a le droit de considérer qu'il pourrait décider pour la femme ou pour le couple en ce domaine de la naissance et de l'enfantement.

En outre, nous sommes particulièrement attachés à la défense de deux principes, fondamentaux : le respect de la liberté de l'homme et de la femme de décider de la conduite de leur vie et de ce qu'ils font dans leur vie, et le respect de la vie, mais de la vie consciente, autonome et organisée. Quand j'entends comme référence l'appel des mourants sur un champ de bataille, je me demande s'il ne conviendrait pas de faire en sorte qu'il n'y ait point de bataille.

Sans risque aucun, nous pouvons estimer aujourd'hui que nous votons pour des raisons concrètes et précises, évoqués tout à l'heure par Mme Cécile Goldet, parce que nous sommes responsables et conscients de cette responsabilité et que nous avons la conviction de défendre les principes d'une générosité certaine et qui sont ceux qui, j'espère, dans quelques années, éclaireront la vie de notre société. *(Applaudissements sur les travées socialistes et sur certaines travées de la gauche démocratique.)*

**M. le président.** La parole est à M. Herment.

**M. Rémi Herment.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, appartenant à la minorité du C. N. I. P qui votera ce projet de loi, j'interviens en mon nom personnel pour expliquer mon vote.

Tout d'abord, je souhaiterais que l'on dépassionne le débat, car si nous devons respecter les déclarations individuelles de nos collègues, qui se sont prononcés contre le projet de loi, de même doivent-ils nous écouter avec le même respect de la démocratie.

Se prononcer dans un tel débat n'est pas facile. Et encore faudrait-il le faire en toute connaissance de cause et après avoir dialogué avec celles que nous n'avons pas tellement entendues dans cette enceinte, j'entends par là l'immense majorité des femmes de cette nation. C'est vers elles qu'actuellement vont mes pensées. Ce sont elles que nous devrions consulter par voie référendaire. Mais, dans ces hésitations, voire ces refus de la part de nos collègues d'admettre cette loi, n'y a-t-il pas le sentiment de perdre en quelque sorte le pouvoir de décision que trop longtemps les hommes ont détenu à eux seuls ?

**M. Noël Berrier.** Très bien !

**M. Rémi Herment.** Ce sentiment de perte de décision ne motive-t-il pas déjà certains de nos collègues ?

Il existe une deuxième raison pour laquelle je voterai ce texte de loi : la position courageuse de mon collègue M. Mézard, homme intègre, compétent, dont on a déjà loué les qualités et l'intégrité. Qui donc mieux que lui est appelé à nous donner son sentiment sur ce plan ?

Troisième raison, ma fille est sage-femme. Chaque jour elle fait entre douze et seize accouchements et j'ai parlé avec elle du fond de ce débat. Elle m'a déclaré sans aucune hésitation : si tu voyais les détreesses telles que je les vois, tu n'hésiterais pas un seul instant. Et que l'on ne vienne pas me parler d'avortements de convenance.

**M. Bernard Parmantier.** Parfaitement !

**M. Rémi Herment.** Ce n'est pas un choix facile pour une femme de se faire avorter.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. Rémi Herment.** Il s'agit surtout d'aider celles qui sont dans la détresse, et ce n'est pas facile alors, mes chers collègues, de les aider dans cette décision.

Oui, madame le ministre, la loi n'est pas parfaite. Je vous fais confiance pour la compléter par des mesures qui soient acceptées par tous et sans réserve.

Ayant réfléchi, c'est en toute confiance et en toute conscience que j'émettrai un vote positif. *(Applaudissements sur diverses travées.)*

**M. le président.** La parole est à M. Pouille.

**M. Richard Pouille.** Après mon ami Rémy Herment, madame le ministre, je n'ai plus grand-chose à vous dire si ce n'est que, comme beaucoup de mes collègues, je voterai votre loi.

En tant que maire d'une commune, j'ai vu de nombreux cas et je puis vous dire que l'adoption d'une telle loi était nécessaire. En tant que père de famille, j'ai consulté mes enfants : mes deux filles sont mariées, ont des enfants, elles m'ont approuvé et c'est sans la moindre réticence que je voterai donc ce projet de loi.

Comme M. Herment, je me permettrai à nouveau de féliciter M. Mézard et Mme Pelletier après Mme Veil qui ont eu le courage de supporter tout ce qu'elles ont pu entendre pendant ces longs débats.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12 du règlement, le Sénat va se prononcer par un vote unique.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public émanant, la première du Gouvernement, la deuxième du groupe communiste, et la troisième de la majorité du groupe du centre national des indépendants et paysans.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

*(Il est procédé au comptage des votes.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 82 :

Nombre des votants .....	280
Nombre des suffrages exprimés .....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption .....	155
Contre .....	113

Le Sénat a adopté.

— 13 —

### MODIFICATION DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Marcel Rudloff, en remplacement de M. Jean-Marie Girault, rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 12 décembre dernier, le Sénat a adopté les cinq articles de la proposition de loi à l'initiative de notre collègue, M. Laucournet, et relative aux sursis à expulsion et à la prorogation de certaines réquisitions de logements prononcées par les préfets.

L'Assemblée nationale a adopté ces cinq articles sans qu'aucune modification. Il n'y a donc plus à revenir sur ces dispositions.

En revanche, à l'initiative de M. Jean Foyer, elle a ajouté un article additionnel tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation. Cet article ouvre un droit de priorité au locataire ou à l'occupant de bonne foi en cas de vente de l'immeuble par appartements.

Or, la rédaction actuelle du premier alinéa de cet article 10 est trop restrictive et, à la limite, contraire à la volonté réelle du législateur. En effet, en vertu de l'expression « porter sur ces seuls biens », aucune préemption n'est possible lorsque plusieurs appartements sont vendus simultanément.

Il ne s'agit pas d'une hypothèse d'école puisque, dans un cas d'espèce porté devant le tribunal de grande instance de Paris, une telle situation a été évoquée et le tribunal de Paris, interprétant strictement les termes de l'article 10, a décidé que le droit de préemption ne jouait pas en faveur du locataire lorsqu'il y avait vente simultanée de plusieurs appartements.

Dans ces conditions, l'initiative prise par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Foyer a paru heureuse à la commission des lois. Celle-ci vous propose donc d'adopter la modification apportée par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de voter conforme le texte qui vous est soumis.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Marcel Cavallé, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'environnement et du cadre de vie (Logement).** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne juge pas utile de revenir sur le fond de cette proposition de loi qui a été débattue en détail par le Sénat la semaine dernière.

Mon propos se bornera donc à rappeler que cette proposition de loi émane de l'un d'entre vous, M. Laucournet, que le Gouvernement s'y est montré favorable, que le Sénat l'avait adoptée en première lecture pratiquement sans opposition et que l'Assemblée nationale l'a adoptée dans les mêmes termes mais en y ajoutant un article additionnel.

Dès lors, le seul problème qui se pose est de savoir quelle est la valeur de cet article additionnel. Je rejoins à cet égard les conclusions favorables de votre rapporteur.

En effet, l'ancienne rédaction de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1975 permettait, par certains artifices, de tourner l'esprit de la loi, et cela au détriment des acquéreurs éventuels. La nouvelle rédaction proposée pour l'article additionnel enlève désormais toute possibilité d'user de ces artifices.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mesdames, messieurs les sénateurs, rejoignant en cela les conclusions de votre rapporteur, d'adopter cette proposition de loi, avec son article additionnel.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 5, qui, seul, fait l'objet de cette deuxième lecture.

#### Article 5.

**M. le président.** « Art. 5. — I. — Le premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation est ainsi rédigé :

« Préalablement à la conclusion de toute vente d'un appartement, consécutive à la division d'un immeuble par appartements, le bailleur doit faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au locataire ou à l'occupant de bonne foi dudit appartement, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette information vaut offre de vente au profit de son destinataire. L'offre est valable pour une durée d'un mois à compter de sa réception. »

« II. — La présente disposition a un caractère interprétatif. »  
Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

### RENOUVELLEMENT DES BAUX COMMERCIAUX EN 1980

#### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, chaque année, depuis 1975, le Parlement est appelé à se prononcer sur une grave question, à savoir la fixation du coefficient qui sert à déterminer le plafond des loyers des baux commerciaux à renouveler dans l'attente d'une remise en ordre complète de la législation sur les baux commerciaux. Cette année, le projet de loi a subi certaines avanies en ce qui concerne la fixation du coefficient pour les baux à renouveler en 1980.

Le projet primitif du Gouvernement proposait un coefficient de 2,50. Au cours des débats devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'était rallié à un coefficient de 2,45 ; mais l'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, avait fixé ce coefficient à 2,35.

Lorsque ce projet de loi est venu en première lecture devant notre assemblée, la commission des lois du Sénat a proposé le coefficient de 2,40, mais il ne s'est dégagé de majorité ni pour 2,45, ni pour 2,40, ni pour 2,35. C'est dans cet état que le texte est retourné à l'Assemblée nationale.

Ce va-et-vient n'a pas été totalement inutile puisque l'Assemblée nationale, suivant sa commission des lois, a adopté le coefficient de 2,40. Vous ne serez pas étonnés que votre commission des lois vous suggère très fortement de suivre l'Assemblée nationale, d'autant plus volontiers, d'ailleurs, que ce chiffre était celui que la commission des lois du Sénat avait suggéré d'entrée de jeu.

Votre commission vous demande donc d'adopter conforme le projet de loi tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Maurice Charretier, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'aurais mauvaise grâce à développer des explications après celles que vient de donner M. le rapporteur. Dans son rapport écrit, il a d'ailleurs employé une formule très heureuse, en disant qu'il fallait savoir terminer un débat ; mais sans doute pensait-il à d'autres conflits qui sont beaucoup plus aigus.

Pour ce qui me concerne, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, et compte tenu de la convergence heureuse qui s'est fait jour entre les deux assemblées, je ne puis qu'appuyer la conclusion qui vient de vous être présentée par M. Rudloff et vous demander d'adopter ce projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — En cas de renouvellement, en 1980, du bail d'un local ou d'un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal ainsi que d'un local mentionné à l'article 2 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, le coefficient prévu à l'article 23-6 dudit décret est, par dérogation aux dispositions des alinéas 2 à 5 dudit article, fixé à 2,40. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

### COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Chauty, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

**M. Michel Chauty, suppléant M. Jeambrun, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en l'absence de M. Jeambrun, notre rapporteur, qui a été obligé de retourner chez lui, je vais vous présenter un rapport extrêmement court en dépit de l'importance de ce projet de loi concernant la Compagnie nationale du Rhône.

La commission mixte paritaire s'est réunie ce matin au Sénat. Une seule divergence subsistait entre les deux assemblées, à l'article 2, à propos de l'adjonction, souhaitée par le Sénat, du mot « entretien », après les mots : « le financement des travaux de construction ».

Après une discussion extrêmement courte, puisqu'elle n'a pas duré vraisemblablement plus d'une minute, la commission s'est mise d'accord à l'unanimité des commissaires présents sur l'introduction du mot « entretien ».

L'Assemblée nationale ayant donné son aval à cette proposition, je souhaiterais que le Sénat fit de même. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Joël Le Theule, ministre des transports.** Monsieur le président, le Gouvernement se rallie à la suggestion qui fut d'abord celle du Sénat, puisque c'est le texte venu de l'Assemblée nationale qui a été amélioré, par l'adjonction de ce mot, au Sénat. La commission mixte paritaire a retenu la rédaction du Sénat et, voilà une heure, l'Assemblée nationale l'a adoptée.

La modification que vous venez de rappeler, monsieur Chauty, porte sur un point important, à savoir la responsabilité en matière d'entretien. En fait, la Compagnie nationale du Rhône sera chargée de la construction et de l'entretien du canal à réaliser. Cette disposition sera inscrite dans le cahier des charges qui sera établi et qui prévoira les rapports entre la Compagnie nationale du Rhône dans ses nouvelles missions et l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Seul l'article 2 du projet de loi reste en discussion.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Le financement des travaux de construction et d'entretien prévus à l'article 1<sup>er</sup> est assuré par la compagnie.

Celle-ci bénéficie notamment de crédits ouverts au budget de l'Etat et de contributions volontaires des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés par la liaison entre le Rhin et la Méditerranée. »

Personne ne demande la parole?...

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Lefort, pour explication de vote.

**M. Fernand Lefort.** Ces jours derniers, lors de la discussion générale du projet, nous avons indiqué la position des élus communistes, réclamant une amélioration de la navigation fluviale et demandant que les réalisations, en ce domaine, ne soient effectuées qu'après présentation et discussion d'un plan d'ensemble.

Nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles nous est proposé le projet, alors que ce plan d'ensemble d'amélioration des transports ne sera présenté, d'après les déclarations mêmes de M. le ministre, que dans les années à venir.

Ne précipite-t-on pas les choses pour que les populations se trouvent devant un fait accompli? Il n'est guère tenu compte de l'avis des collectivités locales et des populations. De plus, que deviendront les exploitations agricoles?

C'est pour toutes ces raisons que nous voterons non pas contre l'amélioration apportée par le Sénat, mais contre l'ensemble du texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Nous allons maintenant interrompre nos travaux pendant quelques instants. A la reprise, je prononcerai l'allocation de fin de session, en présence de M. le Premier ministre.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinq minutes, est reprise à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 16 —

#### ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT DU SENAT

**M. le président.** Mes chers collègues, voici donc que, dans la succession des saisons, la session ordinaire d'automne va s'achever. Dans quelques jours, ce sera Noël, puis la nouvelle année. C'est, je crois, l'instant de la réflexion. Mais c'est aussi celui du souvenir de ceux qui nous ont quittés et dont nous ne verrons plus la sympathique silhouette dans la salle des conférences de notre palais du Luxembourg.

Le Sénat a été une nouvelle fois profondément marqué par la fuite du temps et le destin des hommes. C'est ainsi que notre doyen, Gabriel Calmels, les sénateurs Fernand Chatelain, Georges Dayan, Guy Pascaud, dont je viens de prononcer l'éloge funèbre, André Picard et Michel Yver, sont entrés dans nos mémoires. Ces personnalités si diverses nous avaient apporté le meilleur d'eux-mêmes, enrichissant nos travaux de leur savoir et de leur expérience. Leur souvenir demeurera présent parmi nous au palais du Luxembourg.

Mes chers collègues, il n'était pas dans mes intentions d'aborder le problème des conditions de travail de la Haute Assemblée. Leur délabrement est trop évident à votre esprit pour qu'il soit nécessaire de procéder à de longs développements sur ce point.

Cependant, des records déjà excessifs ayant été largement dépassés au cours de la présente session, je ne puis passer sous silence le fait que la situation s'est profondément, je veux dire gravement, détériorée.

Qu'on en juge dans ces quelques chiffres : s'agissant de la session d'automne, la durée des séances publiques est passée de 303 heures en 1977, à 396 heures en 1978 et à 425 heures en 1979. Ce dernier chiffre comporte un tiers de séances tenues

la nuit, qui passent en deux ans de 20 à 44. Cette progression spectaculaire trouve sa source principale dans l'accroissement considérable des amendements déposés et examinés qui sont passés de 990 pour la session d'automne 1978, à 1 907 pour la présente session. Pour la seule loi de finances, les amendements déposés et examinés sont passés de 214 en 1978, à 409 en 1979. Comment, dès lors, envisager une planification sérieuse de nos travaux et comment éviter l'incident qui s'est produit dimanche dernier et qui devait un jour ou l'autre arriver ?

L'accomplissement de ces records ne nous procure aucune fierté, bien au contraire, car il s'agit, en définitive, d'un désordre gravement préjudiciable à l'état physique et à la santé de certains de nos collègues et de notre personnel.

Cette évolution est particulièrement préoccupante, car elle conduit, comme on le voit d'ailleurs dès maintenant, au blocage des débats et elle dégrade la procédure parlementaire en abaissant la valeur des travaux législatifs.

Le Parlement ne peut utilement aborder pendant des nuits entières une multitude de détails techniques ; son rôle essentiel est de définir et de choisir une ligne politique après une large confrontation au niveau des principes.

Il faut imaginer les moyens de « recentrer » le débat parlementaire en séance publique sur les points essentiels d'un texte, et c'est une réflexion à laquelle il importe que les organes compétents du Parlement, notamment les nôtres, se livrent d'urgence.

Quoi qu'il en soit, je souhaite, cette année, porter le projecteur sur trois aspects de notre travail qui me sont apparus comme essentiels et comme des repères sur lesquels, au cours de cette trêve de Noël et pendant la trop longue intersession d'hiver qui suivra, devraient porter notre méditation, notre réflexion et, je l'espère, notre détermination.

Contrairement aux sessions précédentes, il n'est pas possible de mesurer notre effort au nombre de textes examinés, encore qu'il soit loin d'être négligeable. Les travaux de cette session budgétaire ont été dominés par la longue épreuve de l'examen du projet de loi pour le développement des responsabilités des collectivités locales. Dès lors, on ne pouvait tout à la fois légiférer au jour le jour et mener à bien une réforme fondamentale.

Je l'ai déjà dit, et je tiens à le répéter, nous avons été sensibles à la démarche du Gouvernement d'avoir bien voulu déposer ce projet de loi en première lecture sur le bureau du Sénat. C'est une marque de confiance que tous, ici, nous avons appréciée. Cette démarche n'était-elle pas la reconnaissance que le Grand Conseil des communes de France, qui compte, sans nul doute, le plus grand nombre d'élus locaux dans ses rangs, était particulièrement compétent pour examiner ce projet que nous attendions depuis près d'un demi-siècle ? Nous l'avons étudié dans le plus grand respect des opinions de chacun, exprimant la diversité et la complexité de notre tissu administratif.

Qu'il me soit permis de rendre, à cet instant, un hommage mérité à notre commission des lois qui a dû se frayer un passage et nous éclairer sur 1 205 amendements, sous la conduite de son président, M. Jozeau-Marigné, qui, avec abnégation et sans souci de son repos, a veillé à ce que chacun soit au fait en temps opportun de l'avancement des délibérations (*Applaudissements*), mais encore et surtout à notre rapporteur, M. Lionel de Tinguy, qui fut mon prédécesseur à la présidence de l'association des maires de France et dont les hautes compétences qu'il a acquises au Conseil d'Etat en ont fait un rapporteur exceptionnel, j'allais dire, avec une certaine malice, un rapporteur plus que parfait. (*Sourires et applaudissements.*) Nous lui devons une très vive reconnaissance et je tenais à la lui manifester publiquement.

Nous avons abouti à la mise au point d'un texte que l'Assemblée nationale va sans doute prendre bientôt en charge. J'espère profondément que le projet lui sera transmis car rien ne serait plus triste qu'une telle richesse de réflexion demeure lettre morte. Ne s'agit-il pas d'une pierre blanche parmi les difficultés rencontrées par nos collectivités locales ?

Mes chers collègues, grâce à vous et grâce à la confiance qu'une grande majorité des maires de France a bien voulu me renouveler cette année encore, je préside cette association qui, dans notre pays trop souvent déchiré, demeure le haut lieu de la concertation entre toutes les familles politiques. Au cours de ce congrès, tenu à la fin du mois de novembre, j'ai engagé nos collègues dans une réflexion constructive en des termes que je me permets de vous rappeler.

Je leur disais : « Nous ne sommes pas les partisans du tout ou rien car (plus que tous autres responsables, nous savons qu'entre le *statu quo* impossible à conserver et les bouleversements séduisants mais aventureux il y a place pour des solutions qui, sans tergiverser avec les principes, ménagent les transitions.

« C'est dire que, *a priori*, les maires sont prêts à jouer le jeu de la réforme, celle-ci fût-elle incomplète et contestable sur certains points qu'ils devront toujours s'efforcer de faire modifier. C'est dire, par conséquent, qu'ils sont sans doute disposés à assurer leurs responsabilités et à en accepter d'autres qui leur paraîtraient aller dans le sens d'une meilleure administration. »

Je souhaite profondément, non par esprit de vaine satisfaction personnelle, mais parce que j'ai la conviction profonde de la qualité de nos recherches, que nos efforts connaissent le développement qu'ils méritent.

A cet égard, je voudrais remercier mes collègues vice-présidents du Sénat qui ont bien voulu me suppléer au fauteuil de nos séances publiques pendant cette longue période de la préparation de ce congrès. Je me suis efforcé de compenser dans le temps leurs efforts, mais je sais que leur intense dévouement en cette période ne peut se comptabiliser. Qu'ils sachent qu'au-delà de mes remerciements personnels ils se sont attiré en de nombreux débats la reconnaissance de tous nos collègues. (*Applaudissements.*)

Si l'examen de ce projet de loi a constitué un temps fort de nos travaux, je voudrais ensuite souligner combien notre inquiétude est grande devant le retard législatif qui, de session en session, s'accumule.

A cet égard, le président Jozeau-Marigné, intervenant lors de la présentation du projet de loi sur le statut de la magistrature, dont nous n'avons pas terminé la discussion, a dressé un bilan préoccupant.

Je le cite : « Quatre-vingts textes sont actuellement en instance de discussion, représentant la durée de deux sessions de travail intensif. Jamais encore — devait dire le président de notre commission des lois — « depuis le début de la V<sup>e</sup> République, nous ne nous sommes trouvés devant une situation aussi alarmante, au point qu'il ne me paraît pas excessif de parler de crise du travail législatif. » Ces textes d'origine gouvernementale étaient pourtant considérés comme essentiels par les ministres responsables lors de leur dépôt sur le bureau de notre assemblée.

Il semble d'ailleurs que les difficultés que nous rencontrons actuellement pour légiférer dans des conditions convenables aient amené le Gouvernement à demander au Parlement de lui déléguer ses pouvoirs, conformément à l'article 38 de la Constitution, c'est-à-dire à l'autoriser à légiférer par voie d'ordonnances. Je citerai l'exemple du projet de loi relatif au statut des Nouvelles-Hébrides et de celui relatif à l'île de Mayotte.

Cette situation nous conduirait aux pires errements que nous avons connus en portant atteinte au principe de la séparation des pouvoirs. Dans cet esprit, le président de la commission des lois ajoutait : « Il appartient sans doute au Gouvernement de contribuer à apporter des remèdes à cette situation en évitant le dépôt de projets de loi dont un certain nombre, nous le savons bien, ne correspondent pas toujours à une nécessité urgente. Il convient aussi de respecter le droit d'initiative des lois qui appartient aux parlementaires et de laisser place à la discussion de leurs propositions ».

Je vous ai longuement cité, monsieur le président de la commission des lois, car sur ce sujet vous êtes l'homme compétent dans cette maison et il m'a été agréable de rappeler vos propos auxquels je ne puis que m'associer. Cette situation m'apparaît comme dangereuse et une nouvelle fois je ne puis qu'adjurer le Gouvernement d'utiliser les ressources de la Constitution qui lui donnent la possibilité de convoquer le Parlement en session extraordinaire sur des ordres du jour qu'il est seul qualifié pour fixer. Je vous demande, monsieur le Premier ministre, de rester attentif à cette préoccupation permanente de la Haute Assemblée qui, en la circonstance, est uniquement inspirée par le souci du bon fonctionnement de nos institutions. Et je sais, monsieur le Premier ministre, que vous y avez peut-être déjà pensé.

Enfin, mes chers collègues, et ce sera ma troisième et dernière observation, le déroulement de l'examen et du vote de la loi de finances me paraît devenir d'année en année un peu plus artificiel. L'utilisation de la procédure de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par le Gouvernement, et sur laquelle je n'ai pas à porter de jugement, donne à notre assemblée des responsabilités nouvelles auxquelles nous nous sommes efforcés de faire face de notre mieux. A cet égard, je souhaite rendre

hommage au travail de la commission des finances, et tout spécialement à celui de son président, Edouard Bonnefous, qui n'a négligé ni son temps, ni sa peine pour donner à nos collègues le maximum de moyens afin qu'ils puissent porter sur les différents fascicules budgétaires des jugements dans la plus grande clarté. Notre brillant rapporteur général, Maurice Blin, tout en suivant pas à pas le détail de cette discussion, a su, en plusieurs circonstances, élever le débat pour le replacer dans le cadre de nos préoccupations nationales, ce dont nous devons lui savoir infiniment gré.

Comme je l'ai déjà fait en d'autres lieux, je crois de mon devoir de critiquer, en cette fin de session, une pratique qui tend malheureusement à se généraliser. Au cours de longs débats, nous sommes amenés à examiner avec soin les fascicules budgétaires et à leur apporter les correctifs que nous estimons indispensables. Nous le faisons dans la clarté et dans le souci du bien commun.

Or, depuis quelques années, à la fin de la discussion et avant le vote sur l'ensemble, le Gouvernement a pris l'habitude de demander au Sénat une deuxième délibération. Ainsi, il lui est possible de nous amener, le cas échéant, à modifier les votes précédemment intervenus, parfois même à nous déjuger. Certes, il y a une contrepartie : à la veille de Noël, époque des étrennes, nous avons ainsi la possibilité d'obtenir certains « abondements » de crédits, généralement modestes d'ailleurs, sur un certain nombre de chapitres ! Quand on sait que ces crédits atteignent 175 millions de francs sur un budget de 527 740 millions de francs, soit 0,03 p. 100, ce geste prend un caractère dérisoire et un peu l'allure d'une atteinte à notre dignité.

En me reportant trente ans en arrière, à une époque déjà lointaine où j'assumais le rôle de rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, les débats étaient certes plus tendus, mais les conséquences de nos votes apparaissaient plus décisives. Ce qui était voté le demeurait et le Conseil de la République, qui ne disposait théoriquement pas des pouvoirs qui sont les nôtres aujourd'hui, était au bout du compte plus généralement écouté. C'est ainsi que jusqu'en 1960, le ministre du budget, ou son représentant qualifié, assistait à toutes les séances et prenait ses responsabilités lors de chaque scrutin particulier. Les modifications apportées l'étaient à l'occasion de chaque budget ce qui, je crois, nous donnait une plus grande efficacité. Par ailleurs, la reconduction systématique des services votés n'est pas exempte de toute critique. Tel crédit nécessaire à une certaine époque demeure en l'état, même s'il ne correspond plus à une réalité, dotant ainsi maintes administrations de rentes de situation supérieures à leurs besoins pour lesquelles elles n'ont même plus à s'ingénier pour trouver des justifications.

Aussi je me permets, monsieur le Premier ministre, de vous rendre attentif à ces pratiques regrettables. Il semble indispensable de restaurer la dignité du Parlement en ne le contraignant pas à annuler, au cours d'une deuxième délibération, des votes émis dans sa sagesse au cours de plus de quinze jours de longs et pénibles débats.

Mes chers collègues, nous voici donc arrivés au terme de cette trop lourde session d'automne.

Au-delà des graves difficultés que nous avons rencontrées, au-delà des fatigues inadmissibles qu'ont dû supporter nos services, il reste qu'un travail considérable a pu être réalisé et, singulièrement, au plan des collectivités locales.

Je n'aurais pas fait un bilan complet de cette session si je n'ajoutais qu'après de longues négociations, menées avec M. le ministre de la culture et de la communication, un accord sur les conditions d'utilisation de l'ancien musée du Luxembourg a pu être conclu. J'espère qu'il mettra notre musée à l'abri de toute manifestation intempestive et pseudo-artistique en lui rendant, sinon sa destination première, tout au moins une utilisation plus en rapport avec ce que ce nom de « Luxembourg » évoque de sagesse, de modération et de sens de l'équilibre dans l'esprit de nos concitoyens.

Monsieur le Premier ministre, nous vous remercions d'avoir bien voulu venir à plusieurs reprises dans cet hémicycle nous exposer la pensée du Gouvernement dont vous avez la charge. Puissent ces fêtes de fin d'année vous apporter, à vous, à votre famille ainsi qu'aux membres de votre Gouvernement, les joies que vous en espérez.

Je voudrais dire à tous nos fonctionnaires et agents que la dette de reconnaissance que nous devons à leur dévouement a dépassé, cette année, tout ce qu'il était possible d'imaginer. Sans eux, nos travaux n'auraient pu se dérouler dans des conditions normales. (*Applaudissements.*)

Souhaitons que ces moments exténuants, qui ont altéré la santé de quelques-uns d'entre eux et la résistance physique de tous les autres, ne leur soient plus jamais imposés.

J'adresse toute ma gratitude à la presse écrite et aux représentants de la radio et de la télévision qui ont rendu fidèlement compte de nos travaux tout au long de l'année et tout particulièrement lors de la discussion des textes fort importants qui nous ont été soumis en cette fin de session.

Il y a un an, j'avais souhaité qu'au-delà des contraintes et des difficultés de l'information auxquelles les journalistes sont confrontés quotidiennement, nous parvenions à trouver, les uns et les autres, des formules permettant à nos concitoyens de prendre l'exacte mesure du rôle du Sénat dans notre vie politique. Hélas, l'année 1979 n'a pas apporté une solution complète à ce problème qui remet en cause toute une conception de l'information politique. Je me réjouis néanmoins de constater que les sénateurs sont un peu plus souvent intégrés aux tribunes et magazines d'information.

Merci, enfin, à vous tous, mes chers collègues, qui avez su rendre nos débats si vivants ; merci à vous, messieurs les vice-présidents, qui les avez conduits — je le disais tout à l'heure — avec autorité, de jour et aussi de nuit ; merci à vous, monsieur le président de la commission des finances et monsieur le rapporteur général, qui avez permis à notre assemblée de jouer pleinement son rôle dans des circonstances constitutionnelles très particulières ; merci, enfin, aux membres de la commission des lois, à son président et à notre rapporteur, plusieurs fois cité, pour l'apport déterminant qui a permis la rénovation de notre vieille loi de 1884.

Merci, enfin, à tous et à chacun pour l'image de marque qu'en dépit de toutes les difficultés rencontrées, vous avez su conserver au Sénat de la République.

Je vous souhaite à tous un bon Noël et je vous adresse mes vœux les plus sincères pour cette année nouvelle. (*Vifs applaudissements.*)

La parole est à M. le Premier ministre. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du C.N.I.P., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

**M. Raymond Barre, Premier ministre.** Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, une session importante, bien remplie, de haute tenue, en grande partie consacrée à l'examen de la loi de finances et à la réforme des collectivités locales va s'achever au Sénat.

Je voudrais tout d'abord, au nom du Gouvernement, rendre hommage à tous ceux qui ont participé activement aux travaux de votre assemblée, dans des conditions parfois difficiles, et vous exprimer mes plus vifs remerciements pour la qualité de la contribution que vous avez apportée au travail législatif.

Je voudrais associer à ces remerciements les fonctionnaires du Sénat, si compétents et si dévoués, qui, en dépit d'un effort souvent exténuant, ont assuré la bonne marche de vos travaux.

Je voudrais aussi remercier les journalistes de la presse parlementaire, qui suivent attentivement vos débats et qui leur donnent l'écho qu'ils méritent.

C'est toujours en fin de session, lorsque la fatigue commence à se faire sentir et que le temps presse, que surgissent les inévitables difficultés d'organisation, difficultés de dernière heure dont le Gouvernement veut bien prendre sa part — je l'ai toujours prise devant vous — mais dont la responsabilité, vous le savez, ne lui incombe pas totalement.

Pour tenir compte des enseignements des sessions précédentes, j'avais tenu à préparer moi-même la session actuelle en étroite concertation avec vous, monsieur le président, avec les présidents des commissions et je vous avais fait connaître les priorités du Gouvernement, afin que chacun puisse s'organiser en conséquence. En particulier, j'ai veillé à ce qu'aucun texte nouveau ne soit inscrit au-delà du premier mois de la session, sauf cas tout à fait exceptionnel.

Par ailleurs, le Gouvernement n'a fait appel à la procédure d'urgence que très exceptionnellement et pour des textes dont l'entrée en vigueur apparaissait indispensable dès le début de l'année prochaine.

Le Gouvernement a également évité, devant votre Haute Assemblée, de recourir à la procédure du vote bloqué.

Enfin, pour répondre à une exigence légitime que vous aviez exprimée, une place non négligeable a été réservée aux textes dus à l'initiative parlementaire.

Vous avez évoqué, monsieur le président, l'engorgement du travail législatif. J'en suis le premier conscient. Je m'en étais ouvert à vous ainsi qu'aux présidents des commissions, lorsque nous nous étions rencontrés pendant l'intersession.

Cet engorgement tient au fait que notre société est de plus en plus complexe et que dans le domaine social, par exemple, les textes deviennent de plus en plus compliqués.

Par ailleurs, le recours à la loi s'impose souvent et devant l'immense montée des besoins, des textes législatifs doivent, dans certains cas, être pris pour les satisfaire. Mais je reconnais qu'une espèce de frénésie de légiférer peut également s'emparer des administrations et des départements ministériels, à laquelle il convient de mettre un terme. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, au début de cette session, avec les présidents de commissions et les présidents de groupes, j'avais retenu un certain nombre de textes fondamentaux. Je suis heureux de constater qu'ils ont pu être votés par le Sénat. C'est une méthode que je compte poursuivre.

Mais l'effort de tri ne doit pas être accompli *a posteriori*. Nous serons, me semble-t-il, de plus en plus conduits à faire cet effort, que je qualifierai de préventif, et la sélection devra être effectuée en fonction des critères que constituent l'importance de la matière et la nécessité de l'action législative.

Monsieur le président, vous avez fait allusion à la procédure des ordonnances. Je n'entends renoncer, en tant que Premier ministre, à aucune des dispositions qui sont contenues dans la Constitution et qui sont mises à la disposition du Gouvernement, mais je tiens à vous dire que j'éprouve quelques réticences en ce qui concerne les ordonnances, car je ne vois pas pourquoi il ne serait pas possible, dans un certain nombre de cas, de procéder à un travail conjoint entre le Gouvernement et les assemblées.

Il peut se faire que dans des cas exceptionnels ou limités, le Gouvernement ait recours à la procédure des ordonnances, mais je ne crois pas que ce soit une méthode satisfaisante à laquelle il soit possible de recourir aisément et fréquemment.

L'engorgement du travail législatif tient aussi — vous l'avez souligné, monsieur le président — à l'allongement des débats, à l'ampleur de plus en plus grande des interventions, qui se justifie parfaitement compte tenu de la complexité et de l'importance des questions qui sont débattues et des intérêts en jeu ; il tient également à la multiplication du nombre des amendements et des sous-amendements.

C'est un problème dont je mesure, comme vous, l'importance. A plusieurs reprises, j'ai indiqué que le Gouvernement était ouvert à toutes les propositions et était prêt à faire tout ce qui était en son pouvoir pour améliorer, dans l'intérêt de tous, le déroulement de vos travaux. Il me paraît, en effet, indispensable que l'organisation des débats ne puisse pas compromettre le travail, si utile, de réflexion et d'approfondissement auquel s'est livrée la Haute Assemblée et auquel nous restons, vous-mêmes et le Gouvernement, attachés.

Je voudrais m'arrêter un instant sur les textes que vous avez été amenés à étudier au cours de cette session.

Vous avez poursuivi assidûment, et quasiment mené à son terme, l'examen de ce texte capital pour l'avenir des collectivités locales. La qualité de votre réflexion, l'apport de votre expérience de grand Conseil des communes de France resteront une contribution essentielle à l'élaboration de cette nouvelle charte des collectivités locales.

Je voudrais adresser mes remerciements à votre commission des lois, à son éminent président et à son distingué rapporteur qui ont apporté au Gouvernement des avis particulièrement éclairés.

Le Sénat a également eu à connaître d'un texte difficile, longtemps attendu, qui intéresse au plus haut point les collectivités locales : je veux parler de la réforme de la fiscalité directe locale.

Ah ! mesdames et messieurs les sénateurs, comme ce texte nous a donné du souci au cours de ces dernières années ! Je souhaite de tout mon cœur que l'on puisse apprécier rapidement l'efficacité et l'adaptation plus satisfaisante aux données de la vie locale contemporaine, des dispositions qui viennent d'être adoptées par le Parlement.

Le temps fort de cette session a, bien sûr, été la discussion budgétaire et je voudrais comme vous, monsieur le président, rendre hommage à la commission des finances du Sénat, à son président, à son rapporteur général, à ses rapporteurs, dont le Gouvernement a apprécié l'esprit à la fois critique — ce qui est tout à fait justifié — et constructif — ce qui est souhaitable.

Par ailleurs, je me félicite du climat de concertation qui s'est instauré, à l'occasion de ce débat, entre le Gouvernement, la commission des finances et les groupes de la majorité.

Vous avez, monsieur le président, évoqué en termes fins la deuxième délibération. Je vous dirai simplement qu'à mes yeux, il s'agit, pour le Gouvernement, de faire appel à la plus grande sagesse du Sénat, dans cet esprit de concertation dont nous parlions tout à l'heure. Je pense que c'est ainsi qu'il faut envisager cette procédure pour laquelle vous ne semblez pas éprouver une grande sympathie ! (*Sourires.*)

C'est également dans cet esprit de compréhension mutuelle que le Gouvernement n'a pas voulu recourir, devant votre Haute Assemblée, au vote bloqué. Il a tenu, vous le savez, à ne pas apporter la moindre modification aux textes élaborés par les parlementaires eux-mêmes, réunis en commission mixte paritaire, lorsqu'il a engagé sa responsabilité devant l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances.

Pourquoi a-t-il agi de la sorte ? Pour souligner sa volonté de dialogue et, à un moment où certains parlent de la dégradation du rôle du Parlement pour des raisons qui tiennent à l'importance que le Gouvernement attache à l'équilibre des pouvoirs, à l'équilibre entre l'exécutif et le législatif.

Il était nécessaire qu'il en fût ainsi et tel est le sens des décisions que j'ai été amené à prendre au moment où j'ai engagé la responsabilité du Gouvernement. Que ce soit aujourd'hui pour moi l'occasion de remercier tous ceux qui, au Sénat, ont, par leur vote fidèle, apporté au Gouvernement, non pas un blanc-seing, mais un soutien précieux à la politique qu'il conduit avec pour seul objectif l'intérêt de tous les Français. Je remercie le Sénat d'avoir voté le budget de la France.

D'autres textes très importants ont été soumis à votre examen. Ils ont trait à la réforme hospitalière et à différentes mesures de financement de la sécurité sociale.

L'adoption de ces mesures, dont certaines étaient douloureuses, bien que justes, était indispensable à la sauvegarde du système de protection sociale des Français. Là encore, le Sénat a pris ses responsabilités en toute clarté et avec courage. Je l'en remercie.

D'autres textes, non moins importants pour la vie des Français et pour notre rayonnement international, ont été adoptés par la Haute Assemblée. Mais parmi tous les projets que vous avez eu à examiner, je ne voudrais en retenir qu'un seul et rappellerai qu'en cette année 1979, le Parlement français aura ratifié le traité d'adhésion de la Grèce à la Communauté économique européenne. La plus vieille démocratie du monde va ainsi rejoindre les démocraties qui constituent la Communauté économique européenne.

La qualité d'une session, mesdames, messieurs les sénateurs, se mesure moins au nombre de textes adoptés qu'aux progrès économiques et sociaux que l'adoption de ces textes permet d'obtenir. Je crois, à cet égard, que le bilan de la session qui s'achève sera jugé comme très favorable.

Il ne me reste, pour conclure, qu'à céder à l'agréable coutume des vœux de fin d'année.

Je vous souhaite, monsieur le président, je vous souhaite, mesdames, messieurs les sénateurs, et je souhaite à tous vos collaborateurs un repos mérité et de joyeuses fêtes de Noël et de Nouvel An. Je souhaite que 1980 soit, pour chacun d'entre vous, une bonne année. Je souhaite, avec vous, que 1980 soit une bonne année pour la France. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., de l'U.R.E.I., du C.N.I.P. et sur certaines travées du R.P.R. et de la gauche démocratique.*)

**M. le président.** Nous allons maintenant devoir interrompre nos travaux. Un seul texte reste en discussion, mais il ne nous est pas encore parvenu de l'Assemblée nationale et il implique l'examen d'un amendement.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des lois.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.** Monsieur le président, je regrette que ce texte ne nous soit pas encore parvenu. En effet, sa discussion doit être extrêmement rapide. J'ai eu l'occasion, voilà quelques instants, de m'en entretenir avec M. le garde des sceaux, ce texte doit faire l'objet, ce soir, d'un vote conforme des deux assemblées.

Pour éviter toute perte de temps, le rapporteur, un certain nombre de mes collègues et moi-même avons suivi sur les ondes les débats de l'Assemblée nationale. La commission des lois vient de se réunir et a dégagé une position telle qu'un accord sur ce texte sera très facile à obtenir ce soir.

Je regrette vraiment que ce texte n'ait pu encore nous être transmis car nos collègues n'auraient même pas eu besoin de siéger après le dîner.

Cependant, monsieur le président, je connais les exigences techniques dont vous devez tenir compte et je m'en rapporte à la décision du Sénat.

**M. le président.** De toute manière, nous serons obligés de reprendre la séance après que l'Assemblée nationale aura elle-même voté l'amendement en question, car il peut toujours surgir une difficulté au cours de la discussion.

Nous allons donc interrompre nos travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures cinq minutes, est reprise à vingt-deux heures dix minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 17 —

#### RECTIFICATION DE VOTE

**M. Adolphe Chauvin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chauvin.

**M. Adolphe Chauvin.** Monsieur le président, je souhaiterais apporter une rectification au procès-verbal. Cet après-midi, M. Salvi a été porté comme ayant voté le texte relatif à l'aménagement de la fiscalité directe locale. Or, étant en congé, il ne peut pas avoir participé au vote.

**M. le président.** Je vous donne acte de cette rectification, qui figurera au compte rendu des débats.

— 18 —

#### SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 20 décembre 1979.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi, le 20 décembre 1979, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, d'une demande d'examen de la conformité à celle-ci de la loi de finances pour 1980 par le président de l'Assemblée nationale, puis par plus de soixante députés.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie des lettres de saisine adressées au Conseil constitutionnel.

« Je vous prie d'agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte des lettres de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 19 —

#### AUTOMATISATION DU CASIER JUDICIAIRE

##### Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce matin, le Sénat

a adopté, sur la proposition de la commission des lois et à la suite du rapport de M. Tailhades, le texte relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Nous avons, auparavant, adopté un certain nombre d'amendements.

L'Assemblée nationale a apporté à notre texte un certain nombre de modifications.

Il n'est pas nécessaire que je m'exprime plus longuement dans la discussion générale. Je me réserve d'intervenir, s'il y a lieu, lors de l'examen des articles en discussion. J'indiquerai alors quelles sont les positions de la commission des lois sur les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Je peux toutefois indiquer immédiatement au Sénat qu'il n'existe entre l'Assemblée nationale et nous-mêmes qu'un seul point de désaccord qui nous empêche de voter le texte tel qu'il nous vient de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le premier alinéa de l'article 768 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le casier judiciaire national automatisé, qui peut comporter un ou plusieurs centres de traitement, est tenu sous l'autorité du ministre de la justice. Il reçoit, en ce qui concerne les personnes nées en France et après contrôle de leur identité au moyen du répertoire national d'identification des personnes physiques, le numéro d'identification ne pouvant en aucun cas servir de base à la vérification de l'identité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 3 bis A.

**M. le président.** « Art. 3 bis A. — Après l'article 773 du code de procédure pénale, il est ajouté un article 773-1 ainsi rédigé :

« Art. 773-1. — Une copie de chaque fiche constatant une condamnation à une peine privative de liberté prononcée pour crime ou délit est adressée au sommier de police technique tenu par le ministre de l'intérieur. La consultation de ce fichier est exclusivement réservée aux autorités judiciaires et aux services de police et de gendarmerie.

« Les condamnations effacées par une amnistie ou par la réhabilitation de plein droit ou judiciaire cessent de figurer au sommier de police technique. » — (Adopté.)

L'article 3 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Articles 4 et 5 A.

**M. le président.** « Art. 4. — Après l'article 777-1, il est institué un article 777-2 ainsi rédigé :

« Art. 777-2. — Toute personne justifiant de son identité obtient, sur demande adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel elle réside, communication du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant. Si la personne intéressée réside à l'étranger, la communication est faite par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou du consul compétent.

« La communication ne vaut pas notification des décisions non définitives et ne fait pas courir les délais de recours.

« Aucune copie de ce relevé intégral ne peut être délivrée.

« Les dispositions du présent article sont également applicables au sommier de police technique. » — (Adopté.)

« Art. 5 A. — Après l'article 777-2 du code de procédure pénale, il est institué un article 777-3 ainsi rédigé :

« Art. 777-3. — Aucun rapprochement ni aucune connexion, au sens de l'article 19 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ne peu-

vent être effectués entre le casier judiciaire national automatisé et tout autre fichier ou recueil de données nominatives détenus par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice.

« Aucun fichier ou recueil de données nominatives détenu par une personne quelconque ou par un service de l'Etat ne dépendant pas du ministère de la justice ne pourra mentionner, hors les cas et dans les conditions prévus par la loi, des jugements ou arrêts de condamnation.

« Toutefois, une condamnation pénale pourra toujours être inscrite en justice par la victime de l'infraction.

« Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie des peines prévues à l'article 44 de la loi visée à l'alinéa premier. » — (Adopté.)

L'article 5 *quater* a été supprimé par l'Assemblée nationale.

#### Article 8.

**M. le président.** L'article 8 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 1, M. Rudloff, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions de la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relatives au fichier du conducteur sont abrogées. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Rudloff, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, voilà la pomme de discorde entre nos deux assemblées. Nous avons demandé l'abrogation formelle des dispositions de la loi du 24 juin 1970 qui crée le fichier des conducteurs. M. Tailhades, ce matin, s'est largement exprimé à ce sujet. Le Sénat l'a approuvé.

La commission des lois qui s'est réunie à la suite de l'examen en deuxième lecture de ce texte à l'Assemblée nationale a estimé que les dispositions de l'article 8 devaient être maintenues.

La commission des lois regrette d'ailleurs qu'il faille, en cette fin de session chargée, perdre tant de temps en plusieurs navettes pour abroger formellement des dispositions qui, en fait, n'existent pas. En outre, nous déplorons que nos collègues de l'Assemblée nationale n'aient pas tiré les conséquences de l'inexistence pratique de ce fichier des conducteurs pour suivre le Sénat dans l'abrogation de ces dispositions.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois vous demande, par amendement, de rétablir l'article 8 que le Sénat a adopté ce matin.

**M. le président.** Il n'est que vingt-deux heures vingt. Nous avons encore jusqu'à minuit pour parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale sur cet article.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Jean-Paul Mourot, secrétaire d'Etat auprès du garde des sceaux, ministre de la justice.** Le Gouvernement voudrait, tout d'abord, remercier la commission des lois et plus particulièrement son rapporteur M. Rudloff, pour constater avec plaisir qu'un certain nombre de points d'accord sont intervenus. Nous nous en réjouissons et nous vous remercions tout particulièrement de la compréhension de votre commission.

Un seul point reste en litige, ce soir. Je voudrais reprendre l'argument que j'avais développé ce matin devant vous. Comme vous l'avez dit, monsieur le rapporteur, ce fichier des conducteurs qui a été créé par la loi de 1970 n'existe pas. Nous remuons du vent. Si j'ai souhaité ce matin, au nom du Gouvernement, que nous ne supprimions pas d'emblée ce fichier des conducteurs, c'est, mesdames, messieurs les sénateurs, parce que le Premier ministre a nommé, auprès de M. le garde des sceaux, un parlementaire en mission, M. Pinte, qui doit présenter au Gouvernement un rapport sur le permis de conduire à points. Si nous parvenons à l'instituer, nous réglerons une partie des problèmes qui se posent ici. Je prends l'engagement solennel que, selon les conclusions du rapport de M. Pinte, parlementaire en mission, le Gouvernement présentera un projet de loi tendant à abroger ce fichier des conducteurs.

Je voudrais que le Sénat en prenne acte afin qu'en raison de l'avenir incertain de ce texte, nous puissions « en terminer », si je puis me permettre d'employer cette expression.

**M. Pierre Carous.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Carous.

**M. Pierre Carous.** Voilà un certain temps, notre collègue M. Braconnier avait été nommé parlementaire en mission. Il avait fait des propositions du même genre.

Or vous voulez garder ce fichier. Va-t-on y inscrire les victimes de M. Gérondeau, c'est-à-dire les personnes qui conduisent sans ceinture de sécurité ou sans codes ?

Si le Gouvernement déclare qu'il examinera de nouveau le problème après avoir pris connaissance des conclusions du rapport de M. Pinte, parlementaire en mission, je veux bien le suivre ; mais si nous devons revivre ce qui s'est passé avec M. Braconnier, c'est-à-dire si le Gouvernement ne tient aucun compte de son travail uniquement parce que les « technocrates maison » n'en veulent pas, alors je ne voterai pas le texte proposé par le Gouvernement.

**M. Maurice Schumann.** Très bien !

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de m'excuser d'intervenir après l'excellent rapport que vient de faire M. Rudloff. Nous avons conscience du désir profond du Gouvernement de voter le plus rapidement possible le texte relatif au fichier des conducteurs. Ce matin, nous en avons débattu. M. Tailhades, rapporteur, l'a fait avec toute la conscience et la science qui le caractérisent, mais, contraint de partir, il a demandé à M. Rudloff de le remplacer. La commission des lois a maintenu la position qu'elle avait adoptée concernant le fichier des conducteurs.

Or, le texte de loi a été établi le 24 juin 1970, c'est-à-dire depuis bientôt dix ans. Il reste toujours en suspens des possibilités qui justifieraient au besoin la nomination d'un parlementaire en mission. Nous avons demandé instamment qu'à propos de ce texte, l'Assemblée nationale émette un vote conforme. Nous lui avons proposé alors, ce soir, dans le désir d'en finir et de répondre à l'appel de M. le garde des sceaux, d'abandonner toutes nos prétentions pour parvenir à un vote conforme. Au dernier moment, la commission des lois de l'Assemblée nationale a demandé la suppression du texte que nous avons voté ce matin sur ce problème. Ce n'est pas raisonnable. Je rejoins les propos de M. Carous.

Je demande instamment au Sénat de suivre sa commission des lois, afin de rétablir le texte que nous avons voté, ce matin, sur l'article 8 et pour que ne restent plus en suspens les dispositions de la loi du 24 juin 1970, ce qui représente une espèce d'épée de Damoclès, que nous souhaitons voir disparaître.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est rétabli dans le texte de cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Jamés Marson.** Le groupe communiste vote contre.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** En attendant que ce texte soit de nouveau examiné par l'Assemblée nationale, il y a lieu d'interrompre nos travaux.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures vingt-cinq minutes, est reprise à vingt-trois heures quinze minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'apprendre que l'Assemblée nationale a voté conforme le dernier texte que nous lui avons renvoyé. Vous me permettez de féliciter le président et le rapporteur de la commission des lois d'avoir obtenu ce dernier succès. (Applaudissements.)

— 20 —

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 138, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 143, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 21 —

## DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de MM. René Tinant, Jean Cauchon et Jean Sauvage une proposition de loi relative à certains personnels de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 140, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Michel Labèguerie, Jean-Marie Bouloux, Pierre Sallenave, Jean Cauchon, Marcel Lucotte, André Rabinéau, Guy Robert, René Touzet, une proposition de loi tendant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 les dispositions applicables aux anciens prisonniers de guerre en matière de pensions de retraite.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 141, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 22 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Jeambrun, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 136 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean-Marie Girault un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation. [N° 134 (1979-1980).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 137 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au renouvellement des baux commerciaux en 1980 (n° 138, 1979-1980).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 139 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Schwint un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Paul Kauss tendant à modifier les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (n° 425, 1978-1979).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 142 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Rudloff un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'automatisation du casier judiciaire.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 144 et distribué.

— 23 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires sociales demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi d'orientation agricole, adopté par l'Assemblée nationale, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond (n° 129, 1979-1980).

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 24 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Le Sénat a achevé l'examen des textes législatifs inscrits à l'ordre du jour. Aucune nouvelle demande n'est présentée par le Gouvernement.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 28, deuxième alinéa de la Constitution : « La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours. »

Toutefois, aux termes de l'article 51 de la Constitution « la clôture des sessions ordinaires ou extraordinaires est de droit retardée pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions de l'article 49 ».

Dans ces conditions, la clôture de la première session ordinaire 1979-1980 ne pourra être prononcée qu'après l'achèvement à l'Assemblée nationale de la procédure actuellement engagée aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, procédure qui ne peut comporter naturellement aucun ordre du jour au Sénat.

En conséquence, le Sénat voudra sans doute s'ajourner jusqu'à samedi 22 décembre, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voici donc quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au samedi 22 décembre 1979, à seize heures :

Clôture de la première session ordinaire de 1979-1980.

Mes chers collègues, je prendrai une dernière fois la parole pour renouveler les vœux que j'ai formés pour vous, pour vos familles et pour le Sénat de la République. (*Applaudissements.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
ANDRÉ BOURGEOT.

**Erratum**

au compte rendu intégral de la séance du 17 décembre 1979.

**INTERVENTION DE M. JOSEPH RAYBAUD**

Page 5628, 1<sup>re</sup> colonne, à la 1<sup>re</sup> ligne du 2<sup>e</sup> alinéa :

**Au lieu de :** « ... 40 chambres »,

**Lire :** « ... 400 chambres ».

**NOMINATION DE RAPPORTEURS**

(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN**

**M. Michel Sordel** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation agricole.

**M. Jean-Marie Rausch** a été nommé rapporteur du projet de loi n° 135 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, instituant l'Agence pour la qualité de l'air et modifiant la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs.

**COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES**

**M. Jean Gravier** a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 129 (1979-1980), adopté par l'Assemblée nationale, d'orientation agricole.

**COMMISSION DES LOIS**

**M. Nayrou** a été nommé rapporteur de la pétition n° 3167 de M. Raiff.

**COMMISSIONS MIXTES PARITAIRES**

(Première session 1979-1980.)

**I. — Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi réglementant la publicité et les enseignes.**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 14 novembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 14 novembre 1979, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. François Léotard. Jean Foyer. Henri Colombier. Pierre-Charles Krieg. Philippe Malaud. Jacques Santrot. Lucien Villa.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Chantelat. Michel Péricard. Roger Gouhier. Michel Barnier. Alain Richard. Jean Fonteneau. Roger Fenech.</p>
--	--

*Sénateurs.*

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Jacques Carat. Guy Petit. Léon Eeckhoutte. Michel Caldaguès. Léon Jozeau-Marigné. Jean de Bagneux. Pierre Vallon.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Pierre Ceccaldi-Pavard. Maurice Fontaine. James Marson. Robert Guillaume. Hubert Martin. Roland Ruet. Pierre-Christian Taittinger.</p>
---	--

**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du mercredi 21 novembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Léon Eeckhoutte.  
Vice-président : M. Henri Colombier.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Foyer.  
Au Sénat : M. Jacques Carat.

**II. — Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant à permettre l'adhésion des preneurs de baux à ferme à des sociétés d'exploitation agricole.**

**COMPOSITION DE LA COMMISSION**

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 28 novembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 23 novembre 1979, cette commission est ainsi composée :

*Députés.*

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Michel Durafour. Jacques Boyon. Emile Bizet. Jean Foyer. Michel Delprat. Maurice Dousset. Jean Desanlis.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jean-Louis Goasduff. Lucien Jacob. Auguste Cazalet. François Grussenmeyer. Charles Revet. Sébastien Couepel. Jean Pineau.</p>
--	---

*Sénateurs.*

<p>Membres titulaires.</p> <p>MM. Léon Jozeau-Marigné. Paul Girod. Yves Estève. Jean Geoffroy. Marcel Rudloff. Baudouin de Hauteclouque. Etienne Dailly.</p>	<p>Membres suppléants.</p> <p>MM. Jacques Thyraud. Pierre Marcilhacy. Edgar Tailhades. Charles Lederman. Michel Giraud. Paul Pillet. Pierre Jourdan.</p>
--	--

**BUREAU DE COMMISSION**

Dans sa séance du mercredi 28 novembre 1979, la commission a procédé à la nomination de son bureau qui est ainsi constitué :

Président : M. Léon Jozeau-Marigné.  
Vice-président : M. Jean Desanlis.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jacques Boyon.  
Au Sénat : M. Paul Girod.

III. — Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le jeudi 15 novembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du mercredi 7 novembre 1979, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Nicolas About. Michel Aurillac. Henri Colombier. Alain Madelin. Pierre Raynal. Jean Foyer. Jacques Piot.	MM. Pierre-Alexandre Bourson. Marc Lauriol. Antoine Lepeltier. Gérard Longuet. Jacques Richomme. Pierre-Charles Krieg. Pierre Sauvaigo.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Léon Jozeau-Marigné. Jacques Larché. Michel Crucis. Edgar Tailhades. Paul Pillet. Yves Estève. Charles de Cuttoli.	MM. Robert Schwint. Baudouin de Hauteclocque. Marcel Rudloff. Pierre Marcilhacy. Charles Lederman. Paul Girod. Pierre Jourdan.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 5 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Nicolas About.

Au Sénat : M. Jacques Larché.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1980.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 11 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du lundi 10 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Arthur Dehaine. Gilbert Gantier. Emmanuel Hamel. Fernand Icart. Jacques Marette. Pierre Ribes. Robert-André Vivien.	MM. Roger Fossé. René de Branche. Augustin Chauvet. Rémy Montagne. Jacques Féron. Henri Ginoux. Pierre Cornet.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Paul Ribeyre. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Yves Durand.	MM. Joseph Raybaud. André Fosset. Christian Poncelet. Jean Chamant. Roland Boscary- Monsservin. Henri Duffaut. Jean Cluzel.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 12 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.

Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.

Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au maintien des droits en matière de sécurité sociale de certaines catégories d'assurés.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le vendredi 14 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du jeudi 13 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

## Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Jean-Paul Fuchs. Henry Berger. Etienne Pinte. Pierre Chantelat. Francis Geng. Roger Fourneyron. François Autain.	MM. Gérard Braun. Jean Briane. Hubert Voilquin. Francisque Perrut. Gérard Bapt. Martial Taugourdeau. René Caille.

## Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Roland du Luart. Pierre Gamboa. André Rabineau. Jean Amelin. Jean Desmarests. Jean Béranger.	MM. Marcel Gargar. Jean Chérioux. Noël Berrier. Albert Sirgue. M <sup>me</sup> Cécile Goldet. MM. Charles Ferrant. Jean Mézard.

## BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.

Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean-Paul Fuchs.

Au Sénat : M. Roland du Luart.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Etienne Pinte. Henry Berger. Jean-Paul Fuchs. Pierre Chantelat. Francis Geng. Roger Fourneyron. François Autain.	MM. Gérard Braun. Jean Briane. Hubert Voilquin. Francisque Perrut. Gérard Bapt. Martial Taugourdeau. René Caille.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Jean Béranger. Jean Chérioux. Roland du Luart. Pierre Gamboa. André Rabineau. Jean Amelin.	MM. Marcel Gargar. Albert Sirgue. M <sup>me</sup> Cécile Goldet. MM. Charles Ferrant. Jean Mézard. Noël Berrier. Jean Desmarets.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Henry Berger.  
Vice-président : M. Robert Schwint.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Etienne Pinte ;  
Au Sénat : M. Jean Béranger.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1979.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 18 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du lundi 17 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Arthur Dehaine. Gilbert Gantier. Emmanuel Hamel. Fernand Icart. Jacques Murette. Pierre Ribes. Robert-André Vivien.	MM. Roger Fossé. René de Branche. Augustin Chauvet. Maurice Tissandier. Jean-Paul de Rocca-Serra. Maurice Ligot. Henri Ginoux.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Maurice Blin. Geoffroy de Montalembert. Paul Ribeyre. Jacques Descours Desacres. Henri Tournan. Yves Durand.	MM. Joseph Raybaud. André Fosset. Christian Poncelet. René Ballayer. Roland Boscary-Monsservin. Henri Duffaut. René Jager.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert-André Vivien.  
Vice-président : M. Edouard Bonnefous.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Fernand Icart.  
Au Sénat : M. Maurice Blin.

Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale dans sa séance du lundi 17 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du dimanche 16 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Henry Berger. Gilbert Barbier. Jean Delaneau. François Autain. M <sup>mes</sup> Marie Madeleine Signouret. Jacqueline Fraysse-Cazalis.	Mme Marie Jacq. MM. Gilbert Millet. Louis Donnadiou. Adrien Zeller. Roger Fourneyron. Alexandre Bolo. Hubert Voilquin.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Robert Schwint. Jean Mézard. Jean Chérioux. M <sup>mes</sup> Marie-Claude Beaudeau. Cécile Goldet. MM. Michel Labèguerie. Pierre Louvot.	MM. Roland du Luart. Jean Béranger. Pierre Sallenave. Marcel Gargar. André Rabineau. Jacques Henriët. Henri Moreau.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Robert Schwint.  
Vice-président : M. Henry Berger.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Delaneau.  
Au Sénat : M. Jean Mézard.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Aurillac. André-Georges Voisin. Louis Besson. Augustin Chauvet. Dominique Frelaut. Guy de la Verpillière. Hubert Voilquin.	MM. Henri Ginoux. Jacques Boyon. Charles Millon. Robert Wagner. Edmond Alphandery. Maurice Sergheraert. Maurice Tissandier.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Edouard Bonnefous. Jean-Pierre Fourcade. Maurice Blin. Marc Jacquet. Henri Tournan. Lionel de Tinguy. Léon Jozeau-Marigné.	MM. Joseph Raybaud. Jacques Descours Desacres. René Ballayer. Christian Poncelet. Louis Perrein. Yves Durand. Camille Vallin.

BUREAU DE COMMISSION

Dans sa séance du mercredi 19 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Edouard Bonnefous.  
Vice-président : M. Michel Aurillac.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. André-Georges Voisin.  
Au Sénat : M. Jean-Pierre Fourcade.

**Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Compagnie nationale du Rhône.**

COMPOSITION DE LA COMMISSION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mercredi 19 décembre 1979 et par le Sénat dans sa séance du mardi 18 décembre 1979, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. André Chazalon. Gaston Defferre. Alain Mayoud. Louis Mermaz. Vincent Porelli. Jean Valleix. Pierre Weisenhorn.	MM. Paul Balmigère. Jean Baridon. Raoul Bayou. Jean Desanlis. Claude Martin. Charles Revet. Gilbert Sénès.

Sénateurs.

Membres titulaires.	Membres suppléants.
MM. Michel Chauty. Pierre Jeambrun. Bernard Barbier. Auguste Billémaz. Fernand Lefort. Paul Mistral. Maurice Prévotau.	MM. France Lechenault. Jean-Paul Hammann. Bernard Parmantier. Richard Pouille. Jacques Braconnier. Charles Beaupetit. Pierre Noé.

NOMINATION DU BUREAU

Dans sa séance du jeudi 20 décembre 1979, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Michel Chauty.  
Vice-président : M. Pierre Weisenhorn.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Jean Valleix.  
Au Sénat : M. Pierre Jeambrun.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 20 DECEMBRE 1979

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Conditions d'accès aux fonctions de maître assistant et de professeur.

32336. — 20 décembre 1979. — M. Franck Serusclat attire l'attention de Mme le ministre des universités sur les graves conséquences que vont avoir les décrets du 9 août 1979 relatifs aux carrières universitaires sur la catégorie des assistants. En réformant autoritairement les conditions d'accès aux fonctions de maître assistant et de professeur, notamment en remplaçant le recrutement sur liste d'aptitude par un concours ouvert pour chaque emploi vacant, ces textes modifient brutalement, sans aucune mesure transitoire, l'avenir professionnel des assistants en place. Ainsi, l'absence pour cette année universitaire de création de postes de maître assistant à l'institut national des sciences appliquées de Lyon-Villeurbanne, alors même que de nombreux assistants remplissent les conditions d'accès à cette fonction et attendent depuis plusieurs années la transformation de leur poste est inquiétante. De plus, les futurs candidats seront jugés désormais sur des critères ne prenant plus en compte l'enseignement mais essentiellement la recherche ; or, le système actuel de fonctionnement d'établissement comme l'I.N.S.A. de Lyon contraint la plupart des assistants à assurer, en plus des travaux dirigés, des cours magistraux, ce qui réduit d'autant le temps consacré à la recherche, désormais seul critère de promotion. En conséquence, il lui demande de bien vouloir suspendre l'application de ces décrets et ouvrir des négociations sur la redéfinition du statut des enseignants du supérieur. Il lui demande également de prendre les mesures nécessaires pour que les assistants qualifiés pour occuper les fonctions de maître assistant puissent accéder à ces postes. Enfin, il insiste sur la nécessité de créer de nouveaux postes d'enseignants chercheurs à l'I.N.S.A. de Lyon.

Vices de construction : défense des accédants à la propriété.

32337. — 20 décembre 1979. — M. Pierre Noé appelle l'attention de M. le ministre de la justice sur le nombre croissant de vices et de malfaçons constatés dans la construction de logements en général et de pavillons en particulier dans certains nouveaux lotissements, notamment à Bondoufle (Essonne), au hameau Les Cendrennes, aménagé par la S.O.N.H.A.R.P. (Société des nouveaux

hameaux de la région parisienne), promoteur constructeur des maisons S. A. P. L. O. Ces vices et malfaçons portent le plus souvent sur l'insalubrité des locaux, l'isolation insuffisante, défauts dans les installations électriques pouvant constituer des risques d'incendie. En conséquence, il lui demande s'il envisage dans un proche avenir et dans le cadre de la loi une meilleure protection des futurs accédants à la propriété contre les pratiques abusives de certains promoteurs constructeurs qui n'hésitent pas à utiliser une publicité mensongère dans le but de réaliser d'importants profits, et s'il compte prendre des mesures pour faire accélérer la procédure dans de tels cas.

*Vins de pays : augmentation du degré alcoolométrique.*

**32338.** — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Souquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de vouloir bien lui indiquer dans quelles conditions les vins de table et notamment les vins de pays peuvent être enrichis en vue d'augmenter leur degré alcoolométrique. Il souhaite en particulier qu'il lui précise si les vins de table peuvent être enrichis par adjonction de saccharose, régime dont bénéficient les vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et les vins de qualité supérieure (V. D. Q. S.). Il souhaite aussi qu'en cas de réponse négative il veuille bien lui dire s'il ne pense pas que cette interdiction devrait être reportée ou aménagée de façon que tous les viticulteurs de France puissent enfin devenir égaux devant la loi.

*Réforme de l'I. N. R. A.*

**32339.** — 20 décembre 1979. — **M. Guy Robert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre dans le cadre d'une transformation de l'Institut national de la recherche agronomique (I.N.R.A.) et attire son attention sur l'inquiétude du personnel technique de cet établissement qui craint qu'une éventuelle transformation de l'I. N. R. A. en établissement public à caractère industriel et commercial mette en cause l'avenir scientifique de l'Institut et porte préjudice à la stabilité d'emploi des chercheurs. Il souhaiterait avoir l'assurance que la sauvegarde de l'emploi des personnels techniques et administratifs sera assurée dans le cadre des modifications juridiques qui sont susceptibles d'intervenir.

*E. D. F. : réintégration et réinsertion des personnels expatriés.*

**32340.** — 20 décembre 1979. — **M. Jean-Pierre Cantegrif** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la politique pratiquée par Electricité de France en matière de réintégration et de réinsertion des personnels expatriés recrutés par la direction des affaires extérieures et de coopération (Dafeco). Il s'avère que cette catégorie d'agents, qui exercent leurs fonctions à l'étranger, après signature d'un contrat, n'ont pas droit à une intégration prioritaire à E. D. F., à l'issue de leur mission, lorsqu'ils rentrent en métropole. Ces personnels qui ont parfois exercé durant dix ou quinze ans à l'étranger et qui ont acquis un haut degré de compétence dans leurs fonctions, n'ont d'une part aucune certitude d'être intégrés à E. D. F., et d'autre part se trouvent contraints, en cas d'embauche, d'accepter des postes qui ne correspondent pas à leur qualification et à leur expérience antérieure et qui, loin d'être une promotion pour les intéressés, constituent souvent une régression professionnelle et un coup d'arrêt à leur carrière. A l'heure où les différentes instances gouvernementales ont réaffirmé la nécessité d'une présence française à l'étranger et d'une mutation des mentalités en matière d'expatriation et de réinsertion, il lui demande s'il ne lui paraît pas urgent et fondamental de faire jouer aux grandes entreprises du secteur public un rôle d'incitation et d'exemple. Il lui fait valoir qu'une véritable politique de réinsertion et de valorisation des services accomplis à l'étranger ne pourra être mise en place, tant que les grandes entreprises publiques, comme E. D. F., pratiquent une politique d'abandon et d'exclusion à l'égard de ses personnels expatriés par l'intermédiaire d'E. D. F.-Dafeco. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place afin que les grandes entreprises du secteur public, et notamment E. D. F., non seulement assurent l'intégration prioritaire et automatique à ses personnels expatriés à l'issue de leur contrat, mais leur garantissent également des perspectives de carrière en rapport avec leur compétence, leur expérience et la vocation à l'exportation de ces entreprises.

*Situation du personnel licencié d'une usine de La Baule.*

**32341.** — 20 décembre 1979. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des ouvriers de l'usine Thiriet Cattin de La Baule, licenciés au mois de septembre 1977, et âgés de plus de cinquante-cinq ans. Ces

personnes, après un an de chômage, ne perçoivent plus que l'aide publique, soit 20 francs par jour. En conséquence, il lui demande si, dans une zone déclarée sinistrée, ces personnes licenciées pour raison économique peuvent bénéficier du régime de préretraite, dans les mêmes conditions que les employés de l'usine Alsthom-Atlantique ou de la S. N. I. A. S. de Saint-Nazaire. Il lui indique, par ailleurs, que dans la même région, de nombreux travailleurs se trouvent dans une situation aussi angoissante, qui demande des solutions urgentes.

*Etablissements sanitaires et sociaux : conséquences de la suppression du budget supplémentaire.*

**32342.** — 20 décembre 1979. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conséquences entraînées par l'application des dispositions de la circulaire interministérielle du 17 septembre dernier, relative à la suppression des budgets supplémentaires des établissements sanitaires et sociaux. Ces dispositions mettent, en effet, ces établissements dans une situation financière difficile et ce notamment vis-à-vis de leurs fournisseurs, lesquels supportent mal les délais de règlement trop longs. Il lui demande, dans ces conditions, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à porter remède à cette situation.

*Entreprises de travaux agricoles : situation fiscale.*

**32343.** — 20 décembre 1979. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation réservée aux entreprises de travaux agricoles, en matière de taxe professionnelle. Il lui fait remarquer que ces entreprises, bien que n'exerçant pas leur activité toute l'année et travaillant la plupart du temps avec un matériel fort onéreux qui ne fonctionne pas plus de deux cents heures par an (moissonneuse-batteuse, ensileuse, etc.) sont redevables de la cotisation de taxe professionnelle dans les mêmes conditions que les entreprises dont l'activité est effective sur l'ensemble de l'année. Il relève que le caractère saisonnier d'une activité est pris en considération pour les hôtels de tourisme classés, les restaurants et établissements de spectacles et de jeux ainsi que les établissements thermaux pour lesquels leur valeur locative est réduite proportionnellement à la durée de la période de l'année au cours de laquelle ces établissements n'exercent pas leur activité. Il lui demande si, pour les mêmes raisons qui ont motivé cet aménagement légitime et justifié des textes, il ne serait pas souhaitable d'accorder aux entreprises de travaux agricoles une réduction *pro rata temporis* qui tiendrait compte, là aussi, du caractère saisonnier de leur activité.

*Prévention des handicaps de l'enfance : texte d'application.*

**32344.** — 20 décembre 1979. — **M. Alfred Gérin** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du texte prévu à l'article 2 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées devant préciser les modalités de prévention des handicaps de l'enfance.

*Importation et commercialisation du tabac de la C. E. E. : décret d'application.*

**32345.** — 20 décembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 25 paragraphe II de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 portant loi de finances pour 1979 devant fixer les conditions d'importation et de commercialisation en gros des tabacs manufacturés en provenance de la C. E. E.

*Logements des personnes handicapées : texte d'application.*

**32346.** — 20 décembre 1979. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication de l'arrêté prévu à l'article 54 de la loi n° 75-534 du 20 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, devant fixer les conditions d'aide pour l'adaptation aux logements en faveur des personnes handicapées.

*Protection de l'environnement : décret d'application.*

**32347.** — 20 décembre 1979. — **M. Kléber Malécot** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser les perspectives et échéances de publication du décret prévu à l'article 17 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux

installations classées pour la protection de l'environnement devant fixer la limite des établissements faisant courir des risques particuliers à l'environnement.

*Enseignement agricole dans les D. O. M. : décret d'application.*

32348. — 20 décembre 1979. — **M. Daniel Millaud** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 3 de la loi n° 78-786 du 28 juillet 1978 complétant les dispositions de l'article 7 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles devant fixer les conditions d'application de cette loi aux territoires d'outre-mer.

*Rentiers viagers : modification du plafond de ressources.*

32349. — 20 décembre 1979. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'émotion soulevée au sein des administrateurs des caisses mutualistes due à la publication éventuelle du décret prévu à l'article 45, paragraphe VI, de la loi de finances pour 1979 n° 78-1239 devant fixer un plafond de ressources des rentiers viagers au-dessus duquel ne seront plus attribuées les majorations éventuelles des rentes constituées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Il lui demande en tout état de cause de revenir sur une telle décision.

*Jury d'assises : décret d'application.*

32350. — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 24 de la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises devant fixer les conditions d'application du chapitre II de cette loi, relative au jury d'assises.

*Tribunaux administratifs : décret d'application.*

32351. — 20 décembre 1979. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article premier de la loi n° 77-1356 du 10 décembre 1977 relative au recrutement des tribunaux administratifs devant fixer les conditions de détachement des présidents et des membres des tribunaux administratifs.

*Prophylaxie : décrets d'application.*

32352. — 20 décembre 1979. — **M. Raoul Vade pied** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des décrets prévus à l'article premier de la loi n° 79-6 du 2 janvier 1979 relative à l'exécution des prophylaxies collectives des maladies des animaux devant financer les catégories de fonctionnaires chargés de l'exécution des interventions nécessitées par les opérations de prophylaxie et les conditions d'exécution de ces interventions.

*Péages et taxes sur les voies navigables : décret d'application.*

32353. — 20 décembre 1979. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication du décret prévu à l'article 58 de la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 portant loi de finances pour 1975 devant définir les péages et taxes sur les voies d'eau concédées à une collectivité ou à un établissement public.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### INTERIEUR

*Congé parental :*

*disparité de régime entre secteurs public et privé.*

31726. — 24 octobre 1979. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence de situation provoquée par le congé parental suivant que le bénéficiaire est employé d'une entreprise privée ou d'une collectivité locale. Au terme du congé parental, l'entreprise privée qui a engagé, par un contrat à durée déterminée, une autre personne en remplace-

ment ne doit aucune indemnité à celle-ci. Par contre, les collectivités locales sont redevables de l'indemnisation prévue par les textes ; elles doivent assurer elles-mêmes le risque chômage par le biais des indemnités compensatrices de perte de salaire au moment où le bénéficiaire du congé réintègre son emploi. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour effacer cette inégalité devant la loi.

*Réponse.* — Un employé du secteur privé, engagé par contrat à durée déterminée ne perçoit, au terme du contrat, aucune indemnité de son entreprise. Par contre, s'il remplit les conditions prévues par les textes, il perçoit les allocations de chômage versées par l'Assedic (association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce). La situation des agents contractuels des collectivités locales est analogue à celle des salariés du secteur privé, mais la charge de l'allocation pour perte d'emploi incombe aux collectivités, qui ne cotisent pas à l'Assedic. La non-affiliation des collectivités locales au régime Assedic résulte des dispositions de l'ordonnance n° 67-680 du 13 juillet 1967 relative aux garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi. Le législateur a fait la distinction entre le secteur privé, qui a un système d'assurance financé par les employeurs et les employés, et le secteur public où l'allocation est servie par la collectivité ou l'organisme employeur. Ce système a été mis en place par souci de ne pas faire supporter à l'ensemble des collectivités locales des charges budgétaires supplémentaires, alors que les cas de licenciements sont dans ce secteur tout à fait exceptionnels et justifient donc une prise en charge directe par les collectivités concernées.

*Situation des chefs de bureau des communes : nouvel examen.*

31738. — 26 octobre 1979. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir faire un nouvel examen de la situation des chefs de bureau des communes. La création du grade d'attaché communal a peut-être résolu certains problèmes des communes ayant un grand nombre de chefs de bureau. Il n'a résolu ni le problème personnel des communes employant moins de deux cents salariés, ni le problème des chefs de bureau actuellement en exercice. En effet, il n'est ni souhaitable ni financièrement raisonnable de recruter un attaché pour pouvoir intégrer un chef de bureau en place dans une commune moyenne. L'expérience de la promotion sociale actuellement en usage rend improbable qu'il puisse être donné satisfaction au personnel d'encadrement en activité. L'arrêté du 23 mai 1979 a levé, jusqu'au 15 novembre 1980, l'obstacle de la limite d'âge de quarante-cinq ans qui interdisait pratiquement la candidature des chefs de bureau en place au concours d'attaché. La préparation à ce concours se fait en trois ans dans le cadre du C.F.P.C. De ce fait, il est pratiquement impossible aux chefs de bureau âgés de plus de quarante-cinq ans de se préparer au concours. Il souhaite en conséquence qu'il puisse être possible au conseil municipal de transformer les postes de chef de bureau en postes d'attaché communal dans les communes ayant moins de deux cents salariés. La transformation des postes devrait entraîner pour leur titulaire le bénéfice du grade d'attaché.

*Réponse.* — Les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 15 novembre 1978 relatif au recrutement des attachés communaux qui prévoit l'intégration des chefs de bureau dans l'emploi d'attaché à l'occasion de chaque recrutement d'un attaché par voie de concours ne constituent pas le seul mode d'accès à l'emploi d'attaché ouvert aux chefs de bureau. D'une part, les chefs de bureau diplômés de l'enseignement supérieur peuvent, en vertu de l'article 19 du même arrêté, être intégrés sans contrepartie dans l'emploi d'attaché. D'autre part, les chefs de bureau âgés de plus de quarante ans et ayant dix ans de services peuvent bénéficier d'une nomination en qualité d'attaché par la voie de la promotion sociale. Cette possibilité ne paraît pas négligeable puisque, appliquée aux concours de l'année 1979, la promotion sociale devrait permettre la nomination de 194 agents en fonctions, soit un neuvième des postes devant être pourvus par concours. C'est à l'ensemble de ces mesures que s'ajoute la dérogation introduite dans la réglementation par l'arrêté du 23 mai 1979 relative à la suppression de la limite d'âge pour l'inscription au concours interne d'attaché. Cette dérogation s'appliquera encore en 1980, ce qui laisse un délai raisonnable pour préparer ce concours, à des agents ayant des fonctions d'encadrement dans des services administratifs communaux et possédant en principe une expérience et des connaissances juridiques leur permettant d'en aborder les épreuves dans de bonnes conditions.

*Agents communaux : avancement de grade.*

31871. — 8 novembre 1979. — **M. Michel Giraud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, dans la réponse qu'il a bien voulu faire à une question d'un honorable parlementaire, le 7 juillet 1979, il a précisé qu'en dépit des arrêtés du

15 novembre 1978, créant le grade d'attaché communal, les chefs de bureau conserveraient leur vocation à être nommés dans les emplois de directeur des services administratifs (D. S. A.) dès lors qu'ils rempliraient les conditions fixées par l'arrêté du 5 novembre 1959. Cette possibilité s'appliquerait même aux chefs de bureau intégrés dans l'emploi d'attaché qui, avant leur intégration, possédaient l'ancienneté de service requise pour bénéficier de l'avantage rappelé ci-dessus. Il lui demande de préciser si cette disposition s'applique également aux chefs de bureau qui seraient nommés (et non intégrés) dans le grade d'attaché après réussite du concours interne dans la mesure où cette nomination interviendrait alors que les intéressés comptent déjà l'ancienneté requise pour être nommés D. S. A. En effet, une interprétation littérale de la réponse donnée conduit à conclure que les chefs de bureau comptant trois ans d'ancienneté dans leur grade n'ont aucun intérêt à passer le concours d'attaché dans la mesure où, par cette filière, ils ne pourraient accéder au grade de D. S. A. qu'après avoir été nommés attaché principal. Or, cette nomination elle-même est subordonnée à un examen d'aptitude ouvert aux attachés de 2<sup>e</sup> classe comptant un an d'ancienneté dans le 6<sup>e</sup> échelon de leur emploi.

*Réponse.* — Les arrêtés du 15 novembre 1978 ont maintenu la possibilité pour les chefs de bureau justifiant de trois ans dans leur grade d'accéder à l'emploi de directeur de service administratif. En conséquence, tous les chefs de bureau ayant accompli ces trois ans de services au cours d'une carrière sans interruption peuvent, à tout moment de cette carrière, s'en prévaloir pour postuler un emploi de directeur de services administratifs. La nomination dans l'emploi d'attaché après réussite à un concours interne (comme l'intégration dans cet emploi) n'a, en ce domaine, aucune influence particulière sur la situation des agents concernés. Cette nomination n'empêche par la promotion ultérieure d'anciens chefs de bureau dans l'emploi de directeur, même si les agents concernés n'ont pas atteint le grade d'attaché principal. En revanche, l'obligation d'accéder au principalat avant la nomination dans un emploi de directeur s'impose à tous les chefs de bureau qui, avant leur accès à l'emploi d'attaché (par concours, promotion sociale ou intégration) ne possédaient pas trois ans de fonction en qualité de chef de bureau ou neuf ans depuis leur recrutement comme rédacteur.

*Attentats : indemnisation des victimes de dommages matériels.*

**31978.** — 9 novembre 1979. — **M. François Dubanchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des victimes de dommages matériels causés par un attentat. La recrudescence des attentats dirigés contre des locaux et édifices publics a entraîné de nombreux dommages pour les riverains-commerçants ou résidents. Or, en l'état actuel du droit, si l'on excepte les dommages causés lors de rassemblements ou émeutes qui entraînent la responsabilité des communes, seuls les dommages subis par les personnes peuvent être pris en charge par l'Etat. Les victimes de dommages matériels causés par un attentat n'ont d'autres recours que ceux exercés contre son auteur et l'on sait combien de telles actions son aléatoires. Il en résulte une situation injuste pour les victimes qui avait amené les pouvoirs publics à envisager la création d'un fonds national d'indemnisation. Mais les difficultés que soulevait l'instauration d'un tel organisme ont fait abandonner ce projet. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler cette lacune juridique.

*Réponse.* — Les études menées en vue de l'élaboration d'un projet de loi pour aboutir à l'indemnisation des dommages matériels causés par les attentats sont poursuivies par **M. le ministre de l'économie** compétent en la matière en liaison avec les départements ministériels également concernés par cette question. A cet égard, la création d'un mécanisme public d'indemnisation constitue toujours une solution envisagée. Il convient toutefois de rappeler que l'assemblée plénière des sociétés d'assurance a mis au point de nouveaux avenants aux contrats d'assurances contre l'incendie prévoyant une indemnisation des dommages qui résultent d'attentats moyennant une surprime. Cette première mesure a apporté déjà une solution partielle à un problème dont l'acuité n'a pas échappé au Gouvernement.

## JUSTICE

*Délégués de probation : indemnités kilométriques.*

**32037.** — 22 novembre 1979. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur des informations selon lesquelles les déplacements donnant lieu à des indemnités kilométriques seraient limités à 6 000 km par an en ce qui concerne

les délégués de probation. Or, il semblerait que la plupart d'entre eux, dans l'exercice normal de leur mission, effectuent de 10 000 à 15 000 km par an. Compte tenu de l'importance du rôle des intéressés dans la réinsertion sociale des personnes ayant fait l'objet d'une mesure restrictive de liberté, il lui demande de bien vouloir lui donner tous apaisements à ce sujet.

*Réponse.* — Les crédits d'indemnités kilométriques destinés au remboursement de frais des délégués à la probation étaient jusqu'à présent répartis nominativement par les directeurs régionaux en fonction du nombre de délégués à la probation en service dans chaque comité. Or, il est apparu que ces modalités de répartition conduisaient bien souvent à des inégalités dans l'attribution des contingents kilométriques du fait d'une méconnaissance, bien normale de la part des services gestionnaires, des réalités du milieu ouvert et de l'importance des activités confiées à l'un ou l'autre des éducateurs en fonction dans le même comité. Pour mettre fin à ces difficultés, de nouveaux critères de répartition seront mis en place à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980. Il sera alloué à chaque comité une dotation globale basée, non plus sur l'effectif des agents, mais sur le nombre de probationnaires pris en charge et sur la superficie du secteur d'activité de chaque comité. Dans la limite des attributions globales de crédits ainsi accordées, le juge de l'application des peines procédera dorénavant aux attributions individuelles entre les agents de son comité, en tenant compte de l'activité déployée par chacun d'eux. Ces attributions individuelles pourront effectivement varier du simple au double en considération de divers facteurs : nombre de dossiers à suivre, étendue du ressort d'activité, possibilité d'utilisation des transports en commun, obtention de cartes de circulation, puissance des véhicules utilisés, etc. En tout état de cause, l'augmentation obtenue au budget de 1980 permettra d'améliorer les conditions de travail des personnels socio-éducatifs puisqu'un crédit supplémentaire de 264 000 francs représentant 21,18 p. 100 de la dotation actuelle a pu être obtenu.

*Greffes des tribunaux : modifications des imprimés et conséquences.*

**32122.** — 30 novembre 1979. — **M. Jean Cluzel** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le gaspillage de papier et les frais inutiles d'impression qui résultent des fréquentes modifications des notices et autres imprimés utilisés pour les greffes des tribunaux depuis leur nationalisation. Il lui demande s'il ne serait pas normal que les imprimés en stock, lorsqu'il en existe, soient utilisés jusqu'à leur épuisement avant mise en service des nouveaux, et s'il ne pense pas venu le temps de modérer le zèle de certains novateurs apparemment peu soucieux du prix de revient de leurs innovations, dont souvent l'intérêt n'est pas évident.

*Réponse.* — La recherche d'un allègement et d'une normalisation des tâches des secrétariats greffes, dont la fonctionnarisation s'est achevée en 1977, a conduit le ministère de la justice à mettre en œuvre un programme d'uniformisation des imprimés permettant subsidiairement une meilleure collecte des statistiques nécessaires à l'administration judiciaire. Une commission de réforme des imprimés de greffe, composée de représentants des directions intéressées et de greffiers en chef praticiens, a élaboré de nouveaux modèles des deux registres prévus par le nouveau code de procédure civile : le répertoire général et le registre d'audience. Elle a proposé que le répertoire général soit désormais géré sous la forme d'un fichier, les fiches permettant d'utiliser la duplication pour éviter les écritures multiples et obtenir des statistiques sans réduction d'un document particulier. Quant au registre d'audience, il a été présenté sous forme de feuilles volantes faciles à servir et évitant la manipulation de volumes encombrants. Ces nouveaux modèles ont été expérimentés dans les juridictions civiles de la circonscription judiciaire d'Orléans pendant l'année 1978. Ils ont été rendus obligatoires : pour le registre d'audience, dans les cours d'appel, les tribunaux de grande instance et les tribunaux d'instance à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; pour le répertoire général, à partir de la même date dans les cours d'appel, et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 dans les tribunaux de grande instance et d'instance. L'ensemble des juridictions a été averti de cette réforme par circulaire du 17 mars 1978, laquelle invitait par ailleurs les chefs de juridiction à ne procéder qu'avec prudence au renouvellement des stocks d'imprimés. L'utilisation des deux seuls types d'imprimés imposés par la chancellerie en matière civile ayant entraîné dans le cours de l'année 1979, et comme il était prévu, des demandes d'améliorations, celles-ci ont été prises en compte. Mais si les imprimés légèrement modifiés seront tenus à la disposition des utilisateurs le 1<sup>er</sup> janvier 1980, une circulaire du 5 novembre 1979 a précisé que les anciens modèles resteraient en vigueur jusqu'à épuisement des stocks. Il semble donc bien qu'en cette matière le ministère de la justice ait appliqué de la façon la plus large la politique de

la concertation alliée au maximum de précautions. Mais, les commandes étant laissées à l'appréciation des utilisateurs, il est arrivé que, dans quelques rares cas, ses appels à la prudence n'ont pas été entendus. En matière pénale, les seuls imprimés obligatoires sont la fiche de casier judiciaire et ses duplicata destinés notamment au Trésor et au service de la statistique. Il est vrai que des modifications se sont succédées à rythme rapide au cours de ces dernières années, provoquées par des causes multiples : dispositions législatives nouvelles, transfert de l'exploitation statistique de l'I. N. S. E. E. à la chancellerie, mécanisation de la comptabilité des services du Trésor imposant des contraintes de comptabilité, préparation de la gestion automatisée du futur casier centralisé. La dernière réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1979. Elle a été annoncée aux juridictions plus d'un an à l'avance, par une circulaire du 29 décembre 1977. Celle-ci, comme d'ailleurs une précédente circulaire du 31 décembre 1976, demandait aux procureurs généraux d'inviter les greffiers à ne pas constituer de stocks d'imprimés trop importants. Et si des améliorations sont apportées cette année, c'est sous la réserve devenue de style que les anciens modèles restent en vigueur jusqu'à épuisement des stocks. Il faut enfin souligner que l'effort de la chancellerie en faveur de la mécanisation des écritures répétitives, qui se manifeste en particulier par l'installation progressive dans les juridictions de micro-ordinateurs et de machines de traitement de texte, est de nature à alléger considérablement la tâche de gestion de l'imprimé judiciaire, puisque l'un de ses objectifs est justement la disparition du pré-imprimé.

## SANTE ET SECURITE SOCIALE

*Région Alsace : montant des recettes et dépenses des caisses de sécurité sociale.*

**31235.** — 30 août 1979. — **M. Pierre Schiélé**, désirant connaître l'effort que l'Alsace devra fournir dans l'entreprise de redressement de la situation de la sécurité sociale, demande à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de lui faire connaître le montant des recettes et des dépenses des caisses de sécurité sociale de la région Alsace.

*Réponse.* — Les seize organismes du régime général de sécurité sociale de la région de Strasbourg ont en 1978 encaissé des recettes de l'ordre de 10,4 milliards de francs et comptabilisé 12,4 milliards de francs de dépenses. Le tableau suivant donne une répartition par risque et par nature de ces recettes et de ces dépenses.

*Recettes et dépenses de la région de Strasbourg.*  
(En millions de francs avec une décimale.)

A. — Cotisations :	
Maladie .....	4 796,6
Vieillesse .....	2 594,5
Accidents du travail.....	855,2
Allocations familiales .....	2 127,5
Majorations de retard.....	11,9
<b>Total .....</b>	<b>10 385,7</b>
B. — Dépenses :	
Prestations maladie .....	5 199,4
Prestations accidents du travail.....	626,3
Prestations vieillesse .....	3 853 »
Prestations familiales .....	1 952 »
Gestion administrative, action sanitaire et sociale et dépenses diverses .....	813,9
<b>Total .....</b>	<b>12 444,6</b>

Par ailleurs, les comptes 1978 du régime complémentaire maladie local d'Alsace-Lorraine sont les suivants (en millions de francs) :

Prestations .....	313,9
Cotisations .....	350,6
<b>Solde .....</b>	<b>+ 36,7</b>

Au total, la branche maladie a donc encaissé 5 147,2 millions de francs de cotisations et payé 5 513,3 millions de francs de prestations en 1978 pour la région.

*Donneurs de sang : dédommagement.*

**31848.** — 7 novembre 1979. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent les donneurs de sang bénévoles et, en particulier, ceux dont le sang est plus particulièrement précieux aux centres de transfusion sanguine dans la mesure où il permet notamment de fabriquer un certain nombre de sérums. En effet, ces personnes sont beaucoup plus sollicitées que les donneurs ayant un sang normal et, en l'état actuel des textes régissant les centres de transfusion sanguine, il semble qu'aucune indemnité susceptible de remplacer la perte de salaire encourue ne peut être allouée à celles-ci. Sans aller jusqu'à souhaiter la rémunération, telle qu'elle est pratiquée dans un certain nombre de pays de la Communauté économique européenne, des donneurs pour le sang qu'ils versent, il lui demande s'il ne conviendrait pas, en tout état de cause, d'allouer un versement d'indemnité susceptible de dédommager les personnes particulièrement dignes d'intérêt pour le geste qu'elles effectuent avec, comme seul souci, de contribuer à sauver des vies humaines.

*Réponse.* — En règle générale, il appartient aux établissements de transfusion sanguine, responsables de l'organisation des collectes, de prendre tous contacts nécessaires avec les employeurs pour que les prélèvements sanguins puissent être pratiqués sans perturber l'activité des entreprises ni avoir des conséquences pécuniaires fâcheuses pour les donneurs de sang bénévoles. Par ailleurs, lorsqu'il est fait appel à des donneurs qui se sont engagés à répondre immédiatement à toutes demandes d'un centre de transfusion sanguine, ceux-ci peuvent recevoir de leur centre, s'ils le sollicitent, une somme forfaitaire destinée à compenser les frais qu'ils ont dû supporter du fait de leur geste de solidarité.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Travailleurs saisonniers de l'hôtellerie : situation.*

**31692.** — 23 octobre 1979. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre du travail et de la participation**, s'il ne conviendrait pas d'adapter la législation existant en matière d'aide aux travailleurs privés d'emploi pour ce qui concerne plus particulièrement les travailleurs saisonniers de l'hôtellerie. En effet, et notamment dans les stations de montagne, dans la mesure où ces personnes et particulièrement celles qui n'ont pas double activité, ne peuvent bénéficier de ces indemnités durant les intersaisons où elles peuvent difficilement retrouver un emploi, les responsables de l'hôtellerie se voient dans l'obligation de préférer une main-d'œuvre étrangère à la main-d'œuvre locale, au moment où pourtant notre pays connaît des difficultés toutes particulières dans le domaine de la création d'emploi.

*Réponse.* — L'article 2 (§ 1<sup>er</sup>, e) du règlement du régime d'assurance chômage annexé à la convention du 27 mars 1979 prévoit que les chômeurs saisonniers ne peuvent être indemnisés. Toutefois la délibération n° 6 de ce régime précise que doit être considéré comme étant en chômage saisonnier au sens du régime d'assurance chômage, le travailleur qui se trouve privé d'emploi aux mêmes périodes durant trois années consécutives. Cette délibération prévoit en outre que cette règle n'est pas opposable aux travailleurs privés d'emploi n'ayant jamais été indemnisés par le régime ainsi qu'aux travailleurs qui se trouvent en chômage saisonnier en raison de circonstances fortuites non liées au rythme particulier d'activité suivie par lui ou par son employeur. En tout état de cause l'U. N. E. D. I. C. et les Assedic gestionnaires du régime d'assurance chômage étant des organismes de droit privé ne relevant pas de l'autorité du ministre du travail et de la participation, seules les parties signataires de la convention du 27 mars 1979, peuvent prendre l'initiative d'une éventuelle modification de ces dispositions.

## Erratum

à la suite de la séance du 4 décembre 1979.

(Journal officiel du 5 décembre 1979, Débats parlementaires, Sénat).

Page 4871, 2<sup>e</sup> colonne, à la 8<sup>e</sup> ligne de la question écrite n° 32142 de M. Pierre Vallon à M. le ministre de l'industrie,

Au lieu de : « ... marché de location... »,

Lire : « ... marché de l'occasion... ».

# ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 20 décembre 1979.

## SCRUTIN (N° 79)

Sur l'amendement n° 1 rectifié de M. Etienne Dailly, et des membres du groupe de la gauche démocratique, tendant à donner une autre rédaction à l'article unique de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à augmenter l'effectif du conseil régional de la Corse.

Nombre des votants..... 287  
 Nombre des suffrages exprimés..... 286  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 144

Pour l'adoption ..... 121  
 Contre ..... 165

Le Sénat n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.  
 Henri Agarande.  
 Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Mme Marie-Claude  
 Beauveau.  
 Charles Beaupetit.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Beranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Edouard Bonnefous.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jean-Pierre  
 Cantegrit.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Georges Dagonia.  
 Etienne Dailly.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Emile Didier.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eeckhoutte.  
 Gérard Ehlers.

Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Paul Girod (Aisne).  
 Mme Cécile Goldet.  
 Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Gustave Héon.  
 Bernard Hugo.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Max Lejeune  
 (Somme)  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longequeue.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marcilhacy.  
 James Marson.  
 Pierre Marzin.  
 Marcel Mathy.  
 Jean Mercier.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.

Henri Moreau (Cha-  
 rente-Maritime).  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Gaston Pams.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.  
 Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrean (Val-  
 d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisanil.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Roger Rinchet.  
 Victor Robini.  
 Eugène Romaine.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.  
 Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

### Ont voté contre :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Armand Bastit.  
 Saint-Martin.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.

Roger Boileau.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jacques Boyer-  
 Andrivet.  
 Jacques Braconnier.  
 Raymond Brun.

Michel Caldaguès.  
 Pierre Carous.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Jean Chérioux.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chapin.  
 Jear Cluzel.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Jacques Coudert.

Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Charles de Cuttoli.  
 Jean David.  
 Jacques Descours  
 Desacres.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Lucien Gautier.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Adrien Gouteyron.  
 Jean Gravier.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Baudouin de  
 Hauteclouque.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Rémi Herment.  
 Marc Jacquet.  
 René Jager.

Pierre Jourdan.  
 Louis Jung.  
 Paul Kauss.  
 Michel Labéguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Christian de La Malène.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 (Finistère).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Paul Malassagne.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Serge Mathieu.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Monta-  
 lembert.  
 Roger Moreau (Indre-  
 et-Loire).  
 Jacques Mossion.  
 Jean Natali.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.

Charles Pasqua.  
 Bernard Pellarin.  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Christian Poncelet.  
 Roger Poudonson.  
 Richard Pouville.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 André Rabineau.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Roger Romani.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Maurice Schumann.  
 Paul Séramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Bernard Talon.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 Lionel de Tinguy.  
 René Travert.  
 Georges Truille.  
 Raoul Vadepied.  
 Edmond Valcin.  
 Pierre Vallon.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Voilquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

### S'est abstenu :

M. Dominique Pado.

### N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Léon Jozeau-  
 Marigné.

### Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

### N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui  
 présidait la séance.

### Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.  
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.  
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Yves Estève à M. Michel Giraud.  
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.  
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.  
 M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.  
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.  
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 289  
 Nombre des suffrages exprimés..... 288  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 145

Pour l'adoption ..... 123  
 Contre ..... 165

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-  
 ment à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 80)

ayant donné lieu à pointage.

Sur l'ensemble du projet de loi portant aménagement de la fiscalité directe locale, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les quatre amendements du Gouvernement. (Vote unique en application de l'article 42 du règlement.)

Nombre des votants..... 282  
 Nombre des suffrages exprimés..... 243  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 122

Pour l'adoption ..... 126  
 Contre ..... 117

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean de Bagnaux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Eugène Bonnet.  
 Roland Boscary.  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Pierre Bouneau.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.  
 Louis Boyer.  
 Jean-Pierre Cantegrit.  
 Jean Cauchon.  
 Pierre Ceccaldi-  
 Pavard.  
 Jean Chamant.  
 Adolphe Chauvin.  
 Lionel Cherrier.  
 Auguste Chupin.  
 Jean Colin.  
 Francisque Collomb.  
 Auguste Cousin.  
 Pierre Croze.  
 Michel Crucis.  
 Etienne Dailly.  
 Jean David.  
 Jean Desmarests.  
 Gilbert Devèze.  
 François Dubanchet.  
 Hector Dubois.  
 Charles Durand  
 (Cher).  
 Yves Durand  
 (Vendée).  
 Charles Ferrant.  
 Louis de la Forest.  
 André Fosset.

Jean-Pierre Fourcade.  
 Jean Francou.  
 Henri Fréville.  
 Jacques Genton.  
 Alfred Gérin.  
 Jean-Marie Girault  
 (Calvados).  
 Henri Goetschy.  
 Jean Gravier.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Jacques Habert.  
 Jacques Henriet.  
 Marcel Henry.  
 Gustave Héon.  
 Rémi Herment.  
 René Jager.  
 Pierre Jourdan.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Labèguerie.  
 Pierre Labonde.  
 Jacques Larché.  
 Jean Lecanuet.  
 Modeste Legouez.  
 Edouard Le Jeune.  
 (Finistère).  
 Max Lejeune  
 (Somme).  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 Louis Le Montagner.  
 Charles-Edmond  
 Lenglet.  
 Roger Lise.  
 Georges Lombard.  
 Pierre Louvot.  
 Roland du Luart.  
 Marcel Lucotte.  
 Kléber Malécot.  
 Raymond Marcellin.  
 Hubert Martin (Meur-  
 the-et-Moselle).  
 Louis Martin (Loire).  
 Pierre Marzin.  
 Serge Mathieu.

Jacques Ménard.  
 Jean Mézard.  
 Daniel Millaud.  
 Michel Miroudot.  
 Geoffroy de Montal-  
 lembert.  
 Jacques Mossion.  
 Henri Olivier.  
 Paul d'Ornano.  
 Louis Orvoen.  
 Dominique Pado.  
 Guy Petit.  
 Paul Pillet.  
 Jean-François Pintat.  
 Roger Poudousson.  
 Richard Pouille.  
 Maurice PrévotEAU.  
 François Prigent.  
 Jean-Marie Rausch.  
 Paul Ribeyre.  
 Guy Robert.  
 Jules Roujon.  
 Marcel Rudloff.  
 Roland Ruet.  
 Pierre Sallenave.  
 Pierre Salvi.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiélé.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Paul Seramy.  
 Albert Sirgue.  
 Michel Sordel.  
 Pierre-Christian  
 Taittinger.  
 Jacques Thyraud.  
 René Tinant.  
 René Travers.  
 Georges Treille.  
 Raul Vadepied.  
 Pierre Vallon.  
 Louis Virapoullé.  
 Albert Volquin.  
 Frédéric Wirth.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwickert.

## Ont voté contre :

MM.  
 Henri Agarande.  
 Charles Alliès.  
 Antoine Andrieux.  
 André Barroux.  
 Mme Marie-Claude  
 Beaudéau.  
 Gilbert Belin.  
 Jean Béranger.  
 Georges Berchet.  
 Noël Berrier.  
 Jacques Bialski.  
 Mme Danielle Bidard.  
 René Billères.  
 Auguste Billiemaz.  
 Jacques Bordeneuve.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Marcel Champeix.  
 René Chazelle.  
 Bernard Chochoy.  
 Félix Ciccolini.

Jean Cluzel.  
 Georges Constant.  
 Raymond Courrière.  
 Charles de Cuttoli.  
 Georges Dagonia.  
 Michel Darras.  
 Marcel Debarge.  
 Emile Didier.  
 Henri Duffaut.  
 Raymond Dumont.  
 Guy Durbec.  
 Emile Durieux.  
 Jacques Eberhard.  
 Léon Eekhoutte.  
 Gérard Ehlers.  
 Jean Filippi.  
 Maurice Fontaine.  
 Claude Fuzier.  
 Pierre Gamboa.  
 Jean Garcia.  
 Marcel Gargar.  
 Jean Geoffroy.  
 François Giacobbi.  
 Paul Girod (Aisne).  
 Mme Cécile Goldet.

Roland Grimaldi.  
 Robert Guillaume.  
 Baudouin de  
 Hauteclocque.  
 Bernard Hugo.  
 Maurice Janetti.  
 Paul Jargot.  
 Maxime Javelly.  
 Pierre Jeambrun.  
 André Jouany.  
 Robert Lacoste.  
 Tony Larue.  
 Robert Laucournet.  
 France Lechenault.  
 Charles Lederman.  
 Fernand Lefort.  
 Bernard Legrand.  
 Anicet Le Pors.  
 Louis Longueueu.  
 Mme Hélène Luc.  
 Philippe Machefer.  
 Pierre Marcihacy.  
 James Marson.  
 Marcel Mathy.  
 Jean Mercier.

André Méric.  
 Louis Minetti.  
 Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Josy Moinet.  
 Henri Moreau (Cha-  
 rente-Maritime).  
 Michel Moreigne.  
 André Morice.  
 Jean Nayrou.  
 Pierre Noé.  
 Jean Ooghe.  
 Gaston Pams.  
 Bernard Parmantier.  
 Albert Pen.  
 Jean Périquier.

Mme Rolande  
 Perlican.  
 Louis Perrein (Val-  
 d'Oise).  
 Hubert Peyou.  
 Maurice Pic.  
 Edgard Pisanl.  
 Robert Pontillon.  
 Roger Quilliot.  
 André Rabineau.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Joseph Raybaud.  
 Roger Rinchet.  
 Victor Robini.  
 Marcel Rosette.  
 Guy Schmaus.

Robert Schwint.  
 Abel Sempé.  
 Franck Sérusclat.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Georges Spénale.  
 Edgar Tailhades.  
 Pierre Tajan.  
 Henri Tournan.  
 René Touzet.  
 Camille Vallin.  
 Jean Varlet.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneuil.  
 Hector Viron.  
 Emile Vivier.

## Se sont abstenus :

MM.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Charles Beaupetit.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jacques Braconnier.  
 Michel Caldaguès.  
 Pierre Carous.  
 Jacques Chaumont.  
 Michel Chauty.  
 Jean Chérioux.  
 Jacques Coudert.  
 Yves Estève.  
 Marcel Fortier.  
 Lucien Gautier.

Michel Giraud (Val-  
 de-Marne).  
 Adrien Gouteyron.  
 Mme Brigitte Gros.  
 Jean-Paul Hammann.  
 Marc Jacquet.  
 Paul Kauss.  
 Christian de La Malène.  
 Paul Malassagne.  
 Michel Maurice-  
 Bokanowski.  
 Claude Mont.  
 Roger Moreau (Indre-  
 et-Loire).  
 Jean Natali.

Francis Palmero.  
 Sosefo Makape  
 Papilio.  
 Charles Pasqua.  
 Christian Poncelet.  
 Georges Repiquet.  
 Eugène Romaine.  
 Roger Romani.  
 Maurice Schumann.  
 Bernard Talon.  
 Lionel de Tinguy.  
 Edmond Valcin.  
 Jean-Louis Vigier.

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Hamadou Barkat Gourat, Jean Bénard Mousseaux, Edouard Bonnefous, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Jacques Descours Desacres, Alexandre Dumas et Bernard Pellarin.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

## Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.  
 Marcel Brégégère à M. Michel Darras.  
 Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
 Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.  
 Yves Estève à M. Michel Giraud.  
 Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.  
 Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.  
 M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.  
 MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.  
 Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.

## SCRUTIN (N° 81)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1979. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.) [Vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.]

Nombre des votants..... 287  
 Nombre des suffrages exprimés..... 282  
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 142

Pour l'adoption ..... 178  
 Contre ..... 104

Le Sénat a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
 Michel d'Aillières.  
 Jean Amelin.  
 Hubert d'Andigné.  
 Jean de Bagnaux.  
 Octave Bajeux.  
 René Ballayer.  
 Bernard Barbier.  
 Armand Bastit  
 Saint-Martin.

Charles Beaupetit.  
 Jean Bénard  
 Mousseaux.  
 André Bettencourt.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Maurice Blin.  
 André Bohl.  
 Roger Boileau.  
 Edouard Bonnefous.  
 Eugène Bonnet.

Jacques Bordeneuve.  
 Roland Boscary-  
 Monsservin.  
 Charles Bosson.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Pierre Bouneau.  
 Amédée Bouquerel.  
 Raymond Bourguine.  
 Philippe de Bourgoing.  
 Raymond Bouvier.

Louis Boyer.  
Jacques Braconnier.  
Raymond Brun.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Pierre Carous.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Jacques Chaumont.  
Michel Chauty.  
Adolphe Chauvin.  
Jean Chérioux.  
Lionel Cherrier.  
Auguste Chupin.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Pierre Croze.  
Michel Crucis.  
Charles de Cuttoli.  
Etienne Dailly.  
Jean David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Durand (Vendée).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Maurice Fontaine.  
Louis de la Forest.  
Marcel Fortier.  
André Fosset.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Alfred Gérin.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Paul Girod (Aisne).  
Henri Goetschy.  
Adrien Gouteyron.  
Jean Gravier.  
Paul Guillard.

Paul Guillaumot.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Hauteclocque.  
Jacques Henriët.  
Marcel Henry.  
Gustave Héon.  
Rémi Herment.  
Marc Jacquet.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Louis Jung.  
Paul Kauss.  
Michel Labèguerie.  
Pierre Labonde.  
Christian de La Malène.  
Jacques Larché.  
Jean Lecanuet.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Max Lejeune (Somme).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Roger Lise.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.  
Paul Malassagne.  
Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mèzard.  
Daniel Millaud.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
André Morice.

Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Paul d'Ornano.  
Louis Orvoen.  
Dominique Pado.  
Francis Palmero.  
Sosefo Makape Papilio.  
Charles Pasqua.  
Bernard Pellarin.  
Guy Petit.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Christian Poncelet.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Maurice PrévotEAU.  
François Prigent.  
Jean-Marie Rausch.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Paul Ribeyre.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Eugène Romaine.  
Roger Romani.  
Jules Roujon.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.  
François Schleiter.  
Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Paul Séramy.  
Albert Sirgue.  
Michel Sordel.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Touzet.  
René Travert.  
Georges Treille.  
Raoul Vadepiéd.  
Edmond Valcin.  
Pierre Vallon.  
Jean-Louis Vigier.  
Louis Virapoullé.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Ont voté contre :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
André Barroux.  
Mme Marie-Claude-Beaudeau.  
Gilbert Belin.  
Jean Beranger.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Serge Boucheny.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Jacques Carat.  
Marcel Champeix.  
René Chazelle.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.

Gérard Ehlers.  
Jean Filippi.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Mme Cécile Goldet.  
Roland Grimaldi.  
Robert Guillaume.  
Bernard Hugo.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
André Jouany.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Louis Longueueu.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcellin.  
James Marson.  
Marcel Mathy.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.

Michel Moreigne.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Bernard Parmantier.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Edgard Pisani.  
Robert Pontillon.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Abel Sempé.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénale.  
Edgar Tailhades.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
Camille Vallin.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

**Se sont abstenus :**

M. Georges Berchet, Mme Brigitte Gros, MM. Jean-Paul Hammann, Pierre Jeambrun et Gaston Pams.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Pierre Salvi.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.  
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.  
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Yves Estève à M. Michel Giraud.  
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.  
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.  
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	285
Nombre des suffrages exprimés.....	280
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption .....	175
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 82)**

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'interruption volontaire de grossesse. (Texte élaboré par la commission mixte paritaire.)  
[Vote unique en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement.]

Nombre des votants.....	288
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption .....	163
Contre .....	114

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Henri Agarande.  
Charles Alliès.  
Antoine Andrieux.  
Bernard Barbier.  
André Barroux.  
Armand Bastit Saint-Martin.  
Mme Marie-Claude Beaudeau.  
Charles Beaupetit.  
Gilbert Belin.  
Jean Bénard Mousseaux.  
Jean Béranger.  
Georges Berchet.  
Noël Berrier.  
Jacques Bialski.  
Mme Danielle Bidard.  
René Billères.  
Auguste Billiemaz.  
Jean-Pierre Blanc.  
Roger Boileau.  
Edouard Bonnefous.

Eugène Bonnet.  
Jacques Bordeneuve.  
Serge Boucheny.  
Louis Boyer.  
Jacques Boyer-Andrivet.  
Jacques Braconnier.  
Marcel Brégégère.  
Louis Brives.  
Henri Caillavet.  
Michel Caldaguès.  
Jean-Pierre Cantegrit.  
Jacques Carat.  
Pierre Carous.  
Marcel Champeix.  
Jacques Chaumont.  
Adolphe Chauvin.  
René Chazelle.  
Lionel Cherrier.  
Bernard Chochoy.  
Félix Ciccolini.  
Jean Cluzel.  
Georges Constant.  
Raymond Courrière.

Pierre Croze.  
Charles de Cuttoli.  
Georges Dagonia.  
Michel Darras.  
Marcel Debarge.  
Emile Didier.  
Henri Duffaut.  
Raymond Dumont.  
Guy Durbec.  
Emile Durieux.  
Jacques Eberhard.  
Léon Eeckhoutte.  
Gérard Ehlers.  
Jean-Pierre Fourcade.  
Jean Francou.  
Claude Fuzier.  
Pierre Gamboa.  
Jean Garcia.  
Marcel Gargar.  
Jean Geoffroy.  
François Giacobbi.  
Jean-Marie Girault (Calvados).  
Mme Cécile Goldet.

Adrien Gouteyron.  
Roland Grimaldi.  
Mme Brigitte Gros.  
Robert Guillaume.  
Paul Guillaumeot.  
Jean-Paul Hammann.  
Rémi Herment.  
Bernard Hugo.  
Marc Jacquet.  
Maurice Janetti.  
Paul Jargot.  
Maxime Javelly.  
Pierre Jeambrun.  
André Jouany.  
Louis Jung.  
Pierre Labonde.  
Robert Lacoste.  
Tony Larue.  
Robert Laucournet.  
Jean Lecanuet.  
France Lechenault.  
Charles Lederman.  
Fernand Lefort.  
Bernard Legrand.  
Anicet Le Pors.  
Roger Lise.  
Louis Longueue.  
Mme Hélène Luc.  
Philippe Machefer.  
Pierre Marcihacy.  
James Marson.  
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).  
Marcel Mathy.

Michel Maurice-Bokanowski.  
Jacques Ménard.  
Jean Mercier.  
André Méric.  
Jean Mézard.  
Louis Minetti.  
Gérard Minvielle.  
Paul Mistral.  
Josy Moinet.  
Henri Moreau (Charente-Maritime).  
Michel Moreigne.  
André Morice.  
Jean Nayrou.  
Pierre Noé.  
Jean Ooghe.  
Paul d'Ornano.  
Dominique Pado.  
Gaston Pams.  
Bernard Parmantier.  
Charles Pasqua.  
Albert Pen.  
Jean Périquier.  
Mme Rolande Perlican.  
Louis Perrein (Val-d'Oise).  
Guy Petit.  
Hubert Peyou.  
Maurice Pic.  
Paul Pillet.  
Jean-François Pintat.  
Edgard Pisani.

**Ont voté contre :**

MM.  
Michel d'Aillières.  
Jean Amelin.  
Hubert d'Andigné.  
Jean de Bagneux.  
Octave Bajeux.  
René Ballayer.  
André Bettencourt.  
Maurice Blin.  
André Bohl.  
Roland Boscary-Monsservin.  
Charles Bosson.  
Jean-Marie Bouloux.  
Pierre Bouneau.  
Amédée Bouquerel.  
Raymond Bourguin.  
Philippe de Bourgoing.  
Raymond Bouvier.  
Raymond Brun.  
Jean Cauchon.  
Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Jean Chamant.  
Michel Chauty.  
Jean Chérioux.

Auguste Chupin.  
Jean Colin.  
Francisque Collomb.  
Jacques Coudert.  
Auguste Cousin.  
Michel Crucis.  
Etienne Dailly.  
Jear David.  
Jacques Descours Desacres.  
Jean Desmarests.  
Gilbert Devèze.  
François Dubanchet.  
Hector Dubois.  
Charles Durand (Cher).  
Yves Estève.  
Charles Ferrant.  
Jean Filippi.  
Louis de la Forest.  
André Fosset.  
Henri Fréville.  
Lucien Gautier.  
Jacques Genton.  
Michel Giraud (Val-de-Marne).

Robert Pontillon.  
Roger Poudonson.  
Richard Pouille.  
Roger Quilliot.  
André Rabineau.  
Mlle Irma Rapuzzi.  
Jean-Marie Rausch.  
Paul Ribeyre.  
Roger Rinchet.  
Marcel Rosette.  
Jules Roujon.  
François Schleiter.  
Guy Schmaus.  
Robert Schwint.  
Paul Séramy.  
Franck Sérusclat.  
Edouard Soldani.  
Mlle Sordel.  
Marcel Souquet.  
Georges Spénaie.  
Edgar Tailhades.  
Pierre-Christian Taittinger.  
Pierre Tajan.  
Henri Tournan.  
René Touzet.  
Georges Treille.  
Camille Vallin.  
Pierre Vallon.  
Jean Varlet.  
Maurice Vérillon.  
Jacques Verneuil.  
Louis Virapoullé.  
Hector Viron.  
Emile Vivier.

Paul Girod (Aisne).  
Jean Gravier.  
Paul Guillard.  
Jacques Habert.  
Baudouin de Hauteclocque.  
Jacques Henriot.  
Gustave Héon.  
René Jager.  
Pierre Jourdan.  
Léon Jozeau-Marigné.  
Paul Kauss.  
Michel Labéguerie.  
Christian de La Malène.  
Modeste Legouez.  
Edouard Le Jeune (Finistère).  
Marcel Lemaire.  
Bernard Lemarié.  
Louis Le Montagner.  
Charles-Edmond Lenglet.  
Georges Lombard.  
Pierre Louvot.  
Roland du Luart.  
Marcel Lucotte.

Kléber Malécot.  
Raymond Marcellin.  
Louis Martin (Loire).  
Pierre Marzin.  
Serge Mathieu.  
Michel Miroudot.  
Claude Mont.  
Geoffroy de Montalembert.  
Roger Moreau (Indre-et-Loire).  
Jacques Mossion.  
Jean Natali.  
Henri Olivier.  
Louis Orvoen.  
Francis Palmero.

Sosefo Makape Papilio.  
Bernard Pellarin.  
Christian Poncelet.  
Maurice Prévotau.  
François Prigent.  
Joseph Raybaud.  
Georges Repiquet.  
Guy Robert.  
Victor Robini.  
Roger Romani.  
Marcel Rudloff.  
Roland Ruet.  
Pierre Sallenave.  
Jean Sauvage.  
Pierre Schiélé.

Robert Schmitt.  
Maurice Schumann.  
Abel Sempé.  
Albert Sirgue.  
Bernard Talon.  
Jacques Thyraud.  
René Tinant.  
Lionel de Tinguy.  
René Travert.  
Raoul Vadepied.  
Edmond Valcin.  
Jean-Louis Vigier.  
Albert Voilquin.  
Frédéric Wirth.  
Joseph Yvon.  
Charles Zwickert.

**Se sont abstenus :**

MM.  
Yves Durand (Vendée).  
Maurice Fontaine.  
Marcel Fortier.

Alfred Gérin.  
Henri Goetschy.  
Marcel Henry.  
Jacques Larché.

Max Lejeune (Somme).  
Paul Malassagne.  
Daniel Millaud.  
Eugène Romaine.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Hamadou Barkat Gourat, Alexandre Dumas et Pierre Salvi.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Léon-Jean Grégory et Pierre Perrin.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

**Ont délégué leur droit de vote :**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Henri Agarande à M. Jacques Carat.  
Marcel Brégégère à M. Michel Darras.  
Bernard Chochoy à M. Henri Duffaut.  
Jean Colin à M. Pierre Ceccaldi-Pavard.  
Yves Estève à M. Michel Giraud.  
Robert Lacoste à M. Marcel Champeix.  
Sosefo Makape Papilio à M. Jean Amelin.  
M<sup>lle</sup> Irma Rapuzzi à M. Franck Sérusclat.  
MM. Georges Repiquet à M. Jean-Louis Vigier.  
Emile Vivier à M. Maurice Vérillon.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	280
Nombre des suffrages exprimés.....	268
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption .....	155
Contre .....	113

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.